

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 86.
N° 10.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO ME 1937.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements Français de l'Océanie	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies	57 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro: 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires à la ligne	3 fr.
Les mêmes, renouvelées: la ligne	1 50
Annonces commerciales et avis divers	4 fr.
Les mêmes renouvelées	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	1 40

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1936

Pages

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

18 décembre...	Décret portant application aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Ministère des colonies des dispositions du décret du 30 octobre 1933 (2) unifiant le droit en matière de chèques, suivi des décrets des 21 octobre 1936 portant promulgation des conventions se rapportant aux décrets concernant le chèque, la lettre de change et le timbrage des effets de commerce (Arrêté de promulgation n° 298 c., du 27 mars 1937. — Le décret du 18 décembre 1936 et un des décrets du 21 octobre 1936 ainsi que l'arrêté de promulgation n° 298 c., du 27 mars 1937, ont paru au Journal officiel de la Colonie du 16 avril 1937, n° 9, pages 212 à 235.	260
----------------	--	-----

1937

2 février...	Décret rendant exécutoires, dans les territoires d'outre-mer, la loi du 16 juin 1933 et le décret du 1 ^{er} septembre 1934 sur la sécurité de la navigation et sur l'hygiène à bord des navires matriculés dans la métropole, suivi de la loi du 16 juin 1933 et du décret du 1 ^{er} septembre 1934 (Arrêté de promulgation n° 299 c., du 27 mars 1937).	276
--------------	--	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

16 avril...	Décision n° 372 a. g. f., agréant M. Colombel Tetuathia, agent auxiliaire du Service local, dans le cadre local des P.T.T. en qualité d'agent surnuméraire ayant 2 ans.	296
17 avril...	Arrêté n° 378 a. g. f., fixant la mercantile officielle en vigueur dans la Colonie au 16 avril 1937.	296
17 avril...	Arrêté n° 381 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.	297
17 avril...	Arrêté n° 382 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.	297
17 avril...	Arrêté n° 383 e., autorisant M. Jean Le Caill à établir, en rade de Papeete, à titre précaire, des ouvrages pour ses travaux de constructions maritimes.	297
17 avril...	Décision n° 384 e., accordant une seconde prorogation de six mois de délai de déclaration de la succession de M. Eugène Frogier.	297
17 avril...	Arrêté n° 385 e., accordant la remise gracieuse des neuf dixièmes du demi droit en sus encouru pour déclaration tardive de la succession de M. Ariparanhia Teriireateua, Jean Hopuu Charlier.	298
17 avril...	Arrêté n° 386 d., portant annulation de la liquidation de Douane n° 1068/994 émise contre M. de Moutuc.	298

17 avril...	Arrêté n° 387 d., autorisant le Trésorier-Payeur et les gérants de comptes du Trésor à faire emploi dans leurs écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1933, 1934, 1935 et 1936.	298
17 avril...	Arrêté n° 388 d., rendant exécutoires des rôles supplémentaires et principaux de l'impôt dit des routes, de la taxe sur la propriété bâtie, des patentes fixes et proportionnelles, du 10 % c. c., de la taxe sur les voitures, du droit fixe et supplémentaire pour l'année 1937.	299
17 avril...	Arrêté n° 389 d., rendant exécutoires des rôles supplémentaires et principaux de l'impôt dit des routes, de la taxe sur la propriété bâtie, des patentes fixes et proportionnelles, du 10 % c. c., de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens, du droit fixe et supplémentaire pour les années 1936 et 1937.	300
17 avril...	Arrêté n° 390 d., rendant exécutoire le rôle principal de l'impôt dit des routes et de la taxe sur les chiens, de la perception de Taiohae (Iles Marquises) pour l'année 1937.	301
17 avril...	Arrêté n° 391 a. g. f., portant: 1 ^o Ouverture d'un crédit supplémentaire de 24.000 francs au budget local de l'exercice 1936, en vue de l'emploi d'un don d'égale somme; 2 ^o prescrivant un prélèvement de 593.000 francs sur la Caisse de réserve du Service local et ouvrant un crédit supplémentaire d'égale somme pour dépenses extraordinaires non prévues au budget local de l'exercice 1936.	302
17 avril...	Arrêté n° 392 a. g. f., portant annulation de crédits au budget de l'exercice 1936 et leur report au budget de l'exercice 1937.	302
17 avril...	Arrêté n° 393 a. g. f., portant ouverture à divers chapitres du budget local de l'exercice 1936, de crédits supplémentaires s'élevant au total à 200.000 francs et annulation équivalente de crédits sur divers autres chapitres du même budget.	303
17 avril...	Arrêté n° 394 a. g. f., divisant les lagons de Taonga-Nihiru en quatre secteurs et ouvrant, pour chacun d'eux, le droit des franchises nautiques et pèches par les plongeurs et dans ces secteurs.	303
17 avril...	Arrêté n° 395 a. g. f., rapportant la mesure d'expulsion prise contre le sieur Chong You Ki, n° 2237, de nationalité chinoise.	304
17 avril...	Arrêté n° 396 a. g. f., portant interdiction au sieur Chei Fei, n° 2211, de nationalité chinoise, de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie.	304
17 avril...	Arrêté n° 397 a. g. f., prononçant l'expulsion de la Colonie du sieur Lui San, n° 2432, d'origine chinoise.	304
19 avril...	Décision n° 399 a. g. f., fixant la composition de la Commission permanente des fêtes de Tahiti pour l'année 1937.	304
22 avril...	Décision n° 409 a. g. f., nommant M. Passard, (Charles), adjoint de 2 ^e classe des Services civils, Chef de poste administratif des Iles Raiatea-Tabaa, Administrateur-Maire par intérim de la Commune-mixte d'Uturoa et le chargeant de l'expédition des affaires courantes et urgentes aux Iles-Sous-le-Vent.	305
23 avril...	Arrêté n° 410 a. g. f., convoquant les électeurs de la Commune de Papeete pour le dimanche 30 mai 1937 à l'effet de procéder à l'élection des membres complémentaires du Conseil Municipal.	305
27 avril...	Décision n° 416 a. g. f., réglementant le gerdouillage des terres domaniales aux Iles-Sous-le-Vent.	303
29 avril...	Arrêté n° 420 a. g. f., réglementant l'ouverture et le fonctionnement des établissements de boissons hygiéniques.	306
Extraits		306

(2; Voir Journal officiel des Etablissements Français de l'Océanie du 1^{er} février 1936, page 87.

AVIS OFFICIEL

Service du Trésor. — Avis concernant le retrait de la circulation, de la pièce de 5 francs en nickel type provisoire (petit module)..... 307

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUE

Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine au 31 décembre 1936..... 307

DIVERS

Annonces judiciaires..... 307

Annonces commerciales et avis divers..... 309

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DÉCRET portant promulgation de la convention portant loi uniforme sur les chèques, de la convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques, de la convention relative au droit de timbre en matière de chèques, signées à Genève le 19 mars 1931.

(Du 21 octobre 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 8 avril 1936 ;

Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères, du Ministre de la justice, du Ministre de l'intérieur, du Ministre des finances, du Ministre du commerce, du Ministre des colonies et du Ministre des postes, télégraphes et téléphones,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant autorisé le Ministre des affaires étrangères à notifier au secrétaire général de la Société des nations l'adhésion du Gouvernement de la République française à :

La convention portant loi uniforme sur les chèques ;

La convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques ;

La convention relative au droit de timbre en matière de chèques,

signées à Genève le 19 mars 1931,

Et l'adhésion du Gouvernement de la République française sur ces actes — adhésion faisant application des articles 1^{er}, 2, 4, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 18, 19, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 de l'annexe II de la convention portant loi uniforme sur les chèques — ayant été enregistrée par le secrétariat de la Société des nations le 27 avril 1936, lesdites conventions, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution.

CONVENTION

PORTANT LOI UNIFORME SUR LES CHÈQUES.

Le président du Reich allemand ; le président fédéral de la république d'Autriche ; Sa Majesté le roi des Belges ; Sa Majesté le roi de Danemark et d'Islande ; le président de la république de Pologne, pour la ville libre de Dantzig ; le président de la république de l'Equateur ; Sa Majesté le roi d'Espagne ; le président de la république de Finlande ; le président de la république française ; le président de la république hellénique ; Son Altesse Sérénissime le régent du royaume de Hongrie ; Sa Majesté le roi d'Italie ; Sa Majesté l'empereur du Japon ; Son Altesse Royale la grande-duchesse de Luxembourg ; le président des Etats-Unis du Me-

xique ; Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco ; Sa Majesté le roi de Norvège ; Sa Majesté la reine des Pays-Bas ; le président de la république de Pologne ; le président de la république portugaise ; Sa Majesté le roi de Roumanie ; Sa Majesté le roi de Suède ; le conseil fédéral suisse ; le président de la république tchécoslovaque ; le président de la république turque ; Sa Majesté le roi de Yougoslavie.

Désireux de prévenir les difficultés auxquelles donne lieu la diversité des législations des pays où les chèques sont appelées à circuler, et de donner ainsi plus de sécurité et de rapidité aux relations du commerce international,

Ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

Le président du Reich allemand :

M. Leo Quassowski, conseiller ministériel au ministère de la justice du Reich ;

Le docteur Erich Albrecht, conseiller de légation au ministère des affaires étrangères du Reich ;

Le docteur Erwin Pätzold, conseiller au tribunal de Schweidnitz.

Le président fédéral de la république d'Autriche :

Le docteur Guido Strobele, conseiller ministériel au ministère fédéral de la justice.

Sa Majesté le roi des Belges :

M. J. de la Vallée Poussin, secrétaire général honoraire du ministère des sciences et des arts.

Sa Majesté le roi de Danemark et d'Islande ;

M. Axel Helper, conseiller ministériel au ministère du commerce et de l'industrie ;

M. Valdemar Eigtved, directeur de la « Privatbanken » à Copenhague.

Le président de la république de Pologne, pour la ville libre de Dantzig :

M. Józef Sulkowski, professeur à l'université de Poznan, membre de la commission de codification de Pologne.

Le président de la république de l'Equateur :

Le docteur Alejandro Gastelú, consul à Genève.

Sa Majesté le roi d'Espagne :

Le professeur Francisco Bernis, secrétaire général du conseil supérieur bancaire.

Le président de la république de Finlande :

M. Filip Grönvall, conseiller d'Etat, membre de la haute cour administrative.

Le président de la république française :

M. L. J. Percerou, professeur à la faculté de droit de l'université de Paris.

Le président de la république hellénique :

M. R. Raphaël, délégué permanent auprès de la Société des nations.

M. A. Contoumas, premier secrétaire de la délégation permanente auprès de la Société des nations.

Son Altesse Sérénissime le régent du royaume de Hongrie :

M. Jean Pelényi, ministre résident, chef de la délégation royale auprès de la Société des nations.

Sa Majesté le roi d'Italie :

M. Amedeo Giannini, conseiller d'Etat, ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe.

M. Giovanni Zappalà, avocat, chef de division au ministère des finances.

Sa Majesté l'empereur du Japon :

M. Nobutaro Kawashima, envoyé extraordinaire du ministre plénipotentiaire près le président de la République hellénique.

- M. Ukitsu Tanaka, juge à la cour suprême du Japon.
 Son Altesse royale la grande-duchesse de Luxembourg :
 M. Ch. G. Vermaire, consul à Genève.
- Le président des Etats-Unis du Mexique :
 M. Antonio Castro-Leal, observateur auprès de la Société des nations.
- Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco :
 M. Conrad E. Hentsch, consul général de la principauté à Genève.
- Sa Majesté le roi de Norvège :
 M. C. Stub Holmboe, avocat à la cour suprême.
- Sa Majesté la reine des Pays-Bas :
 Le docteur J. Kusters, conseiller à la haute Cour de justice, ancien professeur à l'université de Groningue.
- Le président de la république de Pologne :
 M. Józef Sulkowski, professeur à l'université de Poznan, membre de la commission de codification de Pologne.
- Le président de la République portugaise :
 Le docteur José Caeiro da Matta, recteur de l'université de Lisbonne, professeur à la faculté de droit, directeur de la banque de Portugal et juge suppléant à la Cour permanente de justice internationale.
- Sa Majesté le roi de Roumanie :
 M. Constantin Antoniadé, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, auprès de la Société des nations.
- Sa Majesté le roi de Suède :
 Le baron Erik Teodor Marks von Würtemberg, président de la cour d'appel de Stockholm, ancien ministre des affaires étrangères ;
 M. L. Birger Ekeberg, ancien ministre de la justice, président de la commission de législation civile, ancien conseiller à la cour suprême ;
 M. Knut Dahlberg, ancien ministre de l'agriculture, directeur de l'association des banques suédoises.
- Le conseil fédéral suisse :
 Le docteur Max Vischer, avocat et notaire, premier secrétaire de l'association suisse des banquiers à Bâle ;
 Le docteur O. Hulitegger, premier secrétaire du directoire de l'union suisse du commerce et de l'industrie à Zurich.
- Le président de la république tchécoslovaque :
 Le docteur Karel Hermann Otavsky, professeur à l'université de Prague, président de la commission de codification du droit commercial au ministère de la justice.
- Le président de la république turque :
 Cemal Hüsnü bey, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le conseil fédéral suisse ancien ministre de l'instruction publique.
- Sa Majesté le roi de Yougoslavie :
 M. Choumenkovitch, ministre plénipotentiaire, délégué permanent auprès de la Société des nations
 Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :
- Article 1^{er}. — Les hautes parties contractantes s'engagent à introduire dans leurs territoires respectifs, soit dans un des textes originaux, soit dans leurs langues nationales, la loi uniforme formant l'annexe I de la présente convention.
- Cet engagement sera éventuellement subordonné aux réserves que chaque haute partie contractante devra, dans ce cas, signaler au moment de sa ratification ou de son adhésion. Ces réserves devront être choisies parmi celles que mentionne l'annexe II de la présente convention.

Cependant, pour ce qui est des réserves visées aux articles 9, 22, 27 et 30 de ladite annexe II, elles pourront être faites postérieurement à la ratification ou à l'adhésion, pourvu qu'elles fassent l'objet d'une notification au secrétaire général de la Société des nations, qui en communiquera immédiatement le texte aux membres de la Société des nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente convention aura été ratifiée ou au nom desquels il y aura été adhéré. De telles réserves ne sortiront pas leurs effets avant le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le secrétaire général de la notification susdite.

Chacune des hautes parties contractantes pourra, en cas d'urgence, faire usage des réserves prévues par les articles 17 et 28 de ladite annexe II, après la ratification ou l'adhésion. Dans ces cas, elle devra en donner directement et immédiatement communication à toutes autres parties contractantes et au secrétaire général de la Société des nations. La notification de ces réserves produira ses effets deux jours après la réception de ladite communication par les hautes parties contractantes.

Art. 2. — Dans le territoire de chacune des hautes parties contractantes, la loi uniforme ne sera pas applicable aux chèques déjà créés au moment de la mise en vigueur de la présente convention,

Art 3. — La présente convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra être signée ultérieurement jusqu'au 15 juillet 1931 au nom de tout membre de la Société des nations et de tout Etat non membre.

Art 4. -- La présente convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés, avant le 1^{er} septembre 1933 auprès du secrétaire général de la Société des nations, qui en notifiera immédiatement la réception à tous les membres de la Société des nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente convention a été signée ou au nom desquels il y a été adhéré.

Art. 5. — A partir du 15 juillet 1931, tout membre de la Société des nations et tout Etat non membre pourra y adhérer.

Cette adhésion s'effectuera par une notification au secrétaire général de la Société des nations pour être déposée dans les archives du secrétariat

Le secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous les membres de la Société des nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente convention aura été signée ou au nom desquels il y aura été adhéré.

Art. 6. — La présente convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de sept membres de la Société des nations ou Etats non membres, parmi lesquels devront figurer trois des membres de la Société des nations représentés d'une manière permanente au conseil

La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le secrétaire général de la Société des nations de la septième ratification ou adhésion conformément à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Le secrétaire général de la Société des nations, en faisant les notifications prévues aux articles 4 et 5, signalera spécialement que les ratifications ou adhésions visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ont été recueillies.

Art. 7 — Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la convention, conformément à l'article 6, sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième

jour qui suivra la date de sa réception par le secrétaire général de la Société des nations,

Art. 8. — Sauf les cas d'urgence, la présente convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour le membre de la Société des nations ou pour l'Etat non membre qui la dénonce; cette dénonciation produira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le secrétaire général de la notification à lui adressée.

Toute dénonciation sera communiquée immédiatement par le secrétaire général de la Société des nations à toutes les autres hautes parties contractantes.

Dans le cas d'urgence, la haute partie contractante qui effectuera la dénonciation en donnera directement et immédiatement communication à toutes autres hautes parties contractantes et la dénonciation produira ses effets deux jours après la réception de ladite communication par lesdites hautes parties contractantes. La haute partie contractante qui dénoncera dans ces conditions avisera également de sa décision le secrétaire général de la Société des nations.

Chaque dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne la haute partie contractante au nom de laquelle elle aura été faite,

Art. 9. — Tout membre de la Société des nations et tout Etat non membre à l'égard duquel la présente convention est en vigueur pourra adresser au secrétaire général de la Société des nations, dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la convention, une demande tendant à la révision de certaines ou de toutes les dispositions de cette convention.

Si une telle demande, communiquée aux autres membres ou Etats non membres entre lesquels la convention est alors en vigueur, est appuyée, dans un délai d'un an, par au moins six d'entre eux, le conseil de la Société des nations décidera s'il y a lieu de convoquer une conférence à cet effet.

Art. 10. — Les hautes parties contractantes peuvent déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion que, par leur acceptation de la présente convention, elles n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la présente convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Les hautes parties contractantes pourront à tout moment, dans la suite, notifier au secrétaire général de la Société des nations qu'elles entendent rendre la présente convention, applicable à l'ensemble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le secrétaire général de la Société des nations.

De même, les hautes parties contractantes peuvent, conformément à l'article 8, dénoncer la présente convention pour l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat.

Art. 11. — La présente convention sera enregistrée par le secrétaire général de la Société des nations dès son entrée en vigueur.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention.

Fait à Genève le dix-neuf mars mil neuf cent trente et un,

en simple expédition qui sera déposée dans les archives du secrétariat de la Société des nations; copie conforme en sera transmise à tous les membres de la Société des nations et à tous les Etats non membres représentés à la conférence.

Allemagne: Leo Quassowski, Dr Albrecht, Erwin Patzold.

Autriche: Dr Guido Strobele.

Belgique: De La Vallée Poussin.

Danemark: Helper, V. Eigved.

Ville libre de Dantzig: Jozef Sulkowski.

Equateur: Alex. Gastelu.

Espagne: Francisco Bernis.

Finlande: F. Grönvall.

France: J. Percerou.

Grèce: R. Raphael, A. Contoumas.

Hongrie: Dr Pelényi.

Italie: Amedeo Giannini, Giovanni Zappalla.

Japon: N. Kawashima, Ukitsu Tanaka.

Luxembourg: Ch. G. Vermaire.

Mexique: Antonio Castro-Leal.

Monaco: C. Hentsch, *Ad referendum*.

Norvège: Stud Holmboe.

Pays-Bas: J. Kosters.

Pologne: Jozef Sulkowski.

Portugal: José Caeiro da Matta.

Roumanie: C. Antoniadé.

Suède: E. Marks von Wurtemberg, Birger Ekeberg, R. Dahlberg.

Sous réserve de ratification par S. M. le roi de Suède, avec l'approbation du Riksdag.

Suisse: Vischer, Hullteger.

Tchécoslovaquie: Dr Karel Hermann-Otavsky.

Turquie: Cemal Husnu.

Yougoslavie: I. Choumenkovitch.

ANNEXE I

Loi uniforme concernant le chèque.

CHAPITRE I^{er}. — *De la création et de la forme du chèque.*

Article 1^{er}. — Le chèque contient:

1. La dénomination de chèque insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre.

2. Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée.

3. Le nom de celui qui doit payer (tiré).

4. L'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer.

5. L'indication de la date et du lieu où le chèque est créé.

6. La signature de celui qui émet le chèque (tireur).

Art. 2. — Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme chèque, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement. Si plusieurs lieux sont indiqués à côté du nom du tiré, le chèque est payable au premier lieu indiqué.

A défaut de ces indications ou de toute autre indication, le chèque est payable au lieu où le tiré a son établissement principal.

Le chèque sans indication du lieu de sa création est considérée comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Art. 3. — Le chèque est tiré sur un banquier ayant des

fonds à la disposition du tireur et conformément à une convention, expresse ou tacite, d'après laquelle le tireur a le droit de disposer de ces fonds par chèque. Néanmoins, en cas d'inobservation de ces prescriptions, la validité du titre comme chèque n'est pas atteinte.

Art. 4. — Le chèque ne peut pas être accepté. Une mention d'acceptation portée sur le chèque est réputée non écrite.

Art. 5. — Le chèque peut être stipulé payable :

A une personne dénommée, avec ou sans clause expresse « à ordre ».

A une personne dénommée, avec la clause « non à ordre » ou une clause équivalente, au porteur.

Le chèque au profit d'une personne dénommée, avec la mention « ou au porteur », ou un terme équivalent, vaut comme chèque au porteur.

Le chèque sans indication du bénéficiaire vaut comme chèque au porteur.

Art. 6. — Le chèque peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Le chèque peut être tiré pour le compte d'un tiers.

Le chèque ne peut être tiré sur le tireur lui-même, sauf dans le cas où il s'agit d'un chèque tiré entre différents établissements d'un même tireur.

Art. 7. — Toute stipulation d'intérêts insérée dans le chèque est réputée non écrite.

Art. 8. — Le chèque peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité, à condition toutefois que le tiers soit banquier.

Art. 9. — Le chèque dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

Le chèque dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

Art. 10. — Si le chèque porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par chèque, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires, ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé le chèque, ou au nom desquelles il a été signé, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Art. 11. — Quiconque appose sa signature sur un chèque, comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu du chèque et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait eu le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Art. 12. — Le tireur est garant du paiement. Toute clause par laquelle le tireur s'exonère de cette garantie est réputée non écrite.

Art. 13. — Si un chèque incomplet à l'émission, a été complété contrairement aux accords intervenus, l'inobservation de ces accords ne peut pas être opposée au porteur, à moins qu'il n'ait acquis le chèque de mauvaise foi ou que, en l'acquérant, il n'ait commis une faute lourde.

CHAPITRE II. — De la transmission.

Art. 14. — Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec ou sans clause expresse « à ordre » est transmissible par la voie de l'endossement.

Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec la clause « non à ordre » ou une clause équivalente,

n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement peut être fait même au profit du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser le chèque à nouveau.

Art. 15. — L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

Est également nul l'endossement du tiré.

L'endossement au porteur vaut comme endossement en blanc.

L'endossement au tiré ne vaut que comme quittance, sauf dans le cas où le tiré a plusieurs établissements et où l'endossement est fait au bénéfice d'un établissement autre que celui sur lequel le chèque a été tiré.

Art. 16. — L'endossement doit être inscrit sur le chèque ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement pour être valable, doit être inscrit au dos du chèque ou sur l'allonge.

Art. 17. — L'endossement transmet tous les droits résultant du chèque.

Si l'endossement est en blanc, le porteur peut :

1° Remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne ;

2° Endosser le chèque de nouveau en blanc ou à une autre personne ;

3° Remettre le chèque à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

Art. 18. — L'endosseur est, sauf clause contraire, garant du paiement.

Il peut interdire un nouvel endossement ; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles le chèque est ultérieurement endossé.

Art. 19. — Le détenteur d'un chèque endossable est considéré comme porteur légitime, s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont, à cet égard réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis le chèque par l'endossement en blanc.

Art. 20. — Un endossement figurant sur un chèque au porteur rend l'endosseur responsable aux termes des dispositions qui régissent le recours ; il ne convertit, d'ailleurs, pas le titre en un chèque à ordre.

Art. 21. — Lorsqu'une personne a été dépossédée d'un chèque par quelque événement que ce soit, le porteur entre les mains duquel le chèque est parvenu — soit qu'il s'agisse d'un chèque au porteur, soit qu'il s'agisse d'un chèque endossable pour lequel le porteur justifie de son droit de la manière indiquée à l'article 19 — n'est tenu de se dessaisir du chèque que s'il l'a acquis de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Art. 22. — Les personnes actionnées en vertu du chèque ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant le chèque, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Art. 23. — Lorsque l'endossement contient la mention « va-

leur en recouvrement », « pour encaissement », « par procuration » ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits découlant du chèque, mais il ne peut endosser celui-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

Art. 24. — L'endossement fait après le protêt ou une constatation équivalente ou après l'expiration du délai de présentation, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est présumé avoir été fait avant le protêt ou les constatations équivalentes ou avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

CHAPITRE III. — *De l'aval.*

Art. 25. — Le paiement d'un chèque peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers sauf le tiré, ou même par un signataire du chèque.

Art. 26. — L'aval est donné sur le chèque ou sur une allonge.

Il est exprimé par les mots « bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente ; il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval apposée au recto du chèque, sauf quand il s'agit de la signature du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Art. 27. — Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Quand il paye le chèque, le donneur d'aval acquiert les droits résultant du chèque contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu du chèque.

CHAPITRE IV. — *De la présentation et du paiement.*

Art. 28. — Le chèque est payable à vue. Toute mention contraire est réputée non écrite.

Le chèque présenté au paiement avant le jour indiqué comme date d'émission est payable le jour de la présentation.

Art. 29. — Le chèque émis et payable dans le même pays doit être présenté au paiement dans le délai de huit jours.

Le chèque émis dans un autre pays que celui où il est payable doit être présenté dans un délai, soit de vingt jours, soit de soixante-dix jours, selon que le lieu d'émission et le lieu de paiement se trouvent situés dans la même ou dans une autre partie du monde.

A cet égard, les chèques émis dans un pays de l'Europe et payables dans un pays riverain de la Méditerranée ou *vice versa* sont considérés comme émis et payables dans la même partie du monde.

Le point de départ des délais susindiqués est le jour porté sur le chèque comme date d'émission.

Art. 30. — Lorsqu'un chèque est tiré entre deux places ayant des calendriers différents, le jour de l'émission sera ramené au jour correspondant du calendrier du lieu de paiement.

Art. 31. — La présentation à une chambre de compensation équivaut à la présentation au paiement.

Art. 32. — La révocation du chèque n'a d'effet qu'après l'expiration du délai de présentation.

S'il n'y a pas de révocation, le tiré peut payer même après l'expiration du délai.

Art. 33. — Ni le décès du tireur ni son incapacité survenant après l'émission ne touchent aux effets du chèque.

Art. 34. — Le tiré peut exiger, en payant le chèque, qu'il lui soit remis acquitté par le porteur.

Le porteur ne peut pas refuser un paiement partiel.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur le chèque et qu'une quittance lui en soit donnée.

Art. 35. — Le tiré qui paye un chèque endossable est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements mais non la signature des endosseurs.

Art. 36. — Lorsqu'un chèque est stipulé payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu du paiement, le montant peut en être payé dans le délai de présentation du chèque, en la monnaie du pays d'après sa valeur au jour du paiement. Si le paiement n'a pas été effectué à la présentation, le porteur peut, à son choix, demander que le montant du chèque soit payé dans la monnaie du pays d'après le cours, soit du jour de la présentation, soit du jour du paiement.

Les usages du lieu du paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans le chèque.

Les règles ci-énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère).

Si le montant du chèque est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

CHAPITRE V. — *Du chèque barré et du chèque à porter en compte.*

Art. 37. — Le tireur ou le porteur d'un chèque peut le barrer avec les effets indiqués dans l'article suivant.

Le barrement s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto. Il peut être général ou spécial.

Le barrement est général s'il ne porte entre les deux barres aucune désignation ou la mention « banquier » ou un terme équivalent ; il est spécial si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres.

Le barrement général peut être transformé en barrement spécial, mais le barrement spécial ne peut être transformé en barrement général.

Le biffage du barrement ou du nom du banquier désigné est réputé non avenu.

Art. 38. — Un chèque à barrement général ne peut être payé par le tiré qu'à un banquier ou à un client du tiré.

Un chèque à barrement spécial ne peut être payé par le tiré qu'au banquier désigné ou, si celui-ci est le tiré, qu'à son client. Toutefois, le banquier désigné peut recourir pour l'encaissement à un autre banquier.

Un banquier ne peut acquérir un chèque barré que d'un de ses clients ou d'un autre banquier. Il ne peut l'encaisser pour le compte d'autres personnes que celles-ci.

Un chèque portant plusieurs barréments spéciaux ne peut être payé par le tiré que dans le cas où il s'agit de deux barréments dont l'un pour encaissement par une chambre de compensation.

Le tiré ou le banquier qui n'observe pas les dispositions ci-dessus est responsable du préjudice jusqu'à concurrence du montant du chèque.

Art. 39. — Le tireur ainsi que le porteur d'un chèque peut défendre qu'on le paye en espèces, en insérant au recto la mention transversale « à porter en compte » ou une expression équivalente.

Dans ce cas, le chèque ne peut donner lieu, de la part du tiré, qu'à un règlement par écritures (crédit en compte, virement ou compensation). Le règlement par écritures vaut paiement.

Le biffage de la mention « à porter en compte » est réputé non avenu.

Le tiré qui n'observe pas les dispositions ci-dessus est responsable du préjudice jusqu'à concurrence du montant du chèque.

CHAPITRE VI. — Du recours faute de paiement.

Art. 40. — Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés, si le chèque, présenté en temps utile, n'est pas payé et si le refus de paiement est constaté :

1^o Soit par un acte authentique (protêt) ;

2^o Soit par une déclaration du tiré, datée et écrite sur le chèque avec l'indication du jour de la présentation ;

3^o Soit par une déclaration datée d'une chambre de compensation constatant que le chèque a été remis en temps utile et qu'il n'a pas été payé.

Art. 41. — Le protêt ou la constatation équivalente doit être fait avant l'expiration du délai de présentation.

Si la présentation a lieu le dernier jour du délai, le protêt ou la constatation équivalente peut être établi le premier jour ouvrable suivant.

Art. 42. — Le porteur doit donner avis du défaut de paiement à son endosseur et au tireur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou de la constatation équivalente, et, en cas de clause de retour sans frais, le jour de la présentation. Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.

Lorsqu'en conformité de l'alinéa précédent, un avis est donné à un signataire du chèque, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple envoi du chèque.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti. Ce délai sera considéré comme observé si une lettre-missive donnant l'avis a été mise à la poste dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas de déchéance ; Il est responsable, s'il y a

lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

Art. 43. — Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause « retour sans frais », « sans protêt », ou toute autre clause équivalente, inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur, pour exercer ses recours, de faire établir un protêt ou une constatation équivalente.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation du chèque dans le délai prescrit ni des avis à donner. La preuve de l'inobservation du délai incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires ; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si, malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait établir le protêt ou la constatation équivalente, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur, les frais du protêt ou de la constatation équivalente, s'il est dressé un acte de cette nature, peuvent être recouverts contre tous les signataires.

Art. 44. — Toutes les personnes obligées en vertu d'un chèque sont tenus solidairement envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'un chèque qui a remboursé celui-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Art. 45. — Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

1^o Le montant du chèque non payé ;

2^o Les intérêts au taux de six pour cent à partir du jour de la présentation ;

3^o Les frais du protêt ou de la constatation équivalente, ceux des avis donnés, ainsi que les autres frais.

Art. 46. — Celui qui a remboursé le chèque peut réclamer à ses garants :

1^o La somme intégrale qu'il a payée ;

2^o Les intérêts de ladite somme, calculés au taux de six pour cent, à partir du jour où il l'a déboursée ;

3^o Les frais qu'il a faits.

Art. 47. — Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise du chèque avec le protêt ou la constatation équivalente et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé le chèque peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Art. 48. — Quand la présentation du chèque, la confection du protêt ou la constatation équivalente dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable (prescription légale d'un Etat quelconque ou autre cas de force majeure), ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur le chèque ou sur une allonge ; pour le surplus, les dispositions de l'article 42 sont applicables.

Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter le chèque au paiement et, s'il y a lieu, faire établir le protêt ou une constatation équivalente.

Si la force majeure persiste au delà de quinze jours à partir de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration du délai de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation ni le protêt ou une constatation équivalente soit nécessaire.

Ne sont pas considérés comme constituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation du chèque ou de l'établissement du protêt ou d'une constatation équivalente.

CHAPITRE VII. — *De la pluralité d'exemplaires.*

Art. 49. — Sauf les chèques au porteur, tout chèque émis dans un pays et payable dans un autre pays ou dans une partie d'outre-mer du même pays et *vice versa*, ou bien émis et payable dans la même partie ou dans diverses parties d'outre-mer du même pays, peut être tiré en plusieurs exemplaires identiques. Lorsqu'un chèque est établi en plusieurs exemplaires, ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre, faute de quoi chacun d'eux est considéré comme un chèque distinct.

Art. 50. — Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires.

L'endosseur qui a transmis les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature qui n'ont pas été restitués.

CHAPITRE VIII. — *Des altérations.*

Art. 51. — En cas d'altération du texte d'un chèque, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire.

CHAPITRE IX. — *De la prescription.*

Art. 52. — Les actions en recours du porteur contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés se prescrivent par six mois à partir de l'expiration du délai de présentation.

Les actions en recours des divers obligés au paiement d'un chèque les uns contre les autres se prescrivent par six mois à partir du jour où l'obligé a remboursé le chèque ou du jour où il a été lui-même actionné.

Art. 53. — L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

CHAPITRE X. — *Dispositions générales.*

Art. 54. — Dans la présente loi, le mot « banquier » comprend aussi les personnes ou institutions assimilés par la loi aux banquiers.

Art. 55. — La présentation et le protêt d'un chèque ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsque le dernier jour du délai accordé par la loi pour l'accomplissement des actes relatifs au chèque et notamment pour la présentation ou pour l'établissement du protêt ou d'un acte équivalent, est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Art. 56. — Les délais prévus par la présente loi ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Art. 57. — Aucun jour de grâce, ni légal ni judiciaire n'est admis.

ANNEXE II

Art. 1^{er}. — Chacune des hautes parties contractantes peut prescrire que l'obligation d'insérer dans les chèques créés sur son territoire la dénomination de « chèque » prévue par l'article 1^{er}, n° 1 de la loi uniforme, et l'obligation prévue au n° 5 dudit article, d'indiquer le lieu de création du chèque ne s'appliqueront que six mois après l'entrée en vigueur de la présente convention.

Art. 2. — Chacune des hautes parties contractantes a, pour les engagements pris en matière de chèques sur son territoire, la faculté de déterminer de quelle manière il peut être suppléé à la signature elle-même, pourvu qu'une déclaration authentique inscrite sur le chèque constate la volonté de celui qui aurait dû signer.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 2, alinéa 3, de la loi uniforme, chacune des hautes parties contractantes a la faculté de prescrire que le chèque sans indication du lieu de paiement est considéré comme payable au lieu de sa création.

Art. 4. — Chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté, quant aux chèques émis et payables sur son territoire, de décider que les chèques tirés sur d'autres personnes que des banquiers ou des personnes ou institutions assimilées par la loi aux banquiers, ne sont pas valables comme chèques.

Chacune des hautes parties contractantes se réserve également la faculté d'introduire dans sa loi nationale l'article 3 de la loi uniforme, dans la forme et dans les termes les mieux adaptés à l'usage qu'elle fera des dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 5. — Chacune des hautes parties contractantes a la faculté de déterminer le moment où le tireur doit avoir des fonds disponibles chez le tiré.

Art. 6. — Chacune des hautes parties contractantes a la faculté d'admettre que le tiré inscrive sur le chèque une mention de certification, confirmation, visa ou autre déclaration équivalente, pourvu que cette déclaration n'ait pas l'effet d'une acceptation, et d'en régler les effets juridiques.

Art. 7. — Par dérogation aux articles 5 et 14 de la loi uniforme, chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté de prescrire, en ce qui concerne les chèques payables sur son territoire et revêtus de la clause « non transmissible », qu'un tel chèque ne peut être payé qu'au porteur qui l'a reçu avec cette clause.

Art. 8. — Chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté de régler la question de savoir si, en dehors, des cas visés à l'article 6 de la loi uniforme, le chèque peut être tiré sur le tireur lui-même.

Art. 9. — Par dérogation à l'article 6 de la loi uniforme, chacune des hautes parties contractantes, soit qu'elle admette d'une façon générale le chèque tiré sur le tireur lui-même (art. 8 de la présente annexe), soit qu'elle ne l'admette qu'en cas d'établissements multiples (art. 6 de la loi uniforme), se réserve le droit d'interdire l'émission d'un chèque de ce genre au porteur.

Art. 10. — Chacune des hautes parties contractantes, par dérogation à l'article 8 de la loi uniforme, se réserve d'admettre qu'un chèque soit stipulé payable au domicile d'un tiers autre qu'un banquier.

Art. 11. — Chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté de ne pas insérer l'article 13 de la loi uniforme dans sa loi nationale.

Art. 12 — Chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté de ne pas appliquer l'article 21 de la loi uniforme en ce qui concerne le chèque au porteur.

Art. 13. — Par dérogation à l'article 26 de la loi uniforme, chacune des hautes parties contractantes a la faculté d'admettre qu'un aval pourra être donné sur son territoire par un acte séparé, indiquant le lieu où il est intervenu.

Art. 14. — Chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté de prolonger le délai prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 29 de la loi uniforme et de fixer les délais de présentation pour ce qui concerne les territoires soumis à sa souveraineté ou autorité.

Chacune des hautes parties contractantes, par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 29 de la loi uniforme, se réserve la faculté de prolonger les délais prévus dans ladite disposition pour les chèques émis et payables dans différentes parties du monde ou dans les pays différents d'une partie du monde autre que l'Europe.

Deux ou plusieurs des hautes parties contractantes ont la faculté, en ce qui concerne les chèques émis et payables sur leurs territoires respectifs, de se mettre d'accord pour modifier les délais prévus à l'alinéa 2 de l'article 29 de la loi uniforme.

Art. 15. — Chacune des hautes parties contractantes a la faculté de déterminer, pour l'application de l'article 31 de la loi uniforme, les institutions qui, selon la loi nationale, doivent être considérées comme chambres de compensation.

Art. 16. — Chacune des hautes parties contractantes se réserve, par dérogation à l'article 32 de la loi uniforme, la faculté, pour les chèques payables sur son territoire.

a) D'admettre la révocation du cheque même avant l'expiration du délai de présentation ;

b) D'interdire la révocation du chèque, même après l'expiration du délai de présentation.

En outre, chacune des hautes parties contractantes a la faculté de régler les mesures à prendre en cas de perte ou de vol du chèque et d'en déterminer les effets juridiques.

Art. 17 — Chacune des hautes parties contractantes a la faculté de déroger, si elle le juge nécessaire en des circonstances exceptionnelles ayant trait au cours du change de la monnaie de son pays, aux effets de la clause prévue à l'article 36 de la loi uniforme et relative au paiement effectif en une monnaie étrangère en ce qui concerne les chèques payables sur son territoire. La même règle peut être appliquée pour ce qui concerne la création des chèques en monnaies étrangères sur le territoire national.

Art. 18. — Chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté, par dérogation aux articles 37, 38 et 39 de la loi uniforme, de n'admettre dans sa loi nationale que les chèques barrés ou les chèques à porter en compte. Néanmoins, les chèques barres et les chèques à porter en compte émis à l'étranger et payables sur son territoire seront traités, respectivement, comme chèques à porter en compte et comme chèques barrés.

Chacune des hautes parties contractantes a également la faculté de déterminer la mention qui, d'après la loi nationale, indiquera que le chèque est un chèque à porter en compte.

Art. 19. — La question de savoir si le porteur a des droits spéciaux sur la provision et quelles sont les conséquences de ces droits, reste en dehors de la loi uniforme.

Il en est de même pour toute autre question concernant le rapport sur la base duquel a été émis le chèque.

Art. 20 — Chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté de ne pas subordonner à la présentation du chèque et à l'établissement du protêt ou d'une constatation équivalente en temps utile la conservation du recours contre le tireur et de régler les effets de ce recours.

Art. 21. — Chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté de prescrire, pour ce qui concerne les chèques payables sur son territoire, que la constatation du refus de paiement prévue aux articles 40 et 41 de la loi uniforme, pour la conservation des recours devra obligatoirement être faite par un protêt à l'exclusion de tout acte équivalent.

Chacune des hautes parties contractantes a également la faculté de prescrire que les déclarations prévues aux nos 2 et 3 de l'article 40 de la loi uniforme, soient transcrites sur un registre public dans le délai fixé pour le protêt.

Art. 22. — Par dérogation à l'article 42 de la loi uniforme, chacune des hautes parties contractantes a la faculté de maintenir ou d'introduire le système d'avis à donner par l'officier public, savoir qu'en effectuant le protêt, le notaire ou le fonctionnaire qui, d'après la loi nationale, est autorisé à dresser le protêt est tenu d'en donner avis par écrit à celles des personnes obligées dans le chèque dont les adresses sont, soit indiquées sur le chèque, soit connues par l'officier public dressant le protêt, soit indiquées par les personnes ayant exigé le protêt. Les dépenses résultant d'un tel avis sont à ajouter aux frais de protêt.

Art. 23. — Chacune des hautes parties contractantes a la faculté de prescrire en ce qui concerne les chèques qui sont à la fois émis et payables sur son territoire, que le taux d'intérêt, dont il est question à l'article 45, n° 2 et à l'article 46, n° 2 de la loi uniforme, pourra être remplacé par le taux légal en vigueur dans le territoire de cette haute partie contractante.

Art. 24. — Par dérogation à l'article 45 de la loi uniforme, chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté d'insérer dans sa loi nationale une disposition prescrivant que le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours un droit de commission dont le montant sera déterminé par cette loi nationale.

Il en est de même, par dérogation à l'article 46 de la loi uniforme, en ce qui concerne la personne qui, ayant remboursé le chèque, en réclame le montant à ses garants.

Art. 25. — Chacune des hautes parties contractantes est libre de décider que, dans le cas de déchéance ou de prescription, il subsistera sur son territoire une action contre le tireur qui n'a pas fait provision ou contre un tireur ou un endosseur qui se serait enrichi injustement.

Art. 26. — C'est à la législation de chacune des hautes parties contractantes qu'il appartient de déterminer les causes d'interruption et de suspension de la prescription des actions résultant d'un chèque dont ses tribunaux ont à connaître.

Les autres hautes parties contractantes ont la faculté de déterminer les conditions auxquelles elles reconnaîtront de pareilles causes. Il en est de même de l'effet d'une action comme moyen de faire courir le délai de prescription prévu à l'article 52, alinéa 2 de la loi uniforme.

Art 27. — Chacune des hautes parties contractantes a la faculté de prescrire que certains jours ouvrables seront as-

similés aux jours fériés légaux en ce qui concerne le délai de présentation et tous actes relatifs aux chèques.

Art. 28. — Chacune des hautes parties contractantes à la faculté d'édicter des dispositions exceptionnelles d'ordre général relatives à la prorogation du paiement ainsi qu'aux délais concernant les actes conservatoires des recours.

Art. 29. — Il appartient à chacune des hautes parties contractantes, en vue de l'application de la loi uniforme, de déterminer quels sont les banquiers et quelles sont les personnes ou institutions qui, en raison de la nature de leur activité, sont assimilées aux banquiers.

Art. 30. — Chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté d'exclure, en tout ou en partie, l'application de la loi uniforme en ce qui concerne les chèques postaux et les chèques spéciaux, soit des instituts d'émission, soit des caisses publiques, soit des institutions publiques de crédit, en tant que les titres ci-dessus visés font l'objet d'une réglementation spéciale.

Art. 31. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à reconnaître les dispositions adoptées par toute haute partie contractante en vertu des articles 1^{er} à 13, 14, alinéas 1^{er} et 2, 15 et 16, 18 à 25, 27, 29 et 30 de la présente annexe.

PROTOCOLE DE LA CONVENTION

Au moment de procéder à la signature de la convention, en date de ce jour, portant loi uniforme sur les chèques, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes :

A

Les membres de la Société des nations et les Etats non membres qui n'auraient pas été en mesure d'effectuer avant le 1^{er} septembre 1933 le dépôt de leur ratification sur ladite convention s'engagent à adresser, dans les quinze jours suivant cette date, une communication au secrétaire général de la Société des nations, pour lui faire connaître la situation dans laquelle ils se trouvent en ce qui concerne la ratification.

B

Si, à la date du 1^{er} novembre 1933, les conditions prévues à l'article VI, alinéa 1^{er}, pour l'entrée en vigueur de la convention, ne sont pas remplies, le secrétaire général de la Société des nations convoquera une réunion des membres de la Société des nations et des Etats non membres qui auraient signé la convention ou y auraient adhéré.

Cette réunion aura pour objet l'examen de la situation et des mesures à prendre, le cas échéant, pour y faire face.

C

Les hautes parties contractantes se communiqueront réciproquement, dès leur mise en vigueur, les dispositions législatives qu'elles établiront sur leurs territoires respectifs en exécution de la convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent protocole.

Fait à Genève, le 19 mars 1931, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du secrétariat de la Société des nations; copie conforme en sera transmise à tous les membres de la Société des nations et à tous les Etats non membres représentés à la conférence.

Signatures,

CONVENTION

DESTINÉE A RÉGLER CERTAINS CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE DE CHÈQUES.

Le président du Reich allemand; le président fédéral de la république d'Autriche; Sa Majesté le roi des Belges; Sa Majesté le roi de Danemark et d'Islande; le président de la république de Pologne, pour la ville de Dantzig; le président de la république de l'Equateur; Sa Majesté le roi d'Espagne; le président de la république de Finlande; le président de la république française; le président de la république hellénique; Son Altesse Sérénissime le régent du royaume de Hongrie; Sa Majesté le roi d'Italie; Sa Majesté l'empereur du Japon, Son Altesse Royale la grande-duchesse de Luxembourg; le président de la république des Etats-Unis du Mexique; Son Altesse sérénissime le prince de Monaco; Sa Majesté le roi de Norvège; Sa Majesté la reine des Pays-Bas; le président de la république de Pologne; le président de la république portugaise; Sa Majesté le roi de Roumanie; Sa Majesté le roi de Suède, le conseil fédéral suisse; le président de la république tchécoslovaque, le président de la république turque; Sa Majesté le roi de Yougoslavie.

Désireux d'adopter des règles pour résoudre certains conflits de lois en matière de chèque ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}. — Les hautes parties contractantes s'engagent, les unes vis-à-vis des autres, à appliquer pour la solution des conflits de lois ci-dessous énumérés, en matière de chèques, les règles indiquées dans les articles suivants.

Art. 2. — La capacité d'une personne pour s'engager par chèque est déterminée par sa loi nationale. Si cette loi nationale déclare compétente la loi d'un autre pays, cette dernière loi est appliquée.

La personne qui serait incapable, d'après la loi indiquée par l'alinéa précédent, est, néanmoins valablement tenue, si la signature a été donnée sur le territoire d'un pays d'après la législation duquel la personne aurait été capable.

Chacune des hautes parties contractantes a la faculté de ne pas reconnaître la validité de l'engagement pris en matière de chèques par l'un de ses ressortissants et qui ne serait tenu pour valable dans le territoire des autres hautes parties contractantes que par application de l'alinéa précédent du présent article.

Art. 3. — La loi du pays où le chèque est payable détermine les personnes sur lesquelles un chèque peut être tiré.

Si, d'après cette loi, le titre est nul comme chèque en raison de la personne sur laquelle il a été tiré, les obligations résultant des signatures y apposées dans d'autres pays dont les lois ne contiennent pas ladite disposition sont néanmoins valables.

Art. 4. — La forme des engagements pris en matière de chèques est réglée par la loi du pays sur le territoire duquel ces engagements ont été souscrits. Toutefois, l'observation des formes prescrites par la loi du lieu du paiement suffit.

Cependant, si les engagements souscrits sur un chèque ne sont pas valables d'après les dispositions de l'alinéa précédent, mais qu'ils soient conformes à la législation du pays

où un engagement ultérieur a été souscrit, la circonstance que les premiers engagements sont irréguliers en la forme n'infirmes pas la validité de l'engagement ultérieur.

Chacune des hautes parties contractantes a la faculté de prescrire que les engagements pris en matière de chèque à l'étranger par un de ses ressortissants seront valables à l'égard d'un autre de ses ressortissants sur son territoire, pourvu qu'ils aient été pris dans la forme prévue par la loi nationale.

Art. 5 — La loi du pays sur le territoire duquel les obligations résultant du chèque ont été souscrites règle les effets de ces obligations.

Art. 6 — Les délais de l'exercice de l'action en recours sont déterminés pour tous les signataires par la loi du lieu de la création du titre.

Art. 7. — La loi du pays où le chèque est payable détermine :

1° Si le chèque est nécessairement à vue ou s'il peut être tiré à un certain délai de vue et également quels sont les effets d'une postdate ;

2° Le délai de présentation ;

3° Si le chèque peut être accepté, certifié, confirmé ou visé et quels sont les effets de ces mentions ;

4° Si le porteur peut exiger et s'il est tenu de recevoir un paiement partiel ;

5° Si le chèque peut être barré ou être revêtu de la clause « à porter en compte » ou d'une expression équivalente et quels sont les effets de ce barrement ou de cette clause ou de cette expression équivalente ;

6° Si le porteur a des droits spéciaux sur la provision et quelle est la nature de ceux-ci ;

7° Si le tireur peut révoquer le chèque ou faire opposition au paiement de celui-ci ;

8° Les mesures à prendre en cas de perte ou de vol du chèque ;

9° Si un protêt ou une constatation équivalente est nécessaire pour conserver le droit de recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés.

Art. 8. — La forme et les délais du protêt ainsi que la forme des autres actes nécessaires à l'exercice ou à la conservation des droits en matière de chèques sont réglés par la loi du pays sur le territoire duquel doit être dressé le protêt ou passé l'acte en question.

Art. 9 — Chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté de ne pas appliquer les principes de droit international privé consacrés par la présente convention en tant qu'il s'agit :

1° D'un engagement pris hors du territoire d'une des hautes parties contractantes ;

2° D'une loi qui serait applicable d'après ces principes et qui ne serait pas celle d'une des hautes parties contractantes.

Art. 10. — Dans le territoire de chacune des hautes parties contractantes, les dispositions de la présente convention ne seront pas applicables aux chèques déjà créés au moment de la mise en vigueur de la présente convention.

Art. 11. — La présente convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra être signée ultérieurement jusqu'au 15 juillet 1931 au nom de tout membre de la Société des nations et de tout Etat non membre.

Art. 12. — La présente convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés, avant le

1^{er} septembre 1933 auprès du secrétaire général de la Société des nations, qui en notifiera immédiatement la réception à tous les membres de la Société des nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente convention a été signée ou au nom desquels il y a été adhéré.

Art. 13. — A partir du 15 juillet 1931, tout membre de la Société des nations et tout Etat non membre pourront y adhérer.

Cette adhésion s'effectuera par une notification au secrétaire général de la Société des nations pour être déposée dans les archives du secrétariat.

Le secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous les membres de la Société des nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente convention aura été signée ou au nom desquels il y aura été adhéré.

Art. 14. — La présente convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de sept membres de la Société des nations ou Etats non membres, parmi lesquels devront figurer trois des membres de la Société des nations représentés d'une manière permanente au conseil.

La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le secrétaire général de la Société des nations, de la septième ratification ou adhésion, conformément à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Le secrétaire général de la Société des nations, en faisant les notifications prévues aux articles 12 et 13, signalera spécialement que les ratifications ou adhésions visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ont été recueillies.

Art. 15. — Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la convention conformément à l'article 14 sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le secrétaire général de la Société des nations.

Art. 16. — La présente convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour ce membre de la Société des nations ou pour cet Etat non membre ; cette dénonciation produira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le secrétaire général de la notification à lui adressée.

Toute dénonciation sera communiquée immédiatement par le secrétaire général de la Société des nations à tous les membres de la Société des nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente convention a été signée, ou au nom desquels il y a été adhéré.

Chaque dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne le membre de la Société des nations ou l'Etat non membre au nom duquel elle aura été faite.

Art. 17. — Tout membre de la Société des nations et tout Etat non membre à l'égard duquel la présente convention est en vigueur, pourra adresser au secrétaire général de la Société des nations, dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la convention, une demande tendant à la révision de certaines ou de toutes les dispositions de cette convention.

Si une telle demande, communiquée aux autres membres ou Etats non membres entre lesquels la convention est alors en vigueur, est appuyée dans un délai d'un an, par au moins six d'entre eux, le conseil de la Société des nations décidera s'il y a lieu de convoquer une conférence à cet effet.

Art. 18. — Les hautes parties contractantes peuvent dé-

clarer au moment de la signature de la ratification ou de l'adhésion, que, par leur acceptation de la présente convention, elles n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat ; dans ce cas, la présente convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Les hautes parties contractantes pourront, dans la suite, notifier au secrétaire général de la Société des nations qu'elles entendent rendre la présente convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le secrétaire général de la Société des nations.

De même, les hautes parties contractantes peuvent à tout moment déclarer qu'elles entendent que la présente convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat ; dans ce cas, la convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration un an après la réception de cette dernière par le secrétaire général de la Société des nations.

Art. 19. — La présente convention sera enregistrée par le secrétaire général de la Société des nations dès son entrée en vigueur.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention.

Fait à Genève, le 19 mars 1931, en simple expédition, qui sera déposée dans les archives du secrétariat de la Société des nations ; copie conforme en sera transmise à tous les membres de la Société des nations et à tous les Etats non membres représentés à la conférence.

Signatures,

PROTOCOLE DE LA CONVENTION

Au moment de procéder à la signature de la convention, en date de ce jour, destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèque, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes :

A

Les membres de la Société des nations et les Etats non membres qui n'auraient pas été en mesure d'effectuer avant le 1^{er} septembre 1933 le dépôt de leur ratification sur ladite convention s'engagent à adresser, dans les quinze jours suivant cette date, une communication au secrétaire général de la Société des nations, pour lui faire connaître la situation dans laquelle ils se trouvent en ce qui concerne la ratification.

B

Si, à la date du 1^{er} novembre 1933, les conditions prévues à l'article 14, alinéa 1^{er}, pour l'entrée en vigueur de la convention, ne sont pas remplies, le secrétaire général de la Société des nations convoquera une réunion des membres de la Société des nations et des Etats non membres au nom desquels la convention aura été signée ou au nom desquels il y aurait été adhéré.

Cette réunion aura pour objet l'examen de la situation et des mesures à prendre, le cas échéant, pour y faire face.

C

Les hautes parties contractantes se communiqueront réci-

proquement, dès leur mise en vigueur, les dispositions législatives qu'elles établiront sur leurs territoires respectifs en exécution de la convention.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent protocole.

Fait à Genève, le 19 mars 1931, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du secrétariat de la Société des nations ; copie conforme en sera transmise à tous les membres de la Société des nations et à tous les Etats non membres représentés à la conférence.

Signatures.

CONVENTION

RELATIVE AU DROIT DE TIMBRE EN MATIÈRE DE CHÈQUES

Le président du Reich allemand ; le président fédéral de la république d'Autriche ; Sa Majesté le roi des Belges ; Sa Majesté le roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes ; Sa Majesté le roi de Danemark et d'Islande ; le président de la république de Pologne, pour la ville libre de Dantzig ; le président de la république de l'Equateur ; Sa Majesté le roi d'Espagne ; le président de la république de Finlande ; le président de la république française ; le président de la république hellénique ; Son Altesse Sérénissime le régent du royaume de Hongrie ; Sa Majesté le roi d'Italie ; Sa Majesté l'empereur du Japon ; Son Altesse royale la grande duchesse de Luxembourg ; le président des Etats-Unis du Mexique ; Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco ; Sa Majesté le roi de Norvège ; Sa Majesté la reine des Pays-Bas ; le président de la république de Pologne ; le président de la république portugaise ; Sa Majesté le roi de Roumanie ; Sa Majesté le roi de Suède ; le conseil fédéral suisse ; le président de la république tchécoslovaque ; le président de la république turque ; Sa Majesté le roi de Yougoslavie.

Désireux de régler certains problèmes du droit de timbre dans leurs rapports avec le chèque ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

.....
Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Dans le cas où telle ne serait pas déjà leur législation, les hautes parties contractantes s'engagent à modifier leurs lois dans tous les territoires placés sous leur souveraineté ou autorité et auxquels la présente convention est applicable, de telle sorte que la validité des engagements pris en matière de chèques, ou l'exercice des droits qui en découlent, ne puissent être subordonnés à l'observation des dispositions sur le timbre.

Elles peuvent toutefois suspendre l'exercice de ces droits jusqu'à l'acquittement des droits de timbre qu'elles ont prescrits ainsi que des amendes encourues. Elles peuvent également décider que la qualité et les effets de titre immédiatement exécutoire qui, d'après leur législation, seraient attribués au chèque, seront subordonnés à la condition que le droit de timbre ait été, dès la création du titre, dûment acquitté, conformément aux dispositions de leurs lois.

Art. 2. — La présente convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra être signée ultérieurement jusqu'au 15 juillet

1931 au nom de tout membre de la Société des nations et de tout état non membre.

Art. 3. — La présente convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés avant le 1^{er} septembre 1933 auprès du secrétaire général de la Société des nations, qui en notifiera immédiatement la réception à tous les membres de la Société des nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente convention a été signée ou au nom desquels il y a été adhéré.

Art. 4. — A partir du 15 juillet 1931, tout membre de la Société des nations et tout Etat non membre pourront y adhérer.

Cette adhésion s'effectuera par une notification au secrétaire général de la Société des nations pour être déposée dans les archives du secrétariat.

Le secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous les membres de la Société des nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente convention aura été signée ou au nom desquels il y aura été adhéré.

Art. 5. — La présente convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de sept membres de la Société des nations ou Etats non membres, parmi lesquels devront figurer trois des membres de la Société des nations représentés d'une manière permanente au conseil.

La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le secrétaire général de la Société des nations, de la septième ratification ou adhésion conformément à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Le secrétaire général de la Société des nations, en faisant les notifications prévues aux articles 3 et 4 signalera spécialement que les ratifications ou adhésions visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ont été recueillies.

Art. 6. — Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la convention conformément à l'article 5 sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le secrétaire général de la Société des nations.

Art. 7. — La présente convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour ce membre de la Société des nations ou pour cet Etat non membre : cette dénonciation produira ses effets dès le quatre-vingt dixième jour suivant la réception par le secrétaire général de la notification à lui adressée.

Toute dénonciation sera communiquée immédiatement par le secrétaire général de la Société des nations à tous les membres de la Société des nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente convention a été signée, ou au nom desquels il y a été adhéré.

Chaque dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne le membre de la Société des nations ou l'Etat non membre au nom duquel elle aura été faite.

Art. 8. — Tout membre de la Société des nations et tout Etat non membre, à l'égard duquel la présente convention est en vigueur, pourra adresser au secrétaire général de la Société des nations, dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la convention, une demande tendant à la révision de certaines ou de toutes les dispositions de cette convention.

Si une telle demande communiquée aux autres membres

ou Etats non membres entre lesquels la convention est alors en vigueur, est appuyée dans un délai d'un an par au moins six d'entre eux, le conseil de la Société des nations décidera s'il y a lieu de convoquer une conférence à cet effet.

Art. 9. — Les hautes parties contractantes peuvent déclarer, au moment de la signature de la ratification ou de l'adhésion, que, par leur acceptation de la présente convention, elles n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat ; dans ce cas, la présente convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Les hautes parties contractantes pourront, dans la suite, notifier au secrétaire général de la Société des nations qu'elles entendent rendre la présente convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le secrétaire général de la Société des nations.

De même, les hautes parties contractantes peuvent à tout moment déclarer qu'elles entendent que la présente convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat ; dans ce cas, la convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration un an après la réception de cette dernière par le secrétaire général de la Société des nations.

Art. 10. — La présente convention sera enregistrée par le secrétaire général de la Société des nations dès son entrée en vigueur.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention.

Fait à Genève, le dix-neuf mars mil neuf cent trente et un, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du secrétariat de la Société des nations ; copie conforme en sera transmise à tous les membres de la Société des nations et à tous les Etats non membres représentés à la conférence.

Signatures,

PROTOCOLE DE LA CONVENTION.

Au moment de procéder à la signature de la convention, en date de ce jour, relative au droit de timbre en matière de chèques, les soussignés, dûment autorisés, ont convenus des dispositions suivantes :

A

Les membres de la Société des nations et les Etats non membres qui n'auraient pas été en mesure d'effectuer avant le 1^{er} septembre 1933 le dépôt de leur ratification sur ladite convention, s'engagent à adresser, dans les quinze jours suivant cette date, une communication au secrétaire général de la Société des nations, pour lui faire connaître la situation dans laquelle elles se trouvent en ce qui concerne la ratification.

B

Si, à la date du 1^{er} novembre 1933, les conditions prévues à l'article 5, alinéa 1^{er}, pour l'entrée en vigueur de la convention, ne sont pas remplies, le secrétaire général de la Société des nations convoquera une réunion des membres de la Société des nations et des Etats non membres au nom des-

quels la convention aura été signée ou au nom desquels il y aura été adhéré.

Cette réunion aura pour objet l'examen de la situation et des mesures à prendre, le cas échéant, pour y faire face.

C

Les hautes parties contractantes se communiqueront réciproquement, dès leur mise en vigueur, les dispositions législatives qu'elles établiront sur leurs territoires respectifs en exécution de la convention.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent protocole.

Fait à Genève, le 19 mars 1931, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du secrétariat de la Société des nations; copie conforme en sera transmise à tous les membres de la Société des nations et à tous les Etats non membres représentés à la conférence.

Signatures,

ACTE FINAL

Les gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Danemark, de la ville libre de Dantzig, de l'Equateur, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Italie, du Japon, de la Lettonie, du Luxembourg, du Mexique, de Monaco, de la Norvège, des Pays-Bas, du Pérou, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Suède, de la Suisse, de la Tchécoslovaquie, de la Turquie, du Venezuela et de la Yougoslavie.

Ayant accepté l'invitation qui leur a été adressée en vertu d'une décision du conseil de la Société des nations, en date du 14 juin 1929, de prendre part à une conférence internationale pour l'unification du droit en matière de lettres de change, billets à ordre et chèques (deuxième session).

Ont, en conséquence, désigné comme délégués, conseillers techniques et secrétaires :

Allemagne.

Délégués :

M. Leo Quassowski, conseiller ministériel au ministère de la justice du Reich.

Le docteur Erich Albrecht, conseiller de légation au ministère des affaires étrangères du Reich.

Le docteur Erwin Patzold, conseiller au tribunal de Schwelldnitz.

Autriche.

Délégués :

Le docteur Guido Strobele, conseiller ministériel au ministère fédéral de la justice.

Le docteur Paul Hammerschlag (1), ancien directeur de l'institut de crédit pour le commerce et l'industrie, vice-président de la chambre de commerce et d'industrie à Vienne.

Le docteur Max Sokal, directeur de la société de virement et d'encaissement à Vienne.

Belgique.

Délégués :

Son Excellence le vicomte Prosper Poulet, ministre d'Etat, membre de la chambre des représentants, professeur à l'université de Louvain, chef de la délégation.

(1) M. Hammerschlag a été empêché de prendre part à la conférence.

M. J. de La Vallée Poussin, secrétaire général honoraire du ministère des sciences et des arts.

Le baron Edmond Carton de Wiart, directeur de la société générale de Belgique.

M. Paul Van Zeeland, directeur de la Banque nationale de Belgique.

Secrétaire :

Le docteur François-Xavier Simonis, industriel.

Grande-Bretagne et Irlande du Nord.

Ainsi que toutes parties de l'empire britannique non membres séparés de la Société des nations.

Délégué :

Le professeur H. C. Gutteridge, K. C., « Fellow of Trinity Hall », Cambridge.

Conseiller technique :

M. B. J. Foster, « Assistant General Manager of Barclay's Limited, London, »

Danemark.

Délégués :

M. Axel Helper, conseiller ministériel au ministère du commerce et de l'industrie.

M. Valdemar Eigtved, directeur de la « Privatbanken » à Copenhague.

Secrétaires :

M. F. C. L. Neergaard-Petersen, secrétaire au ministère du commerce et de l'industrie.

M. Cai Ebbe Eigtved, docteur en droit.

Ville libre de Dantzig.

Délégués :

M. Jozef Sulkowski, professeur à l'université de Poznan, membre de la commission de codification de Pologne, chef de la délégation.

M. Richard Kettlitz, conseiller supérieur de justice à la cour suprême de la ville libre.

Equateur.

Délégué :

Le docteur Alejandro Gastelu, consul à Genève.

Espagne.

Délégué :

Le professeur Francisco Bernis, secrétaire général du conseil supérieur bancaire.

Délégué adjoint :

Le docteur Juan Gomez Montejo, chef de section du corps des juristes du ministère de la justice.

Finlande.

Délégué :

M. Filip Gronvall, conseiller d'Etat, membre de la haute-cour administrative.

France.

M. Louis Jean Percerou, professeur à la faculté de droit de l'Université de Paris.

Délégué adjoint :

M. Jacques Bouteron, inspecteur de la Banque de France.

Conseiller technique :

M. Gaston Libersat, chef de bureau au ministère du commerce.

Grèce.

Délégué :

M. R. Raphaël, délégué permanent auprès de la Société des nations.

Délégué adjoint :

M. A. Contoumas, premier secrétaire de la délégation permanente auprès de la Société des nations.

Hongrie.

Délégué :

Le docteur Eugène Asztalos, conseiller ministériel au ministère de la justice.

Italie.

Délégués :

Son Excellence M. Amedeo Giannini, conseiller d'Etat, ministre plénipotentiaire de première classe, président de la délégation.

M. Ageo Arcangeli, député, professeur de droit à l'université de Rome, vice-président de la délégation.

M. Giulio Dena, professeur de droit à l'université de Pavie.

M. Isidoro La Lumia, professeur de droit à l'université de Milan.

M. Lorenzo Mossa, professeur de droit à l'université de Pise.

Experts :

M. Augusto Weiller, avocat, représentant de la confédération générale bancaire fasciste.

M. Luigi Biamonti, avocat, représentant de la confédération générale fasciste de l'industrie.

M. Antonio Navarra, avocat, représentant de la confédération générale fasciste des commerçants.

M. Giovanni Zappalà, avocat, chef de division au ministère des finances.

M. Giuseppe de Majo, avocat, représentant de la banque d'Italie.

Secrétaire :

M. Giacinto Bosco, professeur de droit, secrétaire au ministère des affaires étrangères.

Japon.

Délégués :

Son Excellence M. Nobutaro Kawashima, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le président de la République hellénique.

M. Ukitsu Tanaka, juge à la cour suprême du Japon.

Délégués adjoints :

M. Riôichi Sasaki, secrétaire au ministère de la justice.

M. Yoshiro Ando, secrétaire à l'ambassade du Japon près le comité central exécutif de l'Union des républiques soviétiques socialistes.

Lettonie.

Délégué :

Son Excellence M. Jules Feldmans, ministre plénipotentiaire, délégué permanent auprès de la Société des nations.

Luxembourg.

Délégué :

M. Charles Vermaire, consul à Genève.

Etats-Unis du Mexique.

Délégué :

M. Antonio Castro-Leal, observateur auprès de la Société des nations.

Monaco.

Délégué :

M. Conrad E. Hentsch, consul général de la principauté à Genève.

Délégué adjoint :

M. Jacques Bouteron, inspecteur de la Banque de France.

Norvège.

Délégué :

M. C. Stub Holmboe, avocat à la cour suprême.

Délégué adjoint :

M. J. T. Broch, secrétaire au ministère de la justice.

Pays-Bas.

Délégués :

Le docteur J. Kusters, conseiller à la haute cour de justice, ancien professeur de l'université de Groningue, chef de la délégation.

M. C.-D. Asser, avocat à Amsterdam, docteur en droit, président des tribunaux arbitraux mixtes franco-allemand, gréco-allemand, franco-turc et turco-belge.

M. F.-G. Scheltema, professeur à l'université d'Amsterdam.

M. H.-A. van Nierop, docteur en droit, administrateur directeur de l'« Amsterdamsche Bank ».

M. G.-A. Dunlop, directeur de la « Nederlandsch-Indische Handelsbank » Amsterdam.

Secrétaire :

M. Max Franssen, docteur en droit

Pérou.

Délégué :

Don José-Maria Barreto, secrétaire général permanent de la délégation auprès de la Société des nations, ancien chargé d'affaires à Berlin.

Pologne.

Délégués :

M. Jozef Sulkowski, professeur à l'Université de Poznan, membre de la commission de codification de Pologne, chef de la délégation.

M. Jan Namitkiewiz, professeur à l'université de Varsovie, juge au tribunal arbitral mixte germano-polonais.

Portugal.

Délégué :

M. le docteur José-Caeiro da Matta, recteur de l'université de Lisbonne, professeur à la faculté de droit, directeur de la banque de Portugal et juge suppléant à la cour permanente de justice internationale.

Roumanie.

Délégués :

Son Excellence M. Constantin Antoniadé, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de la Société des nations.

Son Excellence M. Eugène Neculcea, ministre plénipotentiaire, membre correspondant du comité économique de la Société des nations.

Suède.

Délégués :

Son Excellence M. le baron Erik Teodor Marks von Würtemberg, président de la cour d'appel de Stockholm, ancien ministre des affaires étrangères, chef de la délégation.

Son Excellence M. L. Birger Ekeberg, ancien ministre de la justice, président de la commission de législation civile, ancien conseiller de la cour suprême.

Son Excellence M. Knut Dahlberg, ancien ministre de l'agriculture, directeur de l'association des banques suédoises.

Secrétaire :

M. Eric de Post, secrétaire au ministère des affaires étrangères.

Suisse.

Délégués :

M. le docteur Max Visher, avocat et notaire, premier secrétaire de l'Association suisse des banquiers à Bâle.

Le docteur O. Hultegger, premier secrétaire du directoire de l'union suisse du commerce et de l'industrie à Zurich.

Tchécoslovaquie.

Délégué :

M. le docteur Karel Hermann-Olavsky, professeur à l'université de Prague, président de la commission de codification du droit commercial au ministère de la justice.

Expert et délégué adjoint :

Le docteur Jean Srb, conseiller de section au ministère de la justice, secrétaire général de la commission pour la codification du droit civil.

Secrétaire :

Le docteur Henri Nosek, commissaire au ministère des affaires étrangères.

Turquie.

Délégué :

Son Excellence Cemal Husnu bey, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le conseil fédéral suisse, ancien ministre de l'Instruction publique.

Etats-Unis du Venezuela.

Délégué :

M. Carlos Eduardo de La Madriz, consul général à Berne.

Yougoslavie.

Délégué :

Le docteur Berthold Eisner, président de la chambre à la cour suprême de Sarajevo et directeur au ministère de la justice.

Délégué suppléant :

Le docteur Ivan Soubbotitch, chef de section au ministère des affaires étrangères.

Ont participé à la conférence à titre d'observateurs :

Etats-Unis d'Amérique.

M. Martin Herbert Kennedy, membre du barreau américain, membre de l'association américaine de droit international, commissaire commercial des Etats-Unis à Londres.

Adjoint :

M. James W. Riddleberger, du consulat des Etats-Unis à Genève.

Ont pris part à la conférence à titre consultatif :

Représentant du comité économique de la Société des nations.

M. J. A. Barboza Carneiro, membre correspondant du comité économique et membre du comité consultatif économique de la Société des nations.

Chambre de commerce internationale.

M. Albert Troullier, ancien président du tribunal de commerce de la Seine, ancien président de la société de législation comparée, vice-président de la société d'études législatives, chef de la délégation.

M. Richard Schmidt, « Geheimer Kommerzienrat » président de la chambre de commerce de Leipzig.

Institut international de Rome pour l'unification du droit privé.

M. René David, secrétaire général adjoint de l'institut, qui se sont réunis à Genève, le 23 février 1931, sous la présidence de M. le docteur J. Limburg, membre du conseil d'Etat des Pays-Bas, désigné par le conseil de la Société des nations.

M. Ch. Smets, membre de la section des relations économiques du secrétariat, a assumé les fonctions de secrétaire général de la conférence. Il a été assisté de MM. Bernier et Hauswirth, membres du secrétariat de la Société des nations.

La conférence a désigné un comité de rédaction composé de M. Giannini, président, M. Percerou, rapporteur général, M. Ekeberg, M. Quassowski et M. Sulkowski.

M. Joseph Nisot, membre de la section juridique du secrétariat, a agi comme conseiller juridique.

A la suite des délibérations consignées aux procès-verbaux des séances, la conférence a élaboré, avec les protocoles y relatifs, les trois conventions suivantes :

1. Convention portant loi uniforme sur les chèques ;
2. Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques ;
3. Convention relative au droit de timbre en matière de chèques.

La conférence a également émis les vœux ci-après :

I

La conférence, dans le but d'éviter que soient adoptés des textes de la loi uniforme dans la même langue, qui présentent des divergences de traduction, émet le vœu que les Etats qui ont la même langue officielle veuillent établir d'un commun accord la traduction officielle de la loi uniforme.

II

La conférence émet le vœu que les hautes parties contractantes se notifient entre elles les listes des jours fériés légaux et des autres jours où le paiement ne peut être exigé dans leurs pays respectifs.

III

La conférence émet également le vœu que les parties à la convention, portant loi uniforme sur les chèques se communiquent entre elles le texte des plus importantes décisions judiciaires intervenues sur leurs territoires respectifs et tombant sous l'application de ladite convention.

IV

La conférence exprime le vœu que les hautes parties contractantes étudient la possibilité d'introduire dans leurs législations respectives une disposition interdisant l'usage du mot « chèque » ou son équivalent dans la langue nationale, dans les titres auxquels ne s'appliquent pas entièrement les dispositions de la convention portant loi uniforme sur les chèques.

La conférence signale également l'importance de cette question à l'attention de l'institut international de Rome pour l'unification du droit privé.

V

La conférence signale au conseil de la Société des nations le grand intérêt que présenterait la publication périodique par le secrétariat de la Société des nations d'un recueil des lois d'application ainsi que de toute documentation officielle, notamment les décisions rendues par les cours suprêmes des hautes parties contractantes en matière de lettres de change, billets à ordre et chèques.

En foi de quoi les délégués susmentionnés ont signé le présent acte final.

Fait à Genève, le 19 mars 1931, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du secrétariat de la Société des nations. Une copie certifiée conforme sera transmise par les soins du secrétaire général de la Société à tous les membres de la Société des nations et à tous les Etats non membres invités à la conférence.

Président,
LIMBURG.

Secrétaire général de la conférence,

C. SMETS.

Allemagne : L. Quassowski, Dr Albrecht, Erwin Patzold.

Autriche : Dr Guido Strobele.

Belgique : de La Vallée Poussin.

Grande-Bretagne et Irlande du Nord :

ainsi que toutes parties de l'empire britannique non membres séparés de la Société des nations : H. C. Gutteridge.

Danemark : Helper, V. Eigtved:

Ville libre de Dantzig : Jozef Sulkowski.

Equateur : Alex, Gastelú.

Espagne : Francisco Bernis, Juan Gómez Montejo.

Finlande : F. Grönvall.

France : J. Percerou, Gaston Libersat.

Grèce : R. Raphaél, Contumas.

Hongrie : Eugène Asztalos.

Italie : Amedeo Giannini, Giulio Diena, Giovanni Zappala, Giacinto Bosco.

Japon : N. Kawashima, U. Tanaka.

Lettonie : J. Feldmans.

Luxembourg : Ch. G. Vermaire.

Mexique : Antonio Castro-Leal.

Monaco : C. Hentsch.

Norvège : Stub Holmboe, Jens Trampe Broch.

Pays-Bas : J. Kusters, Scheltema, Van Nierop, Max Franssen.

Pologne : Jozef Sulkowski.

Portugal : José Caeiro da Matta.

Roumanie : C. Antoniadé, E. Neculcea.

Suède : E. Marks de Württemberg, Birger Ekeberg, K. Dahlberg.

Suisse : Vischer, Hulftegger.

Tchécoslovaquie : Dr Karel Hermann-Otavski, Dr Jan Srb.

Turquie : Cemal Hüsnü.

Venezuela : C. E. de la Madriz.

Yougoslavie : Dr Ivan V. Soubottich.

Comité économique de la Société des nations : J. A. Bar-doza-Carneiro.

Institut international de Rome pour l'unification du droit privé : René David.

Art. 2. — Le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la justice, le Ministre de l'intérieur, le Ministre des finances, le Ministre du commerce, le Ministre des colonies, le Ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 octobre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,

YVON DELBOS.

Le Ministre de la justice,

MARC RUCART.

Le Ministre de l'intérieur,

ROGER SALENGRO.

Le Ministre des finances,

VINCENT AURIOL.

Le Ministre du commerce,

PAUL BASTID.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le Ministre des postes,
télégraphes et téléphones,

ROBERT JARDILLIER.

ARRÊTÉ n° 299 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie un décret du 2 février 1937 suivi de la loi du 16 juin 1933 et du décret du 1^{er} septembre 1934.

(Du 27 mars 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

Le décret du 2 février 1937 rendant exécutoires dans les territoires d'outre-mer la loi du 16 juin 1933 et le décret du 1^{er} septembre 1934 sur la sécurité de la navigation et sur l'hygiène à bord

des navires immatriculés dans la Métropole (J. O. R. F. du 6 février 1937, page 1592) ;
suivi de la loi du 16 juin 1933 (J. O. R. F. du 17 juin 1933, pages 6302/6306) ;
et du décret du 1^{er} septembre 1934 (J. O. R. F. du 6 octobre 1934, pages 10169/10205).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal Officiel* de la Colonie.

Papeete, le 27 mars 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

Application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 16 juin 1933 et du décret du 1^{er} septembre 1934 sur la sécurité de la navigation et sur l'hygiène à bord des navires immatriculés dans la métropole.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 2 février 1937.

Monsieur le Président,

Une loi du 16 juin 1933 et un décret du 1^{er} septembre 1934 ont refondu pour la métropole les dispositions relatives à la sécurité de la navigation et à l'hygiène à bord des navires de commerce.

Ces dispositions sont applicables, depuis leur mise en vigueur, aux navires métropolitains, quels que soient les parages où ils naviguent et, sous certaines conditions, aux navires étrangers touchant un port français. Les autorités maritimes aux colonies doivent donc être à même d'en assurer l'application.

C'est dans ce but que, conformément à la procédure suivie pour la mise en vigueur de la loi du 17 avril 1907 nous avons fait préparer le projet de décret ci-joint qui, d'ailleurs, se borne à reproduire en les adaptant à la législation actuelle les dispositions du décret du 8 juillet 1913.

Si vous partagez notre façon de voir, nous vous prions, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre haute sanction le présent projet de décret.

Nous vous prions d'agréer, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le Ministre des travaux publics,

ALBERT BÉDOUCE.

DÉCRET

(Du 2 février 1937).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des travaux publics,

Vu le décret du 8 juillet 1913, sur la sécurité de la navigation maritime ;

Vu la loi du 16 juin 1933, portant révision de la loi du 17 avril 1907 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1934, portant règlement d'ad-

ministration publique pour l'application de la loi du 16 juin 1933 aux bâtiments d'une jauge brute supérieure à 250 tonneaux,

Vu les sénatus-consultes des 3 mai 1854 et 4 juillet 1866 ;

Vu la loi du 23 février 1912, sur la réorganisation du service de l'inscription maritime aux colonies,

DECRETE :

Article 1^{er}. — Sont déclarés exécutoires dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant de l'autorité du ministre des colonies, sous les réserves ci-après, la loi du 16 juin 1933 et le décret susvisé du 1^{er} septembre 1934.

Art. 2. — Ne sont pas soumis aux dispositions de la loi du 16 juin 1933 et du décret du 1^{er} septembre 1934 :

1^o Les navires ayant leur port d'attache dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant de l'autorité du ministre des colonies. Des décrets spéciaux détermineront suivant quelles modalités, les dispositions de ladite loi et des règlements qui la complètent pourront être étendues à ces navires ;

2^o Les navires étrangers admis à bénéficier de la même législation et du même traitement que ces derniers ou d'une législation et d'un traitement équivalents.

Art. 3. — Par application de l'article 1^{er} de la loi du 23 février 1912 susvisée, les membres des commissions de visite, prévues à la loi du 16 juin 1933, qui ne sont ni officiers, ni fonctionnaires en activité de service, reçoivent des rétributions fixées par arrêtés du chef de la colonie dans la limite des crédits alloués par le budget local qui en supporte la dépense. Ils ne sont pas assujettis à raison de ces fonctions à la contribution des patentes.

Art. 4. — Le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des droits, auxquels donnent lieu les visites de navires sont établis au profit du budget local, dans les formes prescrites par l'article 74 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies.

Art. 5. — Les chefs des territoires visés à l'article 1^{er} exercent les attributions qui sont dévolues dans la métropole au ministre de la marine marchande, en ce qui concerne la composition des commissions de visite.

Les pouvoirs attribués au ministre de la marine marchande leur sont délégués en ce qui concerne les navires étrangers ne touchant pas un port de France ou d'Algérie.

Art. 6. — Les communications à adresser au ministre chargé de la marine marchande concernant les opérations effectuées, dans les ports des possessions coloniales susvisées, en vertu de la loi du 16 juin 1933 et des décrets qui la complètent, ont lieu par l'intermédiaire du chef de la colonie intéressée et du ministre des colonies.

Art. 7. — Les attributions conférées aux gouverneurs par le présent décret sont exercées par les gouverneurs généraux dans les possessions réunies sous un gouvernement commun.

Dans l'intervalle des sessions, l'avis du conseil de gouvernement est remplacé par celui de la commission permanente.

Art. 8. — Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires au présent décret, en particulier le décret du 8 juillet 1913 sur la sécurité de la navigation maritime.

Art. 9. — Le Ministre des colonies et le Ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal offi-*

ciel de la République française, au *Journal officiel* des colonies et inséré au *Bulletin officiel* des ministères des colonies et de la marine marchande.

Fait à Paris, le 2 février 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le Ministre des travaux publics,

ALBERT BEDOUCÉ.

LOI portant revision de la loi du 17 avril 1907, sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

(Du 16 juin 1933.)

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Régime général des navires.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

Article 1^{er}. — Pour application de la présente loi, il faut entendre par navire tout bâtiment, ainsi que tout engin flottant, drague, porteur, citerne, chaland, etc., quel que soit son tonnage, effectuant une navigation quelconque dans les eaux maritimes, soit par ses propres moyens, soit remorqué par un autre navire.

Par navire à propulsion mécanique, il faut entendre le navire mû, soit par une machine à vapeur, soit par toute autre machine motrice à force directe ou transformée.

Tout voilier muni d'un propulseur auxiliaire actionné mécaniquement sera considéré, pour l'application de la présente loi, comme un navire à propulsion mécanique.

Art. 2. — Tout navire français doit posséder un permis de navigation délivré par l'autorité administrative déterminée par les règlements d'administration publique prévus aux articles 5 et 30 de la présente loi.

La délivrance du permis est subordonnée à la constatation effectuée dans les conditions indiquées par l'article 8 de la présente loi que le navire satisfait à toutes les prescriptions des règlements d'administration publique prévus aux articles 5 et 30.

Le permis de navigation est valable pour une période d'un an, à l'expiration de laquelle il doit être renouvelé.

Le maintien de ce permis pendant la période annuelle de validité, ainsi que son renouvellement, sont subordonnés à la constatation que le navire continue à satisfaire aux conditions imposées pour sa délivrance.

La durée de validité du permis de navigation est prorogée, si le navire arrivant dans un port, siège des commissions prévues à l'article 9, une fois expirée la période de douze mois, n'y laisse qu'une partie de son chargement

et se rend dans le délai d'un mois dans un autre port, également siège des mêmes commissions de visite, où il devra subir la visite réglementaire avant d'entreprendre un nouveau voyage.

Toutefois cette prorogation d'un mois peut être accordée dans les mêmes conditions à un navire qui rejoint sur lest son port d'armement, siège des commissions précitées.

Art. 3. — Tout navire français à passagers doit posséder, en plus du permis de navigation, un certificat de sécurité délivré par le ministre de la marine marchande.

Par navire à passagers, il faut entendre tout navire transportant plus de douze passagers.

La délivrance du certificat de sécurité est subordonnée à la constatation, effectuée dans les conditions des articles 7 et 8 de la présente loi, que le navire satisfait aux prescriptions des règlements d'administration publique prévus aux articles 5 et 30 concernant les navires à passagers.

Le certificat de sécurité est valable pour une période d'un an, à l'expiration de laquelle il doit être renouvelé.

Le maintien de ce certificat de sécurité, ainsi que son renouvellement, sont subordonnés à la constatation que le navire continue à satisfaire aux conditions imposées pour sa délivrance.

La durée de validité du certificat de sécurité d'un navire à passagers qui se trouve dans un port étranger peut être prorogée par le consul, afin de permettre au navire d'achever son voyage. Aucune prorogation du certificat de sécurité ne peut être accordée pour plus de cinq mois et le navire auquel une prorogation aura été accordée ne sera pas en droit, en vertu de cette prorogation, à son retour dans un port de France, d'entreprendre un nouveau voyage sans avoir renouvelé son certificat de sécurité.

Art. 4. — Il est délivré un permis de navigation provisoire aux navires nouvellement construits en France qui doivent quitter le lieu de leur construction pour achever leur aménagement ou prendre armement dans un autre port. Ce permis n'est valable que pour la traversée effectuée jusqu'au port d'armement où il est procédé, pour la délivrance du permis de navigation définitif, à celles des constatations qui n'ont pas encore été effectuées.

Il en est de même pour les navires construits ou acquis à l'étranger et expédiés pour un premier voyage sous le régime de la francisation provisoire.

Art. 5. — Un règlement d'administration publique déterminera les règles générales auxquelles les navires devront satisfaire au point de vue de la construction, de la navigabilité, du compartimentage, de la flottabilité, du franc-bord.

Il réglera les conditions d'installation, de fonctionnement et de conservation des différentes parties du navire et de tout le matériel placé à bord, notamment en ce qui concerne :

1^o Les chaudières et appareils évaporatoires, les machines à moteurs de propulsion, les machines et installations électriques, les machines et installations frigorifiques, tous les appareils mécaniques auxiliaires et leurs accessoires

2° Le matériel d'armement et les rechanges (mât, voile, agrès et appareils de toute nature);

3° Les embarcations, radeaux et engins de sauvetage collectifs ou individuels;

4° Les instruments et documents nautiques, les appareils de signalisation (feux, fanaux, pavillons, etc.), les appareils de T.S.F. (télégraphie, téléphonie), les appareils de radiogoniométrie et d'écoute.

Il fixera les règles relatives au sauvetage du navire et des personnes embarquées et les précautions à prendre soit contre l'incendie, soit pour l'évacuation du navire en cas de sinistre.

Il indiquera les dispositions concernant l'aménagement du navire, au point de vue de l'habitabilité, de l'hygiène et de la salubrité des locaux de toute nature, ainsi que la conservation des vivres et des boissons.

Il réglera le service médical et sanitaire du bord, au point de vue tant du personnel (médecins, infirmiers) que des locaux (hôpital, chambres d'isolement). Un arrêté du ministre de la marine marchande déterminera la composition du matériel médical, pharmaceutique, chirurgical et prophylactique qui devra exister, suivant les cas, à bord de tous les navires soumis à la présente loi.

Il déterminera les règles à suivre pour la fixation du nombre maximum des passagers à embarquer.

Il fixera, enfin, en ce qui se rapporte à la sécurité du navire et des personnes embarquées, les conditions de chargement et d'arrimage des marchandises et les prescriptions spéciales relatives au transport des marchandises dangereuses.

Art. 6. — Dans chacun des ports désignés par décret, un ou plusieurs inspecteurs de la navigation et du travail maritimes sont chargés, sous l'autorité de l'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier, de la surveillance générale de la sécurité de la navigation. Ils assurent l'exécution des prescriptions prévues par la présente loi et par les règlements d'administration publique rendus pour son application, et ils sont habilités à dresser procès-verbal des infractions à ces prescriptions.

Un inspecteur mécanicien de la marine marchande, compris dans l'effectif des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, sera adjoint, dans les ports désignés par décret, au service de l'inspection de la navigation. Cet agent exercera spécialement, sous l'autorité du chef du quartier et dans les conditions qui seront déterminées par un décret, la surveillance des machines, des chaudières et de leurs accessoires.

Les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande sont nommés par le ministre de la marine marchande et choisis sur des listes d'admissibilité à ces emplois établies à la suite de concours dont les programmes sont fixés par arrêté ministériel.

Sont admis à prendre part à ces concours :

1° Pour l'admissibilité à l'emploi d'inspecteur de la navigation et du travail maritimes, les capitaines au long cours, les capitaines de la marine marchande ou au cabo-

tage et les officiers de marine en retraite ou démissionnaires ;

2° Pour l'admissibilité à l'emploi d'inspecteur mécanicien de la marine marchande, les officiers mécaniciens de la marine marchande et les ingénieurs mécaniciens de la marine en retraite ou démissionnaires.

Un décret rendu sur la proposition du ministre de la marine marchande déterminera le statut et l'organisation de ce personnel, ainsi que les conditions d'âge et d'aptitude à exiger des candidats pour être admis à concourir aux emplois susvisés d'inspecteur de la navigation et du travail maritimes et d'inspecteur mécanicien de la marine marchande.

Art. 7. — Une commission centrale, siégeant au ministère de la marine marchande, s'assurera que les dispositions générales relatives au compartimentage, aux mesures pour combattre l'incendie et aux moyens de sauvetage des navires à passagers sont conformes aux prescriptions édictées, pour la délivrance du certificat de sécurité visé à l'article 3 de la présente loi, par les règlements d'administration publique prévus par les articles 5 et 30 de la présente loi.

Elle vérifiera si les locaux d'habitation de l'équipage à bord de tout navire à mettre en chantier répondent aux exigences réglementaires et formulera un avis à ce sujet.

Avant et pendant la construction de tout navire, elle pourra également donner son avis sur tout plan et toute installation qui lui seraient soumis par l'armateur en vue de l'application des règlements précités.

Elle formulera un avis après examen sur tout dispositif, installation ou appareil pour lequel l'armateur désirerait obtenir la reconnaissance de l'équivalence avec un appareil réglementaire, ainsi que sur tous les appareils et engins de sécurité qui doivent être approuvés par le ministre de la marine marchande pour être admis à bord comme appareils ou engins réglementaires.

La composition et le fonctionnement de la commission centrale seront fixés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 30.

CHAPITRE II

Visites et commissions de visite.

Art. 8. — Pour la délivrance du premier permis de navigation, le contrôle de l'application des règles prévues à l'article 5 est effectué par une commission composée d'un administrateur de l'inscription maritime, président, d'un inspecteur de la navigation et du travail maritimes et d'experts pris sur les listes prévues à l'article 16 ci-après et comprenant :

Un ingénieur du génie maritime ou un ingénieur civil de nationalité française.

Un capitaine au long cours ou un capitaine de la marine marchande ou au cabotage.

Le directeur de la santé ou un médecin sanitaire maritime ou, à défaut, un médecin de marine ou un médecin civil agréé.

— Un représentant du personnel navigant, soit du pont, soit

des machines, soit du service général, selon la visite dont il s'agit.

Un représentant des compagnies françaises d'assurances maritimes.

Un représentant des armateurs.

Un expert de nationalité française appartenant à une société française de classification reconnue.

Lorsque l'expert de la société de classification n'appartient pas à celle qui a coté le navire, un représentant de la société de classification au registre de laquelle le navire est inscrit est admis, à titre consultatif, à faire partie de la commission.

S'il s'agit d'un navire à propulsion mécanique ou pourvu de machines auxiliaires, un inspecteur mécanicien de la marine marchande, ou, à défaut, un officier mécanicien breveté de la marine marchande ou, au besoin, un ingénieur mécanicien de la marine nationale est adjoint à la commission. En outre, s'il s'agit d'un navire à passagers, la commission est complétée par deux experts spécialisés respectivement dans la technique de l'électricité et dans la technique de l'incendie.

L'armateur du navire ou son représentant est admis à suivre les opérations de la commission et à présenter ses observations.

En cas d'empêchement de l'administrateur de l'inscription maritime, l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes préside la commission.

Pour la délivrance à l'étranger du permis de navigation provisoire prévu au paragraphe 2 de l'article 4 ci-dessus, le contrôle de l'application des règles prévues à l'article 5 est effectué sous l'autorité du consul général, consul ou vice-consul de France, qui constitue, dans les limites du possible, des commissions semblables à celles qui sont prévues par le présent article.

Art. 9. — Pour le renouvellement du permis de navigation, le contrôle des règles prévues à l'article 5 de la présente loi est effectué par des commissions composées ainsi qu'il suit :

A. — Navires dont la jauge brute est supérieure à 2.000 tonneaux :

Un administrateur de l'inscription maritime.

Un inspecteur de la navigation et du travail maritimes et au moins deux experts techniques, pris par roulement, à moins d'impossibilité, sur les listes prévues à l'article 16 ci-après, parmi les capitaines au long cours, les capitaines de la marine marchande ou au cabotage, et les officiers mécaniciens de la marine marchande, ou, à défaut, parmi les ingénieurs mécaniciens de la marine nationale.

B. — Navires dont la jauge brute est comprise entre 2.000 et 250 tonneaux :

Un administrateur de l'inscription maritime.

Un inspecteur de la navigation et du travail maritimes et un expert, s'il s'agit d'un voilier, ou deux experts, s'il s'agit d'un navire à propulsion mécanique ou pourvu de machines auxiliaires à force motrice, ces experts étant pris, comme il est dit au paragraphe précédent, sur les listes prévues à l'article 16.

La commission est présidée par l'administrateur de l'inscription maritime ou, en cas d'empêchement, par l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes.

Lorsqu'un inspecteur mécanicien de la marine marchande est attaché au service de l'inspection de la navigation du port, siège de la commission, celui-ci remplace l'officier mécanicien prévu dans cette commission.

Art. 10. — Lorsque le permis de navigation est renouvelé à l'étranger ou aux colonies, dans les conditions prévues au dernier paragraphe de l'article 15 ci-après, les constatations réglementaires sont effectuées sous l'autorité soit du fonctionnaire colonial remplissant les fonctions d'administrateur de l'inscription maritime, soit du consul général, consul ou vice-consul de France, qui constituera, dans la limite du possible, des commissions semblables à celles qui sont prévues à l'article précédent.

Art. 11. — Lors de la visite de mise en service, les constatations relatives à la coque ont lieu le navire étant à sec.

Lors de la visite annuelle, le navire est laissé à flot, à moins que la commission n'en décide autrement. Toutefois, le navire est visité à sec tous les trois ans si la coque est en bois, tous les dix-huit mois si la coque est métallique.

Si le navire est visité à flot, la commission peut exiger que le navire lui soit présenté à l'état léger.

Les navires possédant la première cote du registre de l'une des sociétés de classification reconnues par un décret rendu sur la proposition du ministre de la marine marchande, après avis du conseil supérieur de la marine marchande, sont dispensés des visites sur tous les points qui ont fait l'objet de visites, constatations et épreuves de cette société. Toutefois, les commissions de visite et les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes conservent toujours le droit de contrôler l'application des règlements des dites sociétés de classification.

Art. 12. — Avant de quitter un port français, tout navire, quelle que soit sa nationalité, est soumis à une visite de partance qui a pour objet de constater qu'il se trouve, d'une manière générale, dans de bonnes conditions de navigabilité et que toutes les dispositions sont prises pour assurer la sécurité du navire, de l'équipage et des personnes embarquées, conformément aux prescriptions contenues dans les règlements d'administration publique pris en vertu des articles 5 et 30 de la présente loi.

Cette visite est effectuée par l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes. Toutefois, dans les ports où il existe un inspecteur mécanicien de la marine marchande, celui-ci peut être adjoint, par l'administrateur de l'inscription maritime, à l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes, pour procéder spécialement aux vérifications concernant les appareils mécaniques et évaporatoires de toute nature ainsi que leurs dépendances.

Dans les ports où il n'existe pas d'inspecteur mécanicien de la marine marchande, l'administrateur de l'inscription maritime peut, lorsqu'il le juge nécessaire, requérir le concours de l'inspecteur mécanicien du port le plus voisin,

pour procéder à l'examen des parties du navire relevant spécialement de sa compétence.

L'inspecteur de la navigation et du travail maritimes peut, en outre, être assisté, quand il y a lieu, par un ou plusieurs des experts visés à l'article 8.

L'inspecteur de la navigation et du travail maritimes peut interdire ou ajourner, jusqu'à l'exécution de ses prescriptions, le départ de tout navire, de quelque catégorie ou de quelque nationalité qu'il soit, qui, par son état de vétusté, son défaut de stabilité, les conditions de son chargement ou pour toute autre cause prévue par la présente loi et par les règlements d'administration publique rendus pour son application, lui semblerait ne pouvoir prendre la mer sans péril pour l'équipage ou les passagers.

Les motifs de l'interdiction ou de l'ajournement sont notifiés immédiatement, par écrit, au capitaine et, si celui-ci refuse de s'y soumettre, l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes peut, en vue d'empêcher le départ, et par délégation du chef du quartier, requérir les divers services chargés d'expédier le navire ou d'autoriser sa sortie du port.

L'expression de capitaine désigne le capitaine ou patron ou, à défaut, la personne qui exerce régulièrement, en fait, le commandement du navire.

En dehors de la visite de partance prévue ci-dessus, tout navire français ou étranger peut être visité soit par l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes, soit en ce qui concerne les machines, les chaudières et leurs dépendances, par l'inspecteur mécanicien de la marine marchande, chaque fois que ces inspecteurs le jugent utile.

Art. 13. — Le permis de navigation et le certificat de sécurité cessent d'être valables, sur décision de l'administrateur de l'inscription maritime, si le navire subit de graves avaries ou de notables changements dans sa construction ou ses aménagements, ou encore lorsque la cote dont il bénéficiait à une société de classification lui est retirée.

Dans ce cas, ils ne sont renouvelés que lorsque le navire a été soumis à une visite spéciale, qui est effectuée par une commission composée comme il est dit à l'article 9.

Lorsque les changements concernent l'habitabilité ou l'hygiène du navire, il est adjoint à la commission précitée un représentant du personnel navigant, de la catégorie intéressée.

Art. 14. — A la suite de toute plainte de l'équipage, soit relative aux conditions de navigabilité ou de sécurité, soit concernant l'hygiène et les approvisionnements, l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes doit procéder, dans le plus bref délai, à une visite avec, s'il y a lieu, le concours d'un inspecteur mécanicien de la marine marchande, en vue de s'assurer du bien-fondé de cette plainte et prescrire, le cas échéant, les mesures nécessaires.

La plainte doit être adressée, par écrit, à l'administrateur de l'inscription maritime, être motivée, signée par trois hommes au moins de l'équipage, et déposée en temps utile pour que le départ du navire ne soit pas retardé.

Art. 15. — Le contrôle de l'application des règles prévues à l'article 5 est effectué dans les ports de France ou

des colonies, qui auront été désignés par décret, comme sièges des commissions prévues aux articles 8 et 9.

Il pourra être effectué dans un autre port où se trouve le navire, si l'armateur en fait la demande, mais dans ce cas les frais de déplacement des membres de la commission de visite restent à la charge de l'armateur.

Lorsqu'un navire français pratique habituellement une navigation au cours de laquelle il ne rentre pas ou ne rentre qu'exceptionnellement dans un port de France, le permis de navigation peut être renouvelé dans les ports coloniaux qui ne sont pas sièges des commissions de visites, et dans les ports étrangers qui disposent, les uns et les autres, des moyens matériels permettant de procéder aux visites réglementaires.

Art. 16. — Les experts membres des commissions de visite sont pris par roulement sur des listes approuvées annuellement pour chaque centre, siège des commissions, par le directeur de l'inscription maritime sur les propositions des chefs de quartier.

Pour être inscrits sur ces listes, les capitaines au long cours et les capitaines de la marine marchande ou au cabotage doivent réunir au moins quatre années de commandement en cette qualité ; les officiers mécaniciens doivent posséder le brevet de 1^{re} classe d'officier mécanicien de la marine marchande et avoir rempli au moins pendant quatre ans les fonctions de chef mécanicien ; les représentants du personnel navigant doivent avoir accompli soixante mois de navigation effective.

Les ingénieurs mécaniciens de la marine nationale démissionnaires ou en retraite réunissant les conditions de navigation et de fonctions ci-dessus indiquées peuvent, au besoin, être admis à se faire inscrire sur ces listes.

Les représentants des armateurs doivent être de nationalité française et appartenir à l'armement français.

Les candidats aux fonctions d'experts ne doivent avoir encouru aucune condamnation.

Leur inscription est faite sur la présentation de chacun des groupements professionnels intéressés.

Art. 17. — Toute visite fait l'objet d'un procès-verbal signé, suivant le cas, par les membres de la commission de visite ou par l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes. Ce procès-verbal mentionne sommairement toutes les constatations faites au cours de la visite ainsi que les observations et les prescriptions qui en découlent.

Les procès-verbaux de visite sont déposés entre les mains de l'administrateur de l'inscription maritime, transmis au ministre de la marine marchande et transcrits sur un registre spécial qui est conservé à bord du navire et doit être présenté à toute réquisition des agents chargés d'assurer l'exécution de la présente loi.

CHAPITRE III

Appels et pourvois.

Art. 18. — Le capitaine du navire à qui l'autorisation du départ a été refusée ou qui juge excessives les prescriptions de l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes peut faire appel de cette décision auprès de l'administrateur de

l'inscription maritime. Celui-ci doit, dans le délai de vingt-quatre heures, faire procéder à une contre-visite par une commission composée de trois experts appartenant à des catégories différentes et pris par roulement sur la liste générale prévue à l'article 16 de la présente loi, parmi les capitaines au long cours, les capitaines de la marine marchande, les officiers mécaniciens de la marine marchande, les ingénieurs ou les médecins suivant le cas.

Cette commission statue après avoir entendu l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes et l'appelant, et hors de leur présence.

Art. 19. — Les décisions prises par la commission centrale visée à l'article 7 ainsi que celles prises par les commissions visées aux articles 8, 9, 13 et 18 de la présente loi peuvent faire l'objet de pourvois devant le ministre de la marine marchande qui statue, après avis d'une commission supérieure dont la composition et la compétence seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 30.

Sont admis à se pourvoir :

L'armateur ou son représentant, dans tous les cas ;

Le constructeur, s'il s'agit d'une décision prise par la commission de première visite, le navire n'étant pas encore livré.

Les intéressés ou leurs représentants, sont avisés de la réunion de la commission et admis, s'ils le demandent, à présenter leurs observations.

Le ministre de la marine marchande peut, sur l'avis de la commission supérieure d'appel annuler toute décision des commissions susvisées, prise en violation de la présente loi ou des règlements d'administration publique rendus pour son application.

Art. 20. — Aux colonies comme à l'étranger, l'armateur a le même droit d'appel et de pourvoi que celui qui est prévu aux articles 18 et 19 de la présente loi.

Toutefois, les décisions entraînant l'interdiction de départ du navire pourront, dans les colonies, être l'objet d'un appel au gouverneur et, à l'étranger, d'un appel au consul général, qui devront statuer dans les vingt-quatre heures.

Il pourra être appelé de la décision du gouverneur ou du consul général au ministre de la marine marchande.

CHAPITRE IV

Navires étrangers.

Art. 21. — Les navires étrangers touchant un port français sont, d'une manière générale, soumis aux obligations de la présente loi. Toutefois, seuls les navires étrangers embarquant des passagers doivent posséder le permis de navigation et le certificat de sécurité prévus aux articles 2 et 3 et sont soumis aux visites avant mise en service, aux visites annuelles et aux visites après avaries graves ou notables changements dans leur construction ou leur aménagement.

Les navires étrangers sont présumés avoir satisfait aux obligations de la présente loi et être, d'une manière générale, en bon état de navigabilité, si le capitaine présente un titre régulier délivré par son gouvernement, en conformité

des dispositions des conventions internationales en vigueur sur la sécurité de la navigation maritime auxquelles le Gouvernement français aura adhéré, ou un titre reconnu équivalent par le ministre de la marine marchande en vertu d'accords particuliers.

Ces navires, lorsqu'ils prennent des passagers, ne sont pas astreints aux visites et formalités prévues au paragraphe 1^{er} du présent article, sous réserve des dispositions desdites conventions ou desdits accords. Ils restent assujettis, en tout cas, aux visites de partance.

TITRE II

Infractions et pénalités.

Art. 22. — Est puni d'une amende de 500 à 2 000 fr., pour chaque infraction constatée, tout armateur ou propriétaire d'un navire visé à l'article 2 qui enfreint les prescriptions de la présente loi et celles des règlements d'administration publique prévus aux articles 5 et 30.

Est puni d'une amende de 1.000 à 4.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement tout armateur ou propriétaire qui fait naviguer ou tente de faire naviguer un navire visé à l'article 2 ci-dessus pour lequel le permis de navigation ou le certificat de sécurité est périmé, a été refusé, retiré ou suspendu,

Pour l'application de cette disposition, il est bien entendu que, si la validité du certificat de sécurité ou du permis de navigation vient à expiration en cours de traversée, la validité de ce certificat ou permis sera toujours considérée comme prorogée jusqu'au prochain port où abordera le navire.

Le capitaine qui a commis personnellement ou d'accord avec l'armateur ou propriétaire, l'infraction prévue et réprimée par le présent article, est passible des mêmes peines qui pourront toutefois être réduites au quart s'il est prouvé que le capitaine a reçu un ordre écrit ou verbal de cet armateur ou propriétaire.

Est puni de trois à six jours de prison et de 10 à 50 fr. d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement, tout membre de l'équipage, qui a provoqué une visite à bord en s'appuyant sciemment sur des allégations inexacts.

Art. 23. — Les peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article précédent peuvent être portées au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsque le contrevenant a subi, dans les douze mois qui précèdent, une condamnation pour des faits réprimés par la présente loi.

Elles sont réduites de moitié, s'il s'agit d'infraction aux dispositions du règlement d'administration publique prévu à l'article 30, paragraphe 2, ci-après, concernant les navires d'une jauge brute de 250 tonneaux et au-dessous.

Art. 24. — En cas de négligence ou de manquement d'une nature quelconque dans l'exercice de leurs fonctions commis par des membres des commissions instituées par la présente loi, qui ne sont pas fonctionnaires en activité de service, le ministre de la marine marchande peut prononcer la radiation momentanée ou définitive de ces membres de la liste générale prévue à l'article 16 ci-dessus.

Les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 177 du code pénal sont applicables aux membres des commissions et aux experts visés au paragraphe 1^{er} du présent article. Celles des articles 179 et 180 du même code sont applicables aux armateurs et propriétaires de navires ainsi qu'à leurs capitaines et autres représentants.

Art. 25. — Les dispositions de l'article 463 du code pénal et de la loi du 26 mars 1891 sur le sursis à l'exécution de la peine sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Dans les cas prévus par la présente loi, l'action publique et l'action civile se prescrivent dans les conditions fixées par les articles 636 et 639 du code d'instruction criminelle.

Art. 26. — Le montant des sommes provenant des amendes prononcées en vertu de la présente loi est versé pour moitié à la caisse des invalides de la marine, pour moitié à la caisse de prévoyance des marins français.

TITRE III

Dispositions générales.

Art. 27. — Indépendamment des dispositions de la présente loi, les navires affectés au transport des émigrants restent soumis au régime spécial auquel ils sont assujettis en vertu des lois et décrets relatifs à l'émigration.

Art. 28. — Les capitaines au long cours, les capitaines de la marine marchande ou au cabotage, les experts officiers mécaniciens, les ingénieurs civils, les médecins, l'expert de la société française de classification reconnue lorsqu'il s'agit d'un navire non coté et les représentants des personnels navigants reçoivent une rétribution, dont le montant sera fixé par décret, pour les visites passées en vertu de la présente loi. Ils ne sont pas assujettis en raison de leurs fonctions à la contribution des patentes.

Art. 29. — Les diverses visites prescrites par la présente loi donnent lieu à la perception des droits ci-après :

1^o Visites avant mise en service et visites annuelles :

Navires armés au long cours :

a) Dans un port de France ou des colonies, 25 centimes ;

b) Dans un port étranger, 50 centimes.

Tous autres navires :

a) Dans un port de France ou des colonies, 15 centimes ;

b) Dans un port étranger, 30 centimes.

Pour les navires dont la jauge brute n'est pas supérieure à 250 tonneaux, il est perçu un droit fixe établi comme suit :

a) Navires armés au cabotage ou à la pêche n'ayant pas une jauge brute supérieure à 100 tonneaux, 20 fr. ;

b) Navires armés au cabotage ou à la pêche dont la jauge brute est comprise entre 100 et 200 tonneaux, et navires armés au long cours d'une jauge brute de 100 tonneaux et au-dessous, 30 fr. ;

c) Navires armés au long cours dont le tonnage brut est compris entre 100 et 250 tonneaux, 50 fr.

2^o Visites de partance et visites exceptionnelles :

Tous les navires armés au long cours et navires armés au cabotage international d'une jauge brute de 2.000 tonneaux et au-dessus, 100 fr.

Navires armés au cabotage international d'une jauge brute inférieure à 2.000 tonneaux et navires de grande pêche, 80 fr.

Tous autres navires, 50 fr.

Lorsqu'il s'agit d'une visite exceptionnelle passée dans un port étranger, le droit est doublé.

Le droit prévu pour les visites exceptionnelles sera à la charge des armateurs, sauf dans le cas de réclamations de l'équipage reconnues non fondées. Dans ce cas, l'administrateur de l'inscription maritime retiendra le montant de ce droit sur les salaires des plaignants dont la mauvaise foi aura été reconnue.

La taxe de visite de partance n'est exigible qu'une fois par mois des navires dont le tonnage brut est supérieur à 250 tonneaux. Elle n'est exigible qu'une fois tous les six mois des navires dont la jauge brute n'excède pas 250 tonneaux.

Pour les navires de grande pêche, elle n'est exigible qu'une fois en cours de campagne, en cas de relâche dans un port hors de France, si la campagne dure moins de six mois.

3^o Visites des navires d'une jauge brute inférieure à 25 tonneaux :

Les bâtiments de moins de 25 tonneaux payeront, pour les visites auxquelles ils sont assujettis, un droit fixe établi comme suit et qui n'est exigible qu'une fois par an :

Jusqu'à 10 tonneaux, 10 fr.

De 10 à 25 tonneaux, 15 fr.

Art. 30. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions générales d'application de la présente loi.

Un règlement d'administration publique spécial déterminera le régime applicable aux navires d'un tonnage brut de 250 tonneaux et au-dessous ainsi que les dérogations à la présente loi que ce régime pourra comporter.

Art. 31. — Sont abrogés les articles 1^{er} à 28 inclus et 32 à 56 inclus de la loi du 17 avril 1907 et, d'une manière générale, toutes dispositions contraires à la présente loi, qui est applicable à l'Algérie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 juin 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine marchande,

EUGÈNE FROT.

Le Ministre de la marine,

GEORGES LEYGUES.

Le Ministre des finances,

GEORGES BONNET.

Le Ministre du budget,

LUCIEN LAMOUREUX.

Le Ministre de l'intérieur,

CAMILLE CHAUTEMPS.

*Le Ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*
FRANÇOIS-ALBERT.

Règlement d'administration publique pour l'application aux bâtiments d'une jauge brute supérieure à 250 tonneaux de la loi du 16 juin 1933 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1^{er} septembre 1934.

Monsieur le Président,

Les articles 5 et 30 de la loi du 16 juin 1933 portant refonte de la loi du 17 avril 1907 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance, ont laissé à un règlement d'administration publique le soin de déterminer d'une part les conditions générales d'application de cette loi et d'autre part, le régime applicable aux unités d'un tonnage brut de 250 tonneaux et au-dessous.

Nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de règlement d'administration publique ci-joint visant les navires dont la jauge brute est supérieure à 250 tonneaux.

Ce projet tient compte des progrès réalisés depuis 1907 dans les sciences nautiques et radioélectriques et dans la technique navale. En particulier il comporte les dispositions d'ordre international découlant des conventions de Londres de 1929 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, et de 1930 sur les lignes de charge ; les mesures propres à protéger contre l'incendie les bâtiments de commerce, de pêche et de plaisance et tout spécialement les grands paquebots modernes. Enfin il apporte des améliorations en ce qui concerne l'aménagement des locaux d'habitation, l'hygiène du personnel et les soins médicaux dont les personnes embarquées peuvent avoir besoin en cours de voyage.

Elaboré au sein de commissions et sous-commissions comportant des représentants qualifiés des départements ministériels et des organismes ou groupements professionnels intéressés, approuvé par la section permanente du comité supérieur de la marine marchande, ce projet de décret a été adopté par le conseil d'Etat en séance plénière du 26 juillet 1934.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Ministre de la marine
marchande,*

WILLIAM BERTAND.

Le Ministre de la marine,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre des finances,

GERMAIN-MARTIN.

Le Ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le Ministre du travail,

ADRIEN MARQUET.

Le Ministre des colonies,

PIERRE LAVAL.

DÉCRET

(Du 1^{er} septembre 1934)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du mi-

nistre de la marine, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur, du ministre du travail et du ministre des colonies,

Vu la loi du 12 janvier 1932 autorisant la ratification de la convention signée à Londres le 31 mai 1929 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Vu la loi du 26 janvier 1932 autorisant la ratification de la convention signée à Londres le 5 juillet 1930 sur les lignes de charge ;

Vu les décrets des 23 et 24 novembre 1932 portant respectivement promulgation des deux conventions susvisées ;

Vu la loi du 16 juin 1933 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance, notamment les articles 5 et 30 ainsi conçus :

« Art. 5. — Un règlement d'administration publique déterminera les règles générales auxquelles les navires devront satisfaire au point de vue de la construction, de la navigabilité, du compartimentage, de la flottabilité, du franc-bord.

« Il règlera les conditions d'installation, de fonctionnement et de conservation des différentes parties du navire et de tout le matériel placé à bord, notamment en ce qui concerne :

« 1^o Les chaudières et appareils évaporatoires, les machines à moteurs de propulsion, les machines et installations électriques, les machines et installations frigorifiques, tous les appareils mécaniques auxiliaires et leurs accessoires ;

« 2^o Le matériel d'armement et les rechanges (mât, voilure, agrès et appareils de toute nature) ;

« 3^o Les embarcations, radeaux et engins de sauvetage collectifs ou individuels ;

« 4^o Les instruments et documents nautiques, les appareils de signalisation (feux, fanaux, pavillons, etc.), les appareils de T.S.F. (télégraphie, téléphonie), les appareils de radiogoniométrie et d'écoute.

« Il fixera les règles relatives au sauvetage du navire et des personnes embarquées et les précautions à prendre, soit contre l'incendie, soit pour l'évacuation du navire en cas de sinistre.

« Il indiquera les dispositions concernant l'aménagement du navire, au point de vue de l'habitabilité, de l'hygiène et de la salubrité des locaux de toute nature, ainsi que de la conservation des vivres et des boissons.

« Il règlera le service médical et sanitaire du bord, au point de vue tant du personnel (médecins, infirmiers) que des locaux (hôpital, chambres d'isolement). Un arrêté du ministre de la marine marchande déterminera la composition du matériel médical, pharmaceutique, chirurgical et prophylactique qui devra exister, suivant le cas, à bord de tous les navires soumis à la présente loi.

« Il déterminera les règles à suivre pour la fixation du nombre maximum des passagers à embarquer.

« Il fixera, enfin, en ce qui se rapporte à la sécurité du navire et des personnes embarquées, les conditions de chargement et d'arrimage des marchandises et les prescriptions spéciales relatives au transport des marchandises dangereuses » ;

« Art. 30. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions générales d'application de la présente loi.

« Un règlement d'administration publique spécial déterminera le régime applicable aux navires d'un tonnage brut

de 250 tonneaux et au-dessous, ainsi que les dérogations à la présente loi que ce régime pourra comporter » ;

Vu le décret du 30 juin 1934 pris par application de l'article 36 de la loi du 28 février 1934 et portant modification de l'article 30 de la loi du 16 juin 1933 ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de la marine marchande ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

Champ d'application du présent règlement.

Article 1^{er}. — Le présent règlement est applicable à tous les navires d'un tonnage supérieur à 250 tonneaux, en conformité des dispositions de l'article 30 de la loi du 16 juin 1933.

Définitions.

Art. 2. — Pour l'application du présent règlement :

Une installation, un dispositif, un appareil ou un plan est dit approuvé quand la commission centrale constituée en vertu de l'article 7 de la loi du 16 juin 1933 a reconnu que cette installation, ce dispositif, cet appareil ou ce plan répond aux prescriptions du présent règlement ou présente des garanties d'équivalence, dans les cas où l'équivalence peut être admise.

Est dit navire à passagers tout navire qui transporte plus de douze passagers. N'entrent pas en compte dans ce nombre les personnes qui se trouvent à bord d'un navire pour une raison de force majeure ou qui s'y trouvent par suite de l'obligation imposée au capitaine de transporter, soit des naufragés, soit d'autres personnes.

Classement des navires.

Art. 3. — Les navires sont répartis, suivant la nature de leurs voyages, en cinq catégories, savoir :

1^{re} catégorie. — Navires accomplissant des voyages au long cours ou des voyages au cabotage international en dehors des parages visés dans les catégories suivantes.

2^e catégorie. — Navires accomplissant des voyages au long cours, au cabotage international et au grand cabotage national et ne s'éloignant pas à plus de 200 milles de la terre la plus proche.

3^e catégorie. — Navires accomplissant des voyages ne les éloignant pas à plus de 20 milles de la terre la plus proche.

4^e catégorie. — Navires accomplissant des voyages :

Dans les estuaires ou embouchures des fleuves.

Dans les baies et rades ouvertes.

Pour les courtes excursions en mer.

5^e catégorie. — Navires accomplissant exclusivement des voyages dans des eaux abritées (rades non exposées, lacs, bassins et étangs d'eau salée, etc.).

CHAPITRE 1^{er}

Déclaration de mise en chantier, demande du permis de navigation et des certificats de sécurité ou de dispense, déclaration de partance.

Déclaration de mise en chantier.

Art. 4. — Lors de la construction de tout navire, le propriétaire doit adresser une déclaration de mise en chantier à l'administrateur de l'inscription maritime du lieu de construction, ou, si le navire est construit à l'étranger, à l'autorité consulaire locale.

Cette déclaration doit mentionner les caractéristiques principales du navire et le service auquel il est destiné.

Dans le cas où le propriétaire modifierait, en cours de construction, les caractéristiques du navire, ou le service auquel il est destiné, il devrait faire une nouvelle déclaration.

Si le propriétaire entend faire surveiller la construction de son navire par une société de classification reconnue par le ministre de la marine marchande, conformément à l'article 11 de la loi du 16 juin 1933, en vue de recevoir la première cote du registre de cette société, il doit joindre à la déclaration susvisée une attestation de ladite société de classification certifiant qu'elle a été chargée de cette surveillance.

Il est délivré récépissé de la déclaration de mise en chantier et, s'il y a lieu, de l'attestation de la société de classification ou des déclarations ultérieures de modification.

Demande de permis de navigation.

Art. 5. — Toute demande en vue de la délivrance du premier permis de navigation est adressée par le propriétaire du navire à l'administrateur de l'inscription maritime du port du premier armement de ce navire.

Dans sa demande, le propriétaire fait connaître :

1^o Le nom du navire, son port d'attache ;

2^o Les principales dimensions du navire, son tirant d'eau, léger et au maximum de charge, et le déplacement qui ne doit pas être dépassé, exprimé en tonnes de 1.000 kilogrammes ;

3^o Les hauteurs de la ligne de flottaison correspondant au déplacement maximum rapporté à des points de repère invariablement établis à l'avant, à l'arrière et au milieu du navire ;

4^o Le service auquel le navire est destiné (transport des passagers ou marchandises, remorquage, etc.), le genre de navigation qu'il est appelé à faire (long cours, cabotage, etc.), ainsi que la catégorie dans laquelle il doit être classé conformément à l'article 3 ci-dessus ;

5^o Le nombre maximum de passagers qui peuvent être logés à bord ;

6^o Le nom du constructeur, le lieu de construction et la date du lancement ;

7^o Le nombre maximum d'hommes d'équipage (pont, machine, service général) qui peuvent être logés à bord ;

8^o La cote que possède le navire sur le registre d'une société de classification reconnue, si le propriétaire désire bénéficier des dispositions prévues en faveur des navires cotés.

La demande doit mentionner, en outre, s'il s'agit d'un navire à propulsion mécanique ou d'un navire comportant des appareils à vapeur ou des moteurs :

a) Le système des machines motrices et leur puissance en chevaux indiqués ou effectifs, le nombre de tours par minute ;

b) Les dispositions générales de l'appareil moteur, à savoir : nombre, nature et type des machines principales et nombre d'hélices ;

c) Les caractéristiques générales des moteurs et machines auxiliaires de toute nature ;

d) S'il y a lieu, le nombre des chaudières, leur type, avec l'indication d'un numéro d'ordre distinctif pour chacune d'elles, la nature de la chauffe et, en outre :

Le système de tirage (forcé ou naturel), le nombre des foyers de chaque chaudière principale ou auxiliaire, le nombre total de foyers des chaudières principales, ainsi que la surface totale de grille de ces foyers et la surface de grille de chacun d'eux, enfin la répartition des foyers dans les di-

verses chaudières (la surface de grille ci-dessus envisagée se mesure, pour les chaudières à tubes de flammes, depuis l'origine du barreau le plus voisin du foyer ou, si la sole n'est pas pleine, depuis la limite de la partie perforée jusqu'au plan de la plaque à tubes arrières; pour les chaudières à tubes d'eau, cette surface se mesure jusqu'à l'autel);

La surface de chauffe et la capacité intérieure de chacune des chaudières;

Le chiffre du timbre exprimant en kilogrammes par centimètre carré la pression effective maximum sous laquelle ces appareils doivent fonctionner;

Le nombre et la description des soupapes de sûreté;

e) S'il y a lieu, le nombre, la capacité et le timbre des récipients à vapeur, à gaz ou à air sous pression placés à bord;

f) Le nom des constructeurs de ces divers appareils, le lieu de la construction et la date de la mise en service, comptée à dater du lancement, ou, si ces appareils avaient déjà servi avant leur embarquement, soit sur un autre navire, soit à terre, la date à laquelle remonte leur première mise en fonctionnement.

S'il s'agit d'un navire nouvellement acquis à l'étranger, mais de construction ancienne, ayant reçu, postérieurement à son lancement, des appareils, moteurs ou autres, neufs ou usagés, la demande doit faire connaître la date de la mise en service de ces appareils, telle qu'elle ressort des pièces officielles ou authentiquées par l'autorité consulaire. —

Documents joints à la demande.

Art. 6. — A la demande visée à l'article 5 sont joints le récépissé prévu à l'article 4 et les pièces suivantes :

a) S'il s'agit d'un navire autre qu'un navire à passagers :

1° Un plan d'ensemble du navire, figurant les cales, les soutes, les aménagements des locaux d'habitation de l'équipage et comportant des indications sur les dimensions de ces locaux;

2° Un plan donnant l'emplacement et la disposition des cloisons étanches, le système d'épuisement et d'assèchement des divers compartiments, ainsi que l'emplacement des portes étanches;

3° Le certificat réglementaire de franc-bord ou sa copie certifiée conforme;

b) S'il s'agit d'un navire à passagers :

1° Un plan d'ensemble du navire, figurant les cales, les soutes, les aménagements affectés à l'équipage et aux passagers et comportant des indications sur les dimensions de ces aménagements,

2° Un plan de compartimentage indiquant l'emplacement des portes étanches;

3° Un plan du système d'épuisement et d'assèchement des divers compartiments,

4° Un plan des ouvertures dans les murailles indiquant les caractéristiques de chacune d'elles, telles qu'elles sont définies par l'annexe I du présent règlement;

5° Un tracé des courbes de déplacement et de stabilité, ainsi que tous les renseignements sur les conditions de stabilité du navire exigés par l'article 61 du présent règlement;

6° Une copie certifiée conforme du certificat réglementaire de franc-bord, complétée, s'il y a lieu, par l'indication des lignes de charge de compartimentage visées à l'article 60 du présent règlement;

7° Un procès-verbal d'essai de stabilité;

8° Un plan des installations susceptibles d'assurer au navire l'assiette nécessaire pour naviguer;

9° Un plan de construction des cloisons d'incendie et un plan d'installation des moyens de lutte contre le feu;

10° Un plan de l'installation des engins de sauvetage collectifs.

Les pièces énumérées aux paragraphes *a* et *b* ci-dessus du présent article devront avoir été préalablement approuvées.

Lorsque le propriétaire d'un navire à passagers ou non entend bénéficier des dispositions prévues par la loi en faveur des navires ayant la première cote à un registre d'une société de classification reconnue par le ministre de la marine marchande, il doit produire un certificat délivré par ladite société et constatant :

Que le navire possède la première cote définie dans le décret admettant la société au bénéfice des dispositions de la loi du 16 juin 1933;

Que, dans le cas d'un navire à passagers destiné à recevoir un certificat de sécurité, le registre de ladite société mentionne que ce navire possède la marque spéciale de cloisonnement indiquant qu'il est subdivisé conformément aux dispositions de l'article 59 du présent règlement;

Que, s'il s'agit d'un navire déjà en service et acquis à l'étranger, il satisfait aux conditions exigées pour l'attribution de la première cote. Dans ce dernier cas, le certificat de la société de classification dispense de la remise du récépissé visé à l'article 4.

Si le navire possède la première cote, les plans visés aux paragraphes *a* et *b* du présent article n'ont pas à être approuvés, à l'exception du plan relatif aux locaux d'habitation et, pour les navires à passagers, des plans indiqués au paragraphe *b*, alinéas 2°, 3°, 4°, 9° et 10°.

Dans le cas d'un navire à passagers en service et acquis à l'étranger, le propriétaire du navire peut être autorisé par le ministre de la marine marchande après avis de la commission centrale à remplacer les plans énumérés au paragraphe *b*, alinéas 2° à 5° inclus, 9° et 10°, par un certificat international de sécurité valable à la date de l'achat du navire.

Pour les navires munis d'appareils à propulsion mécanique, il est fourni d'autre part :

1° Un plan d'ensemble de l'installation des appareils moteurs et évaporatoires;

2° Des documents officiels, ou authentiqués par l'autorité consulaire, s'ils proviennent de l'étranger, établissant la date de mise en service des appareils moteurs et évaporatoires existant à bord.

Toutefois, pour les navires ayant la première cote au registre d'une société de classification reconnue, le propriétaire du navire doit produire un certificat délivré par ladite société et constatant que les appareils moteurs et évaporatoires ont satisfait aux conditions exigées pour l'attribution de cette première cote.

Enfin, si le navire est muni d'une ou de plusieurs installations radiotélégraphiques, il sera remis, en outre, une copie conforme du procès-verbal de la réception de ces appareils par l'administration française compétente.

Renouvellement du permis de navigation.

Art. 7. — A l'appui des demandes de renouvellement du permis de navigation formulées dans les cas prévus au paragraphe 3 de l'article 2 et à l'article 13 de la loi du 16 juin 1933, le propriétaire du navire fait connaître :

1° Les points sur lesquels se trouvent modifiées les indications qu'il a fournies à l'appui des demandes précédentes de permis de navigation ;

2° La date à laquelle il désire soumettre son navire à la visite ;

3° La date de la dernière visite annuelle ;

4° La date de la dernière visite en cale sèche ;

5° La date de la mise en service des chaudières principales et auxiliaires ainsi que celle de la dernière épreuve hydraulique ;

6° La date de la dernière visite des installations radiotélégraphiques effectuée par l'administration compétente.

Si le délai réglementaire pour la visite en cale sèche n'expire pas en même temps que le délai réglementaire pour la visite annuelle, le propriétaire fait connaître, en outre, s'il désire soumettre la carène à l'examen de la commission de visite instituée par l'article 9 de la loi du 16 juin 1933.

Lorsque le navire est coté au registre d'une société de classification reconnue, le propriétaire n'a pas à fournir le renseignement indiqué à l'alinéa précédent, mais il doit remettre un document extrait dudit registre et établissant que le navire possède toujours la première cote.

Lorsque le navire est soumis à la visite spéciale prévue à l'article 13 de la loi du 16 juin 1933, le propriétaire donne, dans sa demande de visite, le détail des réparations ou transformations exécutées.

Il indique la date à laquelle il désire soumettre son navire à la commission pour constatation de la bonne exécution des travaux de réparation ou de transformation.

Si le navire est coté au registre d'une société de classification reconnue, le propriétaire produit un certificat émanant de ladite société et constatant que les travaux ont été exécutés sous le contrôle de la société et que, s'il y a lieu, la première cote a été maintenue.

Demande du certificat de sécurité.

Art. 18. — Toute demande en vue de la délivrance du premier certificat de sécurité est adressée par le propriétaire du navire au ministre de la marine marchande.

Lorsqu'un navire non destiné au transport des passagers subit des modifications pour sa transformation en navire à passagers, la demande du certificat de sécurité doit être faite à l'occasion des dites modifications.

À l'appui de toute demande de certificat de sécurité, le propriétaire d'un navire à passagers fait connaître :

a) La nature des voyages auxquels sera affecté le navire ;

b) Le nombre maximum et la répartition (passagers et équipage) des personnes embarquées ;

En outre, il fournit les renseignements et documents suivants :

a) En ce qui concerne le compartimentage :

1° Dimensions principales du navire (mesurées conformément aux prescriptions de l'annexe I du présent règlement) ;

2° Plans d'aménagement du navire indiquant la position des cloisons étanches, l'affectation et les volumes des divers compartiments (passagers, équipage, machines, cales à marchandises, soutes, etc.) ;

3° Nombre de passagers couchés et indication des locaux qu'ils occupent, dans les divers cas d'exploitation du navire ;

4° Tracé de la ligne de surimmersion et de la courbe de compartimentage ;

5° Courbe des aires des couples jusqu'à la ligne de surimmersion et éléments géométriques du navire (déplacement du navire pour la flottaison en charge envisagée, position du centre de gravité, des flottaisons, moments d'inertie longitudinaux et surfaces de ces flottaisons) ;

6° Plans des cloisons étanches transversales, avec position des ouvertures et de leurs manœuvres ;

7° Plans des cloisons longitudinales étanches et des doubles coques ainsi que des cloisons des soutes, avec indication de leurs ouvertures et de leurs manœuvres ;

8° Plan des cloisons longitudinales non étanches, s'il en existe, en dessous de la ligne de surimmersion ;

9° Plan des ouvertures de la muraille (hublots, sabords, etc.), avec position de leurs seuils à la flottaison en charge ;

10° Tracé du double fond.

b) En ce qui concerne les moyens de pompage :

Plan des tuyautages de cale avec leurs diamètres et manœuvre des boîtes collectrices, répartition et puissance des pompes.

c) En ce qui concerne les engins de sauvetage :

1° Plan général de l'installation des embarcations ;

2° Particularités des embarcations du bord, type et caractéristiques ;

3° Capacité de transport de ces embarcations selon l'application des prescriptions édictées par les articles 180 à 185 inclus du présent règlement ;

4° Plan de l'installation des bossoirs et indication de leurs caractéristiques ;

5° Description sommaire des dispositifs d'aménagement, nature et dimensions des garants ;

6° Description de l'éclairage de secours ;

d) En ce qui concerne les moyens de défense contre l'incendie :

Plans des cloisons d'incendie avec leur mode de construction.

Plans des tuyaux d'eau, de vapeur et des installations destinées à la protection contre l'incendie.

Description des mesures ou dispositifs prévus pour la découverte et l'extinction de l'incendie.

Le plan et la courbe de compartimentage, ainsi que les plans de l'ensemble des dispositions projetées visant les moyens de pompage, de sauvetage et de protection contre l'incendie doivent être approuvés.

Dans le cas d'un navire à passagers acquis à l'étranger, les mêmes renseignements sont fournis par le propriétaire du navire, pour l'obtention du certificat de sécurité. Toutefois, s'il s'agit d'un navire déjà en service et possédant un certificat international de sécurité valable à la date de son achat, la commission centrale peut dispenser le propriétaire de la fourniture de certaines de ces pièces.

La commission centrale donne son avis sur le nombre de passagers que le navire est susceptible de recevoir à bord, eu égard à son compartimentage, à ses engins de sauvetage et à sa stabilité.

Renouvellement du certificat de sécurité.

Art. 19. — Toute demande en vue du renouvellement du certificat de sécurité doit être adressée au ministre de la marine marchande.

À l'appui de cette demande sont joints :

1° Un certificat de l'administrateur de l'inscription mari-

time constatant que le permis de navigation n'est ni suspendu, ni périmé ;

2^o Le cas échéant, une déclaration du propriétaire indiquant les modifications apportées au navire depuis la délivrance du certificat de sécurité venu à expiration.

Permis de navigation et certificat de sécurité des navires étrangers.

Art. 10. — Les demandes de permis de navigation et de certificat de sécurité pour un navire à passagers appartenant à un pays étranger et embarquant des passagers dans un port français doivent être faites par le propriétaire du navire dans les mêmes formes que si le navire était français.

Déclaration de partance.

Art. 11. — Le capitaine du navire ou son représentant, ou s'il s'agit d'un navire étranger, le courtier, doit faire une déclaration de partance du navire au bureau de l'inscription maritime au moins vingt-quatre heures avant le départ ou dès l'arrivée du navire, s'il doit rester moins de vingt-quatre heures.

CHAPITRE II

Prescriptions relatives à l'hygiène et à la salubrité.

PREMIÈRE SECTION.

LOCAUX AFFECTÉS AU PERSONNEL DU BORD

Dispositions générales.

Art. 12. — Le plan d'ensemble de l'aménagement des locaux affectés au personnel du bord doit être approuvé, en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 16 juin 1933.

Ces locaux sont séparés, par des cloisons ou par des ponts dûment calfatés, des locaux destinés à recevoir les marchandises, les approvisionnements et le matériel du bord, ainsi que des cuisines, lampisteries, magasins à peinture, water-closets et parcs à bestiaux. Ils sont installés de telle façon que l'odeur émanant des urinoirs et water-closets n'y puisse pénétrer.

Ils doivent être accessibles en tout temps, et leurs accès doivent être protégés contre la mer.

Les écoutilles des compartiments situés au-dessous des locaux affectés au personnel sont munies de fermetures hermétiques.

Les écubiers des chaînes d'ancre ne peuvent déboucher dans les compartiments réservés au couchage du personnel.

En outre, ceux-ci ne doivent contenir ni guindeau, ni cabestan, ni aucun appareil analogue, non plus qu'aucun tuyautage de vapeur, à l'exception de celui des appareils de chauffage ou d'extinction d'incendie et de celui du guindeau. Toutefois, lorsque le tuyautage du guindeau passe dans ces locaux, il doit être spécialement protégé.

Chaque catégorie du personnel subalterne (pont, machine, service général) doit disposer d'un poste de couchage au moins, d'un réfectoire, d'un lavabo et d'urinoirs et water-closets établis dans les conditions spécifiées aux articles suivants.

Postes de couchage.

Art. 13. — Lorsque le nombre de matelots est supérieur à 12, celui des chauffeurs (à l'exclusion des premiers chauffeurs et graisseurs) supérieur à 16, il y a un poste de couchage par groupe de 12 matelots ou 16 chauffeurs.

Sauf dérogation accordée par le ministre de la marine

marchande, après avis de la commission centrale, le personnel du service général est réparti dans des postes de couchage distincts ne contenant pas plus de seize hommes.

Un poste de couchage distinct est affecté aux mousses, novices ou autres marins âgés de moins de dix-huit ans.

Chacun de ces locaux doit avoir, au minimum, un volume de 3 mètres cubes et une surface horizontale de 1 mètre carré 50 par personne.

Pour le calcul de ce volume d'air et de cette surface, les couchettes ainsi que les objets de literie et d'ameublement ne sont pas déduits.

L'indication du nombre maximum d'hommes qui peuvent être logés dans chaque compartiment réservé au couchage est marquée en creux sur la porte ou sur l'écouille dudit compartiment.

Réfectoires.

Art. 14. — Il doit exister un réfectoire distinct pour chaque catégorie de personnel.

Chacun de ces locaux doit avoir au moins un cubage de 1 mètre cube 500 et une surface de 1 mètre carré par personne pouvant y prendre place.

Toutefois, pour les navires de moins de 800 tonneaux de jauge brute, le ministre de la marine marchande peut, sur avis de la commission centrale, autoriser la suppression du réfectoire ; dans ce cas, le volume total des locaux affectés au personnel, non compris les urinoirs et water closets, ne doit pas être inférieur à 3 mètres cubes 500 par personne.

Hauteur des locaux.

Art. 15. — La hauteur des locaux affectés à l'équipage, mesurée de la face supérieure des barrots du pont formant plancher à la face supérieure des barrots du pont formant plafond, ne peut être inférieure à 1 m. 83.

Parois des locaux.

Art. 16. — Dans les locaux affectés au personnel, les ponts formant plancher et plafond, ainsi que les parois extérieures, doivent être étanches.

Si le pont formant plancher des locaux réservés au couchage est en bois ou recouvert de bois, ses coutures doivent être calfatées, s'il est en tôle, il doit être recouvert d'un enduit ou d'une substance mauvaise conductrice de la chaleur ; ces produits doivent être d'un entretien facile.

Lorsque le plafond des locaux réservés au couchage est formé par un pont découvert en tôle, la surface extérieure ou intérieure de ce pont doit être recouverte d'un bordé en bois ou de toute autre substance mauvaise conductrice de la chaleur, la face intérieure des ponts en tôle, découverts ou non, ne doit être recouverte d'aucun soufflage, à moins qu'il ne soit appliqué directement sur la tôle ou complètement fermé et, par suite, inaccessible aux occupants des locaux. Si le soufflage constitue un revêtement calorifuge suffisant, le revêtement de la face supérieure n'est pas exigé.

Sur les navires à coque métallique, les parois latérales des locaux réservés au couchage du personnel ne doivent pas être vaigrées ; mais un garnissage en bois de 40 centimètres de hauteur doit être placé par le travers de chaque couchette contre le bordé extérieur et contre toute cloison métallique.

Les parois de tous ces locaux sont recouvertes d'une peinture de couleur claire ou d'un enduit lavable.

Penderies.

Art. 17. — Des penderies spéciales distinctes, situées en

dehors des postes de couchage, sont destinées à recevoir séparément les vêtements de travail des hommes de pont, ceux du personnel des machines, et ceux des agents du service général affectés à la cuisine, à l'office, à la boulangerie et à la pâtisserie.

Aménagement des postes de couchage et des réfectoires.

Art. 18. — Les postes de couchage sont garnis d'armoires ou de caissons en nombre égal au nombre maximum d'hommes d'équipage logés dans le poste. Ces caissons ou armoires doivent avoir un volume minimum de 0 mètre cube 200. Ce cubage est porté à 0 mètre cube 250 pour les caissons des agents du service général.

Chaque homme d'équipage doit avoir à son usage exclusif soit un hamac, soit une couchette.

Les hamacs, lorsque ce mode de couchage est employé, doivent être accrochés à une distance de 1 mètre au moins soit des cloisons, soit les uns des autres.

Les couchettes ont, au minimum, 1 m. 83 de longueur, sur 60 centimètres de largeur.

Il ne peut y avoir, en aucun cas, plus de deux couchettes superposées. Lorsqu'il est fait usage de couchettes superposées, le fond de la couchette inférieure doit être au moins à 30 centimètres au-dessus du sol et le fond de la couchette supérieure au moins à 75 centimètres au-dessus du fond de la couchette inférieure.

Aucune couchette ne peut être placée au-dessous des manches à air. Les couchettes sans accès latéral indépendant et les couchettes jumelées sont interdites. Les fonds de couchette en bois sont également interdits.

Les réfectoires sont munis de sièges et de tables facilement lavables, pouvant donner place à la moitié au moins du personnel de la catégorie intéressée.

La périphérie à prévoir pour la table est de 50 centimètres par personne.

L'ameublement devra comporter, en outre, une glace de 30 centimètres sur 40 centimètres, fixée à une cloison et encadrée.

Logement du personnel d'origine africaine ou asiatique.

Art. 19. — Des locaux séparés, ayant leurs accès distincts, sont réservés aux groupes d'hommes de l'équipage d'origine africaine ou asiatique.

Ils contiennent les moyens de couchage en usage dans les pays d'origine de cette partie de l'équipage et présentent un volume d'air minimum de 2 mètres cubes 500 par homme.

Chauffage.

Art. 20. — Les postes de couchage et les réfectoires de l'équipage doivent être pourvus, si l'époque de l'année ou les zones maritimes traversées le comportent, d'appareils de chauffage. Ceux-ci ne peuvent, en aucun cas, être à combustion lente.

Ces appareils de chauffage (électriques ou à vapeur, poêles, etc.) doivent être installés pour fonctionner aussi bien durant le séjour au port qu'à la mer.

Lorsque les poeles sont placés sur un pont en bois, celui-ci doit être protégé par une plaque métallique.

Les poeles et cheminées sont entourés d'un grillage métallique démontable.

S'ils ont une clé d'obturation, celle-ci est pourvue d'un cran d'arrêt empêchant la fermeture complète.

Sur les navires transportant des hydrocarbures par char-

gement entier, il est interdit d'installer des poeles à charbon indépendants. Les installations de chauffage central sont seules admises à bord de ces navires.

Eclairage.

Art. 21. — Les différents locaux sont éclairés de jour par des hublots latéraux, par des sabords ou des claires-voies, par des verres prismatiques de pont, ou par tout autre moyen permettant à tout moment d'assurer et de vérifier la propreté des postes.

Lorsque l'installation n'en est pas interdite en application des chapitres III et IV concernant la construction du navire et les règles de calcul du tirant d'eau maximum, l'éclairage est réalisé sur chaque bord par des hublots en nombre satisfaisant.

Les verres prismatiques ou autres moyens équivalents ne doivent être employés que si les autres dispositifs prévus au premier alinéa du présent article ne peuvent être installés.

L'éclairage de nuit est réalisé au moyen d'un nombre suffisant d'appareils d'éclairage fixes.

L'éclairage des postes au moyen de l'acétylène est interdit.

Lorsque le navire est éclairé à l'électricité et s'il n'y a à bord qu'une seule dynamo génératrice, il y a lieu de prévoir des appareils d'éclairage de secours.

Aération.

Art. 22. — Chaque compartiment comprenant des locaux affectés au logement collectif de l'équipage doit être pourvu de deux manches à air au moins, placées aux deux extrémités du compartiment et destinées, l'une à amener l'air frais, l'autre à évacuer l'air vicié. A l'intérieur de chaque compartiment, aucune cloison ne sera étanche à l'air.

Les manches à air doivent être aussi rectilignes que possible et leurs coudes peu prononcés et arrondis. Elles comportent une partie fixe ainsi qu'une partie mobile et amovible terminée par un pavillon.

La partie fixe des manches à air doit s'élever au-dessus du pont supérieur à une hauteur minimum fixée au chapitre IV (annexe II) du présent règlement; le pavillon doit déboucher au-dessus des pavois ainsi que des superstructures placées dans le voisinage et qui seraient susceptibles de gêner le fonctionnement des manches.

Les parties fixes des manches d'arrivée d'air frais doivent se prolonger de manière que l'air débouche à 40 centimètres environ du pont formant parquet; celles des manches d'évacuation doivent être limitées au pont formant plafond du compartiment desservi.

La section totale des manches à air doit être appropriée au volume du compartiment et au service prévu pour le navire. Elle doit être au moins de 20 centimètres carrés par personne pour chacune des manches d'arrivée d'air et d'évacuation.

Cette section peut être ramenée à 15 centimètres carrés par personne pour les manches à air des locaux qui ouvrent sur le pont; elle doit être portée à 25 centimètres carrés au moins par personne lorsque le navire est destiné à effectuer des voyages dans les régions tropicales.

Les claires-voies sont, à moins d'impossibilité, disposées de manière à s'ouvrir. Dans ce cas, et à condition que la hauteur de leur hiloire soit conforme aux prescriptions du chapitre IV ci-après, elles peuvent remplacer les manches d'é-

vacuation. Il est prévu, pour les claires-voies ouvrables, un capot en toile susceptible d'être maintenu en place par des moyens de fixation appropriés.

Les manches d'évacuation peuvent également être remplacées par des champignons dont l'orifice devra être convenablement dégagé et dont la hauteur satisfera, quand il y aura lieu, aux prescriptions du chapitre IV et de l'annexe II.

Lorsque les dispositions du navire ou l'emplacement du compartiment à aérer se prêtent mal à l'installation des dispositifs d'aération naturelle prévus aux paragraphes précédents, ces dispositifs doivent être remplacés par une aération mécanique d'une efficacité suffisante.

Des dispositions sont prises pour assurer l'évacuation de l'air vicié des cabines et locaux divers affectés aux officiers ou au personnel du bord.

Il en est de même pour les locaux servant de water-closets, d'urinoirs et de lavabos.

Écoulement des eaux.

Art. 23. — Il est disposé, dans deux angles du poste d'équipage, deux dalots ou conduits servant à l'écoulement des eaux soit sur le pont, soit à la mer, soit dans la cale.

Ces ouvertures doivent être munies d'un système de fermeture hermétique.

Water-closets et urinoirs.

Art. 24. — Les water-closets et urinoirs sont placés à l'extérieur des logements et construits avec des matériaux imperméables de façon à éviter les mauvaises odeurs.

Sur les navires à coque métallique, le sol des locaux affectés aux water-closets et urinoirs est formé d'un revêtement imperméable ou d'un revêtement jointif se prêtant facilement au lavage; les cloisons en tôle de ces locaux ne doivent pas être recouvertes de bois.

Ces installations doivent être pourvues de robinets ou chasses d'eau fournissant de l'eau en abondance.

Les places des water-closets doivent être, en outre, séparées par des cloisons de un mètre de haut et un écran doit être placé devant elles pour les masquer. Chaque place est munie d'un appui convenablement disposé.

Sur tout navire, il est exigé au moins un water-closet.

Lorsque le personnel du bord comprend 10 personnes ou davantage, mais est inférieur à 25 personnes, il doit y avoir au moins un water-closet et un urinoir.

Lorsque le personnel du bord comprend de 25 à 40 personnes, il doit y avoir trois places dans le water-closet. Au dessus, il est prévu une place en plus par 40 personnes ou fraction de 40 personnes.

Locaux affectés aux soins de propreté.

Art. 25. — Sur tout navire, il doit y avoir au moins un lavabo pour l'équipage.

Lorsqu'une catégorie quelconque du personnel comprend plus de huit hommes, indépendamment des officiers, un local spécial est affecté aux soins de propreté de ce personnel.

Ce local, qui est placé, autant que possible, au dessus de la ligne de flottaison, soit au voisinage des chaufferies, soit au voisinage des postes, doit être de dimensions telles que toute une bordée, un quart ou une équipe, selon le cas, puisse s'en servir simultanément.

Dans chaque lavabo distinct, il y a autant de cuvettes que la bordée, le quart ou l'équipe appelé à s'en servir, compte d'unités.

Il est prévu chaque jour 20 litres d'eau douce par homme du personnel de la machine, et 10 litres d'eau douce par homme des autres catégories du personnel.

De plus, chaque membre de l'équipage a droit à 20 litres d'eau par semaine pour le lavage du linge.

Lorsque des robinets d'eau douce chaude existent pour les passagers de la classe inférieure, il doit en être également installé au moins un dans chacun des locaux prévus aux alinéas ci-dessus.

Dans chaque local de lavabos, il y aura une pomme de douche alimentée à l'eau saalee.

Couchage.

Art. 26. — Les couchettes ou hamacs sont garnis par l'armement ou le personnel, conformément aux dispositions de l'article 78 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, d'objets de couchage qui comportent, dans tous les cas: un matelas, avec oreiller indépendant ou non, deux couvertures et un jeu de deux étuis, pour permettre le renouvellement au moins une fois par mois et à l'arrivée de chaque nouvel occupant.

Les objets de couchage individuel apportés par le personnel ne sont introduits à bord qu'après avoir été passés à l'éluve.

Les objets de couchage sont désinfectés une fois par an au moins. Le varech des matelats est renouvelé tous les six mois, ou à chaque voyage si le voyage dure plus de quatre mois, ou lorsqu'une maladie transmissible a été constatée à bord. Toutefois, lorsqu'il s'agit de navires effectuant des voyages dans les zones tropicales, le varech des matelats est renouvelé tous les trois mois.

Le personnel est tenu de garnir de leurs étuis les matelas et oreillers qui lui sont remis et d'en faire le lavage au cours du voyage.

Les dates auxquelles il est procédé, soit à la réfection des objets de couchage, soit à leur remplacement, doivent être inscrites au journal de bord.

Entretien des locaux.

Art. 27. — Les locaux affectés au logement de l'équipage sont nettoyés à fond après chaque voyage au long cours ou tous les mois pour les autres navigations. Ils sont désinfectés lorsqu'il s'est produit à bord une maladie suspecte ou une affection contagieuse.

Ils sont lessivés au moins tous les six mois et repeints au moins une fois tous les deux ans.

Logement d'officier.

Art. 28. — Il doit y avoir une cabine par officier.

Les cabines d'officier doivent avoir un volume d'air au moins égal à 8 mètres cubes sur les navires d'une jauge brute supérieure à 2 000 tonneaux et à 6 mètres cubes sur les navires d'une jauge brute de 2.000 tonneaux et au-dessous.

Pour le calcul de ce volume d'air, les lits, ainsi que les objets de literie et d'ameublement ne sont pas déduits.

Il est prévu pour les officiers au moins un water-closet et un local de douche.

Toutefois, le ministre de la marine marchande, sur avis de la commission centrale, pourra, dans des cas exceptionnels, autoriser des dérogations aux dispositions du présent article.

Prescriptions spéciales aux navires de pêche.

Art. 29. — Les prescriptions contenues dans les articles

12 à 25 inclus ne sont pas applicables aux navires de pêche.

Ceux-ci doivent satisfaire aux dispositions ci-après :

Les locaux affectés au couchage doivent avoir un volume d'air d'au moins 3 mètres cubes par homme. Toutefois, ce cubage d'air peut être ramené à 2 mètres cubes 400 à bord des navires de pêche jaugeant moins de 500 tonneaux. Ils sont isolés de la cale à poisson et du compartiment du moteur, s'il en existe, par une cloison étanche.

La hauteur de bordé de pont à bordé de pont ne doit pas être inférieure à 1 mètre 83.

Si le pont formant plafond est en tôle, la surface extérieure ou intérieure doit être recouverte d'un bordé en bois ou de toute autre substance mauvaise conductrice de la chaleur. Le pont formant plancher est en bois ou recouvert d'une substance isolante. Les parois et meubles sont recouverts d'une peinture de couleur claire ou d'un enduit lavable.

Aucun tuyautage de vapeur, à l'exception de celui des appareils de chauffage et de celui du guindeau, ne peut passer dans les locaux affectés à l'équipage. Il en est de même, à bord des navires de pêche à moteur, pour les tuyautages d'évacuation des gaz du moteur.

Lorsque le tuyautage du guindeau passe dans ces locaux, il doit être spécialement protégé et isolé.

Les postes d'équipage sont garnis d'armoires et de caissons en nombre égal au nombre maximum d'hommes d'équipage appelés à être logés dans le poste. Ils sont munis de sièges et de tables pouvant donner place à la moitié au moins de l'effectif pour lequel ils ont été prévus.

Chaque homme d'équipage doit avoir, à son usage exclusif, soit un hamac, soit une couchette.

Les hamacs, lorsque ce mode de couchage est employé, doivent être accrochés à une distance de un mètre au moins, soit des cloisons, soit les uns des autres.

Les couchettes ont au minimum 1 mètre 83 de longueur sur 60 centimètres de largeur.

Il ne pourra jamais y avoir plus de deux rangs de couchettes superposées sur les navires armés à la grande pêche (Terre-Neuve, Groénland ou Islande). Il pourra y avoir trois couchettes superposées sur les autres navires de pêche.

Lorsqu'il est fait usage de couchettes superposées, le fond de la couchette inférieure doit être au moins à 30 centimètres au-dessus du sol. Entre deux couchettes, il devra être ménagé un intervalle de 65 centimètres compté de planche à planche. Entre le dessus du fond de la couchette supérieure et la face inférieure des barrots du pont, il devra être ménagé un intervalle d'au moins 65 centimètres. Lorsqu'il y aura trois couchettes, les intervalles ci-dessus seront augmentés de 10 centimètres.

L'éclairage de jour est assuré par des hublots de côté ou des verres prismatiques dans le pont ou par des claires-voies.

Lorsque l'installation n'en est pas interdite par application des chapitres III et IV concernant la construction du navire et les règles de calcul du tirant d'eau maximum, et lorsqu'il est possible de le faire sans danger, l'éclairage est réalisé, sur chaque bord, par des hublots en nombre satisfaisant.

L'éclairage de nuit est assuré au moyen d'appareils fixes. L'éclairage au moyen de l'acétylène est interdit.

L'échelle de descente et les capots doivent être d'un accès facile; le capot doit pouvoir être fermé hermétiquement pour empêcher l'eau de tomber dans le poste.

Un espace est réservé en dehors du poste pour recevoir les effets cifés. Il est choisi de telle façon qu'on puisse y dé-

poser ces effets avant de pénétrer dans le poste et gagner ensuite ce dernier sans cesser d'être à l'abri.

Un moyen de chauffage est fourni pour chaque logement; il ne peut, en aucun cas, être fait usage d'appareils à combustion lente.

Quand il est installé un fourneau de cuisine dans le poste, une ouverture spéciale, est pratiquée pour dégager le produit de la combustion. Le cube d'air doit, dans ce cas, être augmenté de 100 centimètres cubes par chaque homme.

Lorsque les poêles sont placés sur un pont en bois, celui-ci doit être protégé par une plaque métallique.

Les poêles et cheminées sont entourés d'un grillage métallique démontable.

S'ils ont une clef d'obturation, celle-ci est pourvue d'un cran d'arrêt empêchant la fermeture complète.

Une manche à air avec pavillon est placée en un endroit convenable pour introduire l'air frais. L'évacuation de l'air vicié est assurée par une autre manche, des champignons, cols de cygne ou tout autre moyen efficace.

Il est disposé, dans deux angles des postes d'équipages, deux conduits ou dalots servant à l'écoulement des eaux sur le pont ou dans la cale. Ces ouvertures doivent être munies d'un système de fermeture hermétique.

Les dispositions des articles 26 et 27 sont applicables aux bateaux de pêche. Il en est de même de celles de l'article 28, mais seulement en ce qui concerne les bateaux de plus de 500 tonneaux.

Art. 30. — Sur tous les navires de pêche, il est exigé au moins un water-closet, qui doit être installé de façon à pouvoir être boulonné, tantôt à l'avant tantôt à l'arrière, selon les nécessités de la pêche. Il doit contenir deux places lorsque le personnel comprend de 30 à 40 hommes, et trois places lorsqu'il comprend plus de 40 hommes. Les water-closets sont couverts et munis d'appuis solides.

Navires de plaisance.

Art. 31. — Les prescriptions des articles 12 à 28 s'appliquent aux navires de plaisance.

Cabine d'isolement.

Art. 32. — Sur tout navire effectuant des traversées de plus de 48 heures et ayant à bord plus de 35 personnes non compris les personnes disposant d'une cabine individuelle, il doit y avoir une cabine permettant d'isoler un malade. Ce local doit comprendre au moins une couchette.

DEUXIÈME SECTION

LOCAUX AFFECTÉS AUX PASSAGERS

A. — Dispositions applicables à tous les navires à passagers.

Cubage.

Art. 33. — Sur tous les navires, de quelque nature qu'ils soient, les cabines destinées aux passagers de classe doivent représenter un volume d'air ou moins égale à 3 mètres cubes 500 par personne.

Pour le calcul de ce volume d'air, les lits, les objets de literie, les armoires, les tables et les sièges ne sont pas déduits.

Locaux hygiéniques.

Art. 34. — Il doit exister à bord des navires à passagers au moins un water-closet.

Le nombre total des places des water-closets est calculé

sur la base d'une place par 20 passagers ou fraction de 20 passagers.

Il doit, en outre, être prévu des urinoirs en nombre convenable.

Ces locaux doivent être munis d'un système d'aération naturelle ou de ventilation mécanique. Ils sont protégés de la mer et des intempéries.

Hôpital.

Art. 35. — Sur tout navire destiné à effectuer des traversées de plus de 48 heures et devant embarquer plus de 100 personnes, y compris le personnel du bord, il doit être installé un hôpital.

Cet hôpital est placé sur un pont au-dessus de la ligne de flottaison en charge et dans un endroit convenablement éclairé et aéré. Il est isolé le plus complètement possible des locaux occupés par l'équipage et par les passagers.

L'hôpital est divisé en deux compartiments affectés, l'un aux hommes, l'autre aux femmes. Il est exigé un lit par 40 personnes embarquées, jusqu'à concurrence de 200 personnes. A partir de ce chiffre, il est prévu un lit par 60 personnes en plus. Un quart du nombre des lits ainsi déterminé est installé dans les chambres d'isolement, au nombre de deux au moins et de quatre au plus.

A l'hôpital, sont annexés : 1^o une pharmacie, pouvant servir de salle d'opération et ayant des dimensions suffisantes pour recevoir un lit articulé du modèle ordinaire et pour permettre la circulation autour de ce lit ; 2^o une salle de bain ; 3^o un water-closet.

Lorsque l'embarquement d'un infirmier est obligatoire, celui-ci ne peut être logé dans les chambres des malades.

Une salle de bains comprenant un water-closet dessert en outre chacune des chambres d'isolement.

A bord des navires transportant plus de 1.500 personnes, passagers et équipage compris, il doit exister une chambre d'isolement capitonnée et non meublée.

Le cube d'air de l'hôpital doit représenter au minimum 4 mètres cubes pour chaque personne pouvant y prendre place. La hauteur sous plafond ne peut être inférieure à 1 mètre 83.

Les couchettes doivent être en métal peint, verni ou galvanisé ; elles doivent avoir au minimum 1 mètre 83 de longueur et 60 centimètres de largeur intérieure et être disposées de telle sorte que leur plus grande dimension soit placée en bordure d'un passage ayant une largeur au moins égale à 1 mètre.

Tant dans l'hôpital que dans les entreponts, quelques lits ayant une largeur de 80 centimètres sont réservés aux femmes enceintes.

Il ne peut être dressé que la moitié des couchettes de l'hôpital. Elles ne peuvent être superposées que dans la proportion d'un tiers.

Sur les navires qui font des traversées ne les éloignant pas de plus de 200 milles des côtes et dont la durée n'excède pas 72 heures, le nombre de couchettes peut être réduit de moitié ainsi que le nombre des locaux d'isolement.

Registre des réclamations.

Art. 36 — Il est tenu sur chaque navire un registre destiné à recevoir les réclamations des passagers qui auraient des plaintes ou des observations à formuler. Le capitaine peut également y consigner les observations qu'il jugerait utile,

ainsi que les faits qu'il lui paraîtrait important de faire attester par les passagers.

Ce registre coté et paraphé par l'administrateur de l'inscription maritime, doit être communiqué sur leur réquisition, aux autorités chargées de la police de la navigation.

B. — Dispositions spéciales concernant les navires transportant des passagers d'entrepont.

Définition.

Art. 37. — Est considéré comme passager d'entrepont, au point de vue de l'application du présent chapitre, tout passager logé en commun dans un entrepont.

Parties du navire affectées aux passagers d'entrepont.

Art. 38. — Sur aucun navire transportant des passagers d'entrepont, ces passagers ne doivent être logés dans un entrepont inférieur à celui qui est situé immédiatement au-dessous de la ligne de charge de compartimentage, telle qu'elle est définie à l'article 60 ci-après et utilisée pour le voyage considéré.

Les locaux affectés habituellement ou temporairement au couchage des passagers d'entrepont sont séparés des compartiments voisins non affectés aux passagers par des cloisons en bois ou en tôle.

Dans tout local destiné au couchage des passagers d'entrepont, le nombre maximum des personnes pouvant y être admises est affiché d'une façon apparente.

Les locaux doivent être divisés en compartiments par des cloisons en bois ou en tôle, afin que les femmes seules puissent être isolées.

Eclairage et aération.

Art. 39. — Tous les locaux destinés aux passagers d'entrepont doivent être convenablement éclairés de jour et de nuit.

S'il n'est pas possible d'assurer, de jour, l'éclairage par la lumière naturelle, ils doivent être éclairés exclusivement par un nombre approprié de lampes électriques.

Les dispositions prévues pour l'aération de ces locaux doivent être telles que celle-ci soit assurée dans toutes les circonstances.

Amenagement des locaux.

Art. 40. — Les couchettes ont au minimum 1 m. 83 de longueur sur 56 centimètres de largeur.

Le fond des couchettes inférieures doit être au moins à 15 centimètres au-dessus du sol et le fond des couchettes supérieures à 70 centimètres au moins du fond des couchettes de la rangée inférieure.

Aucune couchette ne peut être contiguë à la cloison d'un water-closet ou d'un urinoir, à moins que cette cloison ne soit parfaitement étanche aux mauvaises odeurs.

Les entreponts affectés au logement des passagers sont pourvus d'échelles ayant une largeur minimum de 75 centimètres.

Le nombre des panneaux et celui des échelles sont déterminés comme suit, à raison du nombre de passagers pour lesquels ils sont prévus :

Au-dessous de 50 passagers, un panneau une échelle.

De 50 à 149 passagers, un panneau deux échelles.

De 150 à 199 passagers, un panneau trois échelles.

A partir de 200 passagers, deux panneaux quatre échelles ou un grand panneau muni de quatre échelles.

Locaux hygiéniques.

Art. 41. — Les lieux d'aisance destinés aux passagers d'entrepont sont abrités contre les intempéries et contre la mer et munis d'appuis convenablement disposés.

Des cabinets distincts sont réservés aux femmes. Ceux qui sont affectés aux hommes sont pourvus d'urinoirs.

Les cabinets des hommes, comme ceux des femmes, peuvent comporter un collecteur commun et plusieurs places. Dans ce dernier cas, les places sont séparées les unes des autres par des cloisons de tôles ayant une hauteur au moins égale à un mètre.

Un écran, autant que possible en tôle, est placé devant chaque compartiment.

Le nombre minimum de places est de deux, si le navire ne transporte pas plus de 100 passagers. Au-dessus de 100 passagers, il est exigé une place supplémentaire par 75 passagers en plus.

Une chasse d'eau pouvant fonctionner à tout moment est établie dans tous les lieux d'aisance.

Nettoisement apres transport d'animaux ou de matières malodorantes.

Art. 42. — Lorsque le navire a été employé à transporter des bestiaux ou des matières dégageant de mauvaises odeurs, dans des locaux qui doivent être affectés ensuite au transport des passagers d'entrepont, ces locaux doivent être nettoyés à fond et désinfectés avant l'embarquement des passagers.

C. — Dispositions spéciales concernant les navires destinés au transport des passagers de pont.

Locaux hygiéniques.

Art. 43. — Sur tout navire destiné à transporter des passagers de pont et effectuant des traversées dont la durée normale de port à port dépasse 48 heures, il doit être installé un local special aménagé pour hommes et pour femmes et affecté aux soins de propreté de ces passagers.

TROISIÈME SECTION

CALCUL DU NOMBRE MAXIMUM DES PASSAGERS

Règles concernant le cas des passagers d'entrepont et de pont.

Art. 44. — Sous réserve d'observer les dispositions contenues dans le chapitre III en ce qui concerne les lignes de charge de compartimentage et dans le chapitre IX, en ce qui concerne le nombre des engins de sauvetage, le nombre maximum des passagers d'entrepont et de pont qui peuvent être logés à bord des navires de 1^{re} et 2^e catégorie effectuant des traversées de plus de 48 heures est calculé suivant les règles ci-après.

Pour les passagers d'entrepont, le volume total (écouilles comprises, si celles-ci communiquent librement avec l'entrepont) des entreponts supérieurs et des superstructures affectées au logement des passagers doit représenter, pour chaque passager, un volume de 2 mètres cubes 750.

Ce volume est porté à 3 mètres cubes pour l'entrepont inférieur.

Les enfants au-dessous d'un an ne sont pas comptés dans le calcul du nombre de passagers et deux enfants de plus d'un an et de moins de huit ans sont comptés pour un passager.

Lorsqu'un hôpital est installé à demeure sur le navire, le nombre des personnes qu'il peut contenir, eu égard au cube

d'air, entre dans l'évaluation du nombre total des passagers d'entrepont qui peuvent être admis à bord.

Les passagers de pont doivent disposer d'une surface horizontale de 1 mètre carré 15 par personne.

Cas de navires effectuant de courtes traversées.

Art. 45. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux navires effectuant des traversées de moins de quarante-huit heures, mais comportant une nuit complète de séjour à la mer.

Lorsque les traversées ne comportent pas de séjour d'une nuit complète à la mer, ou lorsque le navire n'est pas affecté à des voyages proprement dits, mais à de courtes excursions de quelques heures ou de simples promenades en mer, le ministre de la marine marchande, après avis de la commission centrale, fixe, avant mise en service, le nombre maximum de passagers d'après les conditions de solidité, de franc-bord et de stabilité du navire. Il pourra être fixé, pour un même navire, plusieurs nombres maxima applicables suivant les circonstances de bonne ou de mauvaise saison, les parages plus ou moins dangereux où devront se faire les sorties, le nombre et le caractère des engins de sauvetage dont on disposera à bord.

QUATRIÈME SECTION

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSERVATION DES VIVRES ET DES BOISSONS ET A LEUR PRÉPARATION

Installation des cambuses et glacieres.

Art. 46. — Les cambuses affectées à la conservation des approvisionnements sont exclusivement réservées à cet usage. Elles sont isolées des locaux habités et fermées à clef. Toutefois, sur les navires de pêches les armoires servant de cambuse peuvent ouvrir sur les locaux habités par le capitaine. Aucun tuyau de vapeur ne doit passer par les cambuses, à moins qu'il ne soit parfaitement isolé.

Lorsqu'il est percé des ouvertures dans les parois verticales de ces compartiments, elles sont garnies de chassiss en toile métallique.

Les cambuses sont pourvues d'armoires et d'étagères en nombre suffisant, surélevées au-dessus du parquet, de façon à permettre le nettoyage de celui-ci.

Les soutes où le vin est conservé sont aérés et d'une température aussi peu élevée que possible.

Lorsque le navire effectue des traversées de plus de huit jours ou lorsqu'il accomplit une navigation dans les régions tropicales, une chambre froide dûment approvisionnée en glace ou réfrigérée par un moyen mécanique convenable doit être aménagée.

Aménagement des cuisines. Boulangeries.

Art. 47. — La ventilation des cuisines doit être assurée soit par des manches à air appropriées au volume du compartiment, soit par un dispositif d'aération mécanique d'efficacité éprouvée.

Lorsque le plancher des cuisines est en bois, il doit être protégé par une plaque métallique. Il en est de même pour les cloisons en bois, au voisinage des fourneaux.

A bord des navires qui embarquent plus de trente-cinq personnes, équipage et passagers compris, et dont les traversées durent plus de quatre jours, il y aura les moyens de fabriquer du pain.

Approvisionnement d'eau potable.

Art. 48. — Les navires doivent être approvisionnés d'eau potable.

La provision d'eau potable à embarquer est calculée à raison

de 5 litres d'eau par personne embarquée (équipage et passagers compris) et par jour de durée normale de la traversée entreprise, plus un supplément d'approvisionnement de 50 p. 100 sur l'approvisionnement normal ainsi défini.

Lorsque l'eau potable est réfrigérée pour les passagers de la classe inférieure elle doit l'être également pour l'équipage.

Les navires de commerce à propulsion mécanique, les navires à voiles pourvus d'une chaudière et armés au long cours, ainsi que les navires de grande pêche à vapeur, si le nombre total des personnes embarquées dépasse 30, doivent être munis d'un appareil à distiller l'eau de mer.

Caisse à eau et charniers.

Art. 49. — Les récipients à eau douce, généralement connus sous le nom de caisses à eau et de charniers, ne peuvent pas être en bois, à moins :

1° Qu'ils soient en parfait état et qu'ils aient subi le traitement nécessaire (flambage, soufrage, etc.) pour assurer une bonne conservation de l'eau ;

2° Que le navire ne fasse pas des traversées de plus de quatre jours.

Cette disposition, toutefois, ne s'applique pas aux barils de galère des embarcations. Elle ne s'applique pas, non plus, aux navires de pêche opérant avec salaison à bord, qui sont autorisés à embarquer l'eau potable dans des barriques saines, propres et neuves ou n'ayant contenu que de l'eau, du vin et de l'eau de vie, et ayant subi le traitement nécessaire pour assurer une bonne conservation de l'eau.

Les récipients métalliques à eau douce sont revêtus à l'intérieur d'un enduit, ciment ou autre, d'épaisseur convenable.

Ils sont munis d'un tuyau d'air, disposé de façon à ne pas permettre l'introduction de corps étrangers, d'un bouchon de vidange et d'une ouverture assez large pour qu'un homme puisse s'y introduire en vue de leur nettoyage et de leur visite. Cette ouverture est disposée de façon à pouvoir être hermétiquement fermée dans l'intervalle des visites.

Les caisses à eau douce sont placées, autant que possible, dans la cale et surélevées au-dessus du vaigrage.

Elles sont munies d'un tuyau de sonde. Une sonde spéciale est placée au voisinage dudit tuyau.

Une pompe reliée à un tuyautage spécial est exclusivement affectée à la manutention de l'eau des caisses à eau d'alimentation.

Les joints des tuyaux et des caisses ne sont jamais faits avec des composés au plomb.

Des récipients convenables ou des robinets de distribution sont placés au voisinage des postes des différentes catégories de personnel.

Ces récipients sont nettoyés à fond au moins tous les trois mois ou à la suite d'une épidémie attribuable à l'eau du bord.

Étamage.

Art. 50. — Les récipients, ustensiles et appareils de bord, appelés à recevoir en contact direct des boissons ou denrées servant à l'alimentation ne doivent pas être constitués en tout ou en partie par un alliage contenant plus de 10 p. 100 de plomb ou plus de 1/10.000^e d'arsenic.

Les mêmes récipients, ustensiles ou appareils de bord ne doivent pas être étamés ou soudés avec l'étain contenant plus de 0,5 p. 100 de plomb ou plus de 1/100.000^e d'arsenic ou moins de 97 p. 100 d'étain dosé à l'état d'acide métastannique. Toutefois, est autorisé, pour la soudure faite à l'extérieur des récipients, l'emploi d'alliages d'étain et de plomb, mais à la condition que la pé-

nétration de l'alliage plombifère à l'intérieur desdits récipients sous forme de bavure ne soit qu'accidentelle et ne résulte pas du mode de fabrication.

En outre, il est interdit de placer toute boisson ou denrée servant à l'alimentation au contact direct de feuilles d'étain qui ne présentent pas les conditions de pureté énumérées au premier paragraphe de cet article.

L'usage de matériel de cuisine émaillé ou en cuivre non étamé dans les conditions précitées est interdit.

Si le matériel de cuisine et de plats est étamé cet étamage doit être refait au moins tous les six mois et l'armateur doit produire un certificat de l'entreprise qui a procédé à cette opération et constatant qu'elle a été effectuée avec des matières ne comportant pas des quantités de plomb ou d'arsenic supérieures aux quantités maxima indiquées dans les paragraphes 1^{er} et 2 du présent article.

Les dispositions qui précèdent ne visent pas les tuyaux de distribution d'eau potable.

CHAPITRE III.

Construction du navire.

PREMIÈRE SECTION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A TOUS LES NAVIRES.

Approbation des plans, vérifications en cours de construction.

Art. 51. — La commission centrale examine les plans de construction, avant la mise en chantier, en vue de s'assurer que le navire possède une solidité suffisante eu égard, s'il y a lieu, au franc-bord qui lui sera assigné dans les conditions définies au chapitre IV.

Pendant toute la durée de la construction, l'inspecteur de la navigation vérifie la conformité de l'exécution avec les plans ainsi approuvés, ainsi que la bonne exécution des travaux. Il procède aux différents essais réglementaires.

Sous réserve des déclarations et approbations formellement prescrites aux articles 4, 6 et 12 du présent règlement, les navires construits sous le contrôle d'une société de classification reconnue, en vue de recevoir la première cote de cette société, sont dispensés des examens, essais et visites prévus au présent chapitre et à l'annexe I.

Pour les navires construits ou acquis à l'étranger, la commission centrale et les commissions de visite s'inspireront, pour la vérification des dispositions du navire, des prescriptions contenues dans le présent chapitre.

Mode de construction et matériaux.

Art. 52. — Les matériaux entrant dans la construction doivent être de première qualité.

Le mode de construction, l'échantillonnage et la qualité des matériaux sont examinés en référence aux prescriptions du présent chapitre et éventuellement aux règlements d'une société de classification reconnue.

Prescriptions particulières en vue de l'attribution du franc-bord.

Art. 53. — Le navire doit satisfaire, en outre, aux règles de l'annexe II fixant les conditions que devront remplir certaines parties du navire, à savoir :

a) La construction des cloisons d'extrémités des superstructures et les dispositifs de fermeture des ouvertures qui y sont pratiquées;

b) La disposition et la construction des ouvertures dans les ponts de franc-bord et de superstructures et celles de leurs moyens de

fermeture (encassements des machines, des chaudières, panneaux de descente, manches à air, etc.);

c) La disposition des garde-corps et pavois ;

d) Les ouvertures dans la muraille du navire (coupées, sabords, dalots, hublots, etc.).

Des dérogations peuvent être autorisées par le ministre de la marine marchande, après avis de la commission centrale, pour les navires des 3^e, 4^e et 5^e catégories, ainsi que pour les navires destinés à des services spéciaux, tels que remorqueurs, chalutiers, ferry-boats, bacs, dragues et engins similaires.

DEUXIÈME SECTION

NAVIRES AUTRES QUE LES NAVIRES A PASSAGERS

Distribution des cloisons.

Art. 54. — Tout navires de construction métallique, à voiles ou à propulsion mécanique, doit avoir à l'avant une cloison d'abordage placée à une distance convenable de l'étrave, dûment échantillonnée et renforcée et ne comportant aucune porte ou vanne.

En plus de la cloison d'abordage prescrite au paragraphe 1^{er}, tout navire à propulsion mécanique doit avoir une cloison à l'avant et une cloison à l'arrière du compartiment des machines et chaudières.

Pour les navires à hélice, une cloison est installée au presse-étoupe de l'arbre porte-hélice.

Enfin, des cloisons intermédiaires sont placées en nombre voulu pour que la longueur d'un compartiment n'excède pas, en principe, 30 mètres 50.

Des dérogations à cette dernière règle peuvent toutefois être accordées, sur demande de l'armateur, par le ministre de la marine marchande, après avis de la commission centrale.

Pour les navires à hélice, un tunnel étanche d'échantillonnage approprié doit réunir la chambre des machines au presse-étoupe et servir au logement de la ligne d'arbre. L'entrée du tunnel doit être pourvue d'une porte étanche pouvant être manœuvrée d'un point au-dessus de la flottaison.

Des dérogations en ce qui concerne l'installation de ce tunnel peuvent être accordées dans les conditions indiquées ci-dessus pour les navires de petites dimensions tels que remorqueurs, chalutiers, etc., dans lesquels la hauteur de la cale n'en permet pas l'installation : dans ce cas, l'accès à la ligne d'arbre se fait par le plancher de la cale situé au-dessus de la ligne d'arbre.

Construction des cloisons.

Art. 55. — Les cloisons étanches, installées conformément aux dispositions de l'article 54, doivent être solidement construites. Il doit être prévu pour tout compartiment étanche, ou le personnel est appelé à assurer un service permanent, une échappée praticable offrant aux personnes qui l'occupent un moyen de gagner un pont découvert sans traverser de cloison étanche. L'échappée du tunnel n'est pas exigée à bord des navires ayant moins de 2.000 tonneaux de jauge brute et non destinés à transporter des passagers.

Les cloisons étanches, autres que la cloison d'abordage, doivent s'élever au moins jusqu'au pont situé immédiatement au-dessus de la flottaison en charge et appelé pont de cloisonnement. Elles sont construites de façon à pouvoir supporter, avec une marge de résistance convenable, la pression due à une colonne d'eau s'élevant au niveau de ce pont.

Le plan de construction de ces cloisons doit être soumis à l'examen de la commission centrale.

La cloison d'abordage doit, dans tous les cas, s'élever au moins jusqu'au pont complet situé au-dessus du pont de cloisonnement.

Les baïonnettes, tambours, tunnels et niches pratiqués dans les cloisons doivent être étanches et présenter la même résistance que les parties avoisinantes de la cloison.

L'étanchéité des cloisons, tambours, tunnels est vérifiée par des essais.

L'essai par remplissage des compartiments principaux n'est pas obligatoire, mais un examen des cloisons doit être fait par les soins de l'inspecteur de la navigation et cet examen doit comporter, dans tous les cas, un essai à la lance.

Les coquerons avant et arrière doivent être soumis à un essai par remplissage. Le niveau d'eau doit s'élever au moins jusqu'à la ligne de charge maximum et, en tout cas, à une hauteur qui ne doit pas être inférieure à celle exigée ci-dessous pour les citernes.

Les citernes destinées à renfermer des liquides doivent être éprouvées pour vérification de l'étanchéité sous une charge d'eau s'élevant à 30 centimètres au-dessus de l'orifice du tuyau de trop-plein avec un minimum de 90 centimètres au-dessus du plafond.

Pour les double-fonds, il est fait également des essais avec une charge d'eau correspondant à une colonne d'eau s'élevant jusqu'à la flottaison en charge.

Les essais comportant examen du bordé extérieur sont faits sur cale ou en cale sèche.

Ouvertures dans les cloisons.

Art. 56. — Le nombre des ouvertures pratiquées dans les cloisons étanches, installées conformément aux dispositions du présent chapitre, doit être réduit au minimum compatible avec les dispositions générales et la bonne exploitation du navire ; ces ouvertures doivent être pourvues de dispositifs de fermeture satisfaisants.

Aucune porte, trou d'homme ou orifice d'accès n'est admis dans la cloison d'abordage jusqu'au pont de cloisonnement.

Si des tuyautages, dalots, câbles électriques, etc., traversent des cloisons étanches, des dispositions doivent être prises pour maintenir l'intégrité de l'étanchéité de ces cloisons.

Si l'on fait traverser la cloison d'abordage au-dessous du pont de cloisonnement par un tuyau pour le service du liquide contenu dans le coqueron avant, ce tuyau doit être muni d'une vanne à fermeture à vis, commandée d'un point situé au-dessus du pont de cloisonnement et dont le corps est fixé à la cloison d'abordage à l'intérieur du coqueron.

Les portes étanches dans les cloisons séparant les soutes permanentes des soutes de réserve, si elles ne sont pas fermées, doivent toujours être accessibles.

Des dispositions satisfaisantes, au moyen d'écrans ou autrement, doivent être prises pour éviter que le charbon n'empêche la fermeture des portes étanches des soutes à charbon.

Manœuvre des portes étanches.

Art. 57. — Ne sont admises comme portes étanches que les portes à charnières et les portes à glissières ou toutes autres d'un type équivalent.

Les portes à charnières doivent être pourvues d'organes de fermeture manœuvrables de chaque côté de la cloison.

Les portes à glissières peuvent être à déplacement vertical ou horizontal ; que ces portes soient commandées à bras ou de toute autre manière, le mécanisme doit pouvoir être actionné sur place, et, en outre, d'un point accessible situé au-dessus de la flottaison en charge.

En principe, les portes étanches doivent être à glissières. Toutefois, des portes étanches à charnières de construction satisfaisante, peuvent être admises dans les parties du navire affectées aux passagers et à l'équipage, ainsi que dans les locaux situés

dans l'entrepont immédiatement au-dessous du pont de cloisonnement.

Les portes à glissières doivent être munies d'indicateurs d'ouverture, permettant de vérifier de chaque poste de commande si la porte est ouverte ou fermée.

S'il existe sur les cloisons étanches des panneaux démontables en tôle montés sur boulons, ces panneaux doivent toujours être en place avant l'appareillage ; ils ne peuvent être enlevés à la mer, si ce n'est en cas d'impérieuse nécessité. Les précautions nécessaires doivent être prises au remontage pour assurer la parfaite étanchéité du joint.

Construction et épreuves initiales des portes étanches, hublots, etc.

Art. 58. — Les matériaux utilisés et la construction des portes étanches, hublots, coupées, sabords à charbon, portes de chargement, soupapes, tuyaux, manches à escarbilles et à saletés visés dans le présent règlement doivent répondre d'une manière satisfaisante aux conditions d'utilisation prévues en service.

Les portes de chargement, sabords à charbon, hublots, qui sont situés partiellement ou entièrement au-dessous de la ligne de charge maximum doivent être particulièrement robustes.

TROISIÈME SECTION

NAVIRES A PASSAGERS

Construction et compartimentage.

Art. 59. — Tout navire à passagers de la 1^{re} et de la 2^e catégorie doit satisfaire, en ce qui concerne la construction et le compartimentage, aux règles de l'annexe I du présent règlement, sous réserve des dérogations explicitement prévues à ladite annexe pour les navires à passagers de la 2^e catégorie.

Ces dérogations sont accordées, sur la demande de l'armateur, par le ministre de la marine marchande, après avis de la commission centrale.

Les navires à passagers de la 1^{re} ou de la 2^e catégorie affectés à des transports spéciaux d'un grand nombre de passagers, ou les navires à passagers des autres catégories, peuvent être dispensés par le ministre de la marine marchande, sur la demande de l'armateur et après avis de la commission centrale, de tout ou partie des prescriptions de l'annexe I relatives à la construction et au compartimentage. Le présent article ne s'applique pas aux navires à voiles.

Lignes de charge de compartimentage.

Art. 60. — Une ligne de charge correspondant au tirant d'eau maximum qui a été approuvé comme répondant au compartimentage est marquée sur le bordé extérieur du navire. Si il existe des espaces spécialement disposés pour servir à volonté soit d'aménagement pour passagers, soit de locaux à marchandises, il peut, à la demande de l'armateur, être tracé sur le bordé extérieur une ou plusieurs lignes de charge additionnelles, correspondant aux divers tirants d'eau de compartimentage que la commission centrale a jugé répondre aux différentes conditions de service.

Le franc-bord correspondant à chacune de ces lignes de charge et les conditions de service pour lesquelles il est admis sont indiqués sur le certificat de sécurité.

Les lignes de charge de compartimentage tracées conformément aux prescriptions du présent article doivent être mentionnées sur le certificat de sécurité en désignant par la notation C 1 la ligne de charge de compartimentage la plus haute et les notations C 2, C 3, etc., celles qui se rapportent aux autres cas d'utilisation du navire.

Les francs-bords de compartimentage correspondant à chacune de ces lignes de charge sont mesurés au même emplacement et à partir de la même ligne de pont que les francs-bords de charge maximum déterminés conformément aux prescriptions du chapitre IV.

En aucun cas, une marque de ligne de charge de compartimentage ne peut être placée au-dessus de la ligne de charge maximum en eau salée déterminée par les règles de franc-bord de charge maximum et la ligne de charge correspondant à la saison, ainsi qu'à la région du globe, marquée conformément à ces règles de franc-bord, ne doit jamais être immergée.

Essai de stabilité.

Art. 61. — Sur tout navire à passagers, il est fait à son achèvement un essai de stabilité au cours duquel les éléments de stabilité sont déterminés. En plus des plans exigés par l'article 6, le capitaine doit recevoir tous les renseignements relatifs à la stabilité qui lui sont nécessaires pour la manœuvre du navire.

Manœuvres et inspections périodiques des portes étanches, etc., et consignes générales.

Art. 62. — Sur tout navire à passagers, il est procédé hebdomadairement à des exercices de manœuvre des organes de fermeture étanche des portes, hublots, dalots, soupapes, manches à escarbilles et à saletés. Sur les navires effectuant des voyages dont la durée excède une semaine, un exercice complet a lieu avant l'appareillage et d'autres ensuite pendant la navigation, à raison d'un au moins par semaine ; toutefois, les portes dont la manœuvre comporte l'emploi d'une source d'énergie et les portes à charnières des cloisons transversales principales sont manœuvrées quotidiennement, lorsqu'elles sont utilisées à la mer.

Les portes étanches, y compris les mécanismes et les indicateurs qui s'y rapportent, ainsi que les soupapes dont la fermeture est nécessaire pour assurer l'étanchéité d'un compartiment, sont périodiquement inspectées à la mer, à raison d'une fois au moins par semaine.

Quand on ne se sert pas des manches à escarbilles, le couvercle et le clapet sont fermés et assujettis en place.

Toutes les portes étanches sont fermées en cours de navigation ou ne sont ouvertes que lorsque le service du navire l'exige. Dans ce cas, elles sont toujours prêtes à être immédiatement fermées.

Lorsqu'elles sont admises dans les conditions fixées à l'alinéa b du paragraphe 7 de la règle IX (annexe I), les portes étanches à charnières des cloisons d'entrepont séparant deux locaux à marchandises sont fermées avant le départ et maintenues fermées pendant tout le voyage.

Les portes étanches dans les cloisons séparant les soutes permanentes des soutes de réserve doivent être toujours accessibles, sauf toutefois l'exception prévue à l'alinéa b du paragraphe 9 de la règle IX (annexe I) et concernant les portes étanches des soutes à charbon dans les entreponts, au-dessous du pont de cloisonnement.

Instructions concernant les ouvertures sur la muraille.

Art. 63. — Le capitaine d'un navire à passagers doit être en possession de toutes indications utiles lui permettant de connaître quels sont les hublots et autres ouvertures qui doivent être fixes, ceux qui ne doivent pas être ouverts en cours de navigation et ceux qui ne peuvent l'être qu'avec son autorisation.

Mentions au journal de bord.

Art. 64. — Sur tout navire à passagers, les portes à charnières, panneaux démontables, hublots, coupées, portes de chargement,

sabords à charbon et autres ouvertures qui doivent rester fermées pendant la navigation, en application de la règle XIV de l'annexe I doivent être fermées avant l'appareillage. Mention doit être faite au journal de bord des heures de fermeture de tous ces organes et des heures auxquelles auront été ouverts ceux dont les règles IX et X de l'annexe I permettent l'ouverture.

La même mention des heures d'ouverture et de fermeture sera portée au journal de bord en ce qui concerne :

a) Les portes étanches à charnières visées à l'alinéa b du paragraphe 7 de la règle IX (annexe I) ;

b) Les portes étanches visées à l'alinéa b du paragraphe 9 de la règle IX (annexe I) ;

c) Les hublots visés à l'alinéa b du paragraphe 2 de la règle X (annexe I) ;

Mention de tous les exercices et toutes les inspections prescrites par l'article 62 doit être faite au journal de bord ; toute défectuosité constatée y est explicitement notée.

(à suivre).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 372 a.g.f., agréant M. Colombel Tetuahitia agent auxiliaire du Service Local dans le cadre local des P.T.T. en qualité d'agent surnuméraire avant 2 ans.

(Du 16 avril 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 84 c du 30 janvier 1931 agréant M. Colombel Tetuahitia en qualité d'auxiliaire du Service Local ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1931 portant réorganisation du cadre local des Postes et Télégraphes ;

Vu l'arrêté n° 1068 a.g.f., du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local ;

Sur la proposition du Chef du Service des P.T.T. et l'avis conforme du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Colombel Tetuahitia, agent auxiliaire du Service local en service aux Gambier, est agréé dans le cadre des Postes et Télégraphes en qualité d'agent surnuméraire avant 2 ans pour compter du 16 avril 1937.

Art. 2. — M Colombel Tetuahitia, conservera dans son grade le bénéfice de la solde qu'il percevait au moment de sa nomination jusqu'au jour où, par le jeu normal des avancements, cette solde se trouverait inférieure à celle de son grade ou classe.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 375 a. g. f., portant designation d'une commission chargée de reviser en accord avec les fournisseurs les prix des denrées, objets et matériaux faisant l'objet de marches avec l'Administration.

(Du 16 avril 1937)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'élévation des prix des marchandises importées par suite de la hausse du dollar et de la livre ;

Vu l'article 38 du cahier des charges pour la fourniture des matériaux, objets et denrées nécessaires aux différents services de la Colonie pour le premier semestre 1937, approuvé en Conseil Privé le 27 octobre 1936 ;

Vu les demandes présentées par les divers adjudicataires des fournitures du Service Local, tendant à la revision des prix d'adjudication en application de l'article 38 du cahier des charges visé et ainsi conçu ;

« En raison de la situation économique actuelle et des variations de certaines devises étrangères l'Administration ou les adjudicataires pourront demander la revision des prix unitaires servant de base aux règlements des fournitures ou transports chaque fois qu'il sera reconnu qu'une différence de quinze pour cent en plus ou en moins pourrait provoquer la dite revision. »

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration générale et des finances et l'avis conforme du Trésorier-Payeur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une commission composée de :

MM. le Chef du Service d'Administration Générale	Président ;
ou son délégué,	Membre ;
le Trésorier-Payeur ou son délégué,	
le Chef de la 1 ^{re} section du Service d'Administration Générale et des Finances,	—
le Chef du Service des Travaux Publics,	—
le Chargé du matériel,	—

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de procéder à la revision des prix unitaires servant de base aux règlements des fournitures qui ont fait l'objet d'adjudications ou de marchés passés avec l'Administration.

Art. 2. — La dite commission provoquera tous renseignements utiles, entendra les fournisseurs intéressés.

Elle dressera procès-verbal de ces opérations et préparera s'il y a lieu des avenants aux marchés en cours sur les bases qu'elle arrêtera en accord avec les fournisseurs.

Art. 3. — Ces avenants aux marchés souscrits dans la forme habituelle ne donneront lieu cependant à versement d'aucun cautionnement nouveau et seront soumis à l'approbation du Gouverneur en Conseil Privé.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 378 a. g. f., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie au 16 avril 1937.

(Du 17 avril 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928, instituant une mercuriale officielle dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1931, ensemble celui du 30 novembre 1933, modifiant l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 1928 ;

Vu la décision du 20 février 1937, fixant la composition de la commission dite " des mercuriales " ;

Vu le procès-verbal de la commission " dite des mercerials " en date du 16 avril 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La mercerialle officielle en vigueur au 16 avril 1937, pour les produits exportés de la Colonie est fixée ainsi qu'il suit :

Vanille de toute qualité.....	115'	le kilo
Coprah local.....	1 40	»
Coprah d'importation.....	1 20	»
Nacre.....	2 50	»
Café en parche.....	2 50	»
Café décortiqué.....	4	»
Noix de coco.....	350'	le mille
Fungus.....	2'	le kilo
Biches de mer.....	2	»

Art. 2.— Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 381 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.

(Du 17 avril 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927,

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu la demande formulée par Madame Urarii a Teapua et tendant à obtenir une dispense de production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec M. Emile Paquier ;

Attendu que la requérante se trouve dans l'impossibilité de fournir ledit acte, étant née à Uturoa, vers 1894, avant l'organisation de l'état civil dans l'archipel des Iles-sous-le-Vent,

Sur le rapport du Chef du Service judiciaire ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 15 avril 1937.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à Madame Urarii a Teapua, née à Uturoa, (Raïatea) vers 1894, fille de Teapua a Teapua et de Repeta a Aperabama, à l'effet de contracter mariage avec M. Emile Paquier.

Art. 2.— Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3.— Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1937.

CHASTENET DE GÉRY

ARRÊTÉ n° 382 j.

(Du 17 avril 1937)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Tua a Teau,

né à Borabora le 14 juin 1879, fils de Teau et de Ariimihî, à l'effet de contracter mariage avec Madame Maria a Teihotaata.

CHASTENET DE GÉRY

ARRÊTÉ n° 383 e., autorisant M. Jean Le Caill a établir, en rade de Papeete, à titre précaire, des ouvrages pour ses travaux de constructions maritimes.

(Du 17 avril 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la demande formulée le 19 février 1937, par M. Jean Le Caill, constructeur de navires à Papeete, aux fins de location d'une partie du domaine maritime pour faciliter le halage à sec de petits navires ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines ;

Vu l'avis émis par M. le Commandant de la Marine dans les Etablissements français de l'Océanie et celui de M. le Capitaine de Port, Chef du Service de la Police de la Navigation ;

Le Conseil privé consulté en sa séance du 15 avril 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. Jean Le Caill est autorisé à occuper un emplacement maritime, en rade de Papeete, à la hauteur de la rue Paul Gauguin, d'une largeur de quinze mètres sur le rivage s'étendant jusqu'à la limite des eaux profondes, suivant les indications du croquis annexé à sa demande. Il ne pourra amarrer ni mouiller de navires devant cet emplacement.

Art. 2.— Cette autorisation est accordée sans fixation de durée et à titre précaire.

Elle est révocable sans indemnité, à tout moment, à la volonté de l'Administration, concernant le domaine public.

Elle pourrait en outre être retirée à défaut d'utilisation dans le délai d'un an, ou pendant plus d'un an.

Art. 3.— Le concessionnaire ne pourra céder ses droits sans autorisation préalable de l'Administration.

Art. 4.— Il versera à la Caisse du Receveur des Domaines à Papeete, une redevance annuelle de deux cents francs payable annuellement et d'avance.

Cette redevance commencera à courir à compter de la notification du présent arrêté constatée par la soumission consécutive à souscrire par M. Le Caill. Elle pourra être révisée d'année en année.

Art. 5.— Le Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 384 e., accordant une seconde prorogation de six mois de délai de déclaration de la succession de M. Eugene Frogier.

(Du 17 avril 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 1058 e, du 28 octobre 1936 prorogeant de six mois le délai de déclaration de la succession de M. Eugène Frogier ;
Vu la lettre de M. H. Frogier du 5 avril 1937 portant demande d'une seconde prorogation de six mois ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873, organique de l'enregistrement, notamment l'article 80 ;

Sur le rapport et la proposition du Chef de Service ;

Vu l'avis du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé consulté en sa séance du 15 avril 1937,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une seconde prorogation de délai de six mois, à compter du 8 avril 1937, est accordée aux héritiers de M. Eugène Frogier, pour souscrire la déclaration de la succession.

La pénalité de retard est maintenue à un pour cent du droit simple et par mois ou fraction de mois du délai supplémentaire effectif.

Art. 2.— Les Chefs des Services d'Administration Générale et des Finances et de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 17 avril 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 385 e., accordant la remise gracieuse des neuf dixièmes du demi droit en sus encouru pour déclaration tardive de la succession de M. Ariiparauhia Teriirereatua Jean Hopuu Charlier.

(Du 17 avril 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre du 27 mars 1937 de M. et M^{me} Maoa a Hopuu, par laquelle ils sollicitent, en leur nom et en celui de leurs cohéritiers, la remise gracieuse de la pénalité encourue pour déclaration tardive de la succession de M. A.T.J. Hopuu Charlier, leur fils, décédé à Papeete le 8 juin 1936 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873, organique de l'enregistrement, notamment les articles 33, 50 et 80 ;

Sur le rapport et la proposition du Chef de Service ;

Vu l'avis du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé consulté en sa séance du 15 avril 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est accordée, aux héritiers de M. Ariiparauhia Teriirereatua Jean Hopuu Charlier, décédé à Papeete le 8 juin 1936, la remise gracieuse des neuf dixièmes de la pénalité du demi droit en sus, encourue pour déclaration tardive de la succession.

Art. 2. — Les chefs des Services d'Administration Générale et des Finances et de l'Enregistrement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 17 avril 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 386 d., portant annulation de la liquidation de Douane n° 1068/991 émise contre M. de Montluc.

(Du 17 avril 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 réglementant le Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 15 avril 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est annulée la liquidation de Douane ci-dessous :

Liquidation n° 1068/991 M. de Montluc : Octroi	151 20
Douane	246 25
6 %	60 »
Total.	<u>457 45</u>

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 387 d., autorisant le Trésorier-Payeur et les Gérants de comptes du Trésor à faire emploi dans leurs écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1933, 1934, 1935 et 1936.

(Du 17 avril 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, articles 43, 44 et 45 et le décret financier du 30 décembre 1912, articles 173, 174 et 177 ;

Vu l'arrêté n° 763 du 29 décembre 1928 fixant à 18 francs le taux de la journée de la prestation rurale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 591 c., promulguant dans la Colonie le décret du 3 juin 1935 modifiant l'assiette de l'impôt foncier sur la propriété bâtie dans la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1936, promulguant dans la Colonie le décret du 4 décembre 1935, instituant un impôt dit des routes en remplacement de l'impôt des prestations ;

Vu les arrêtés n° 964 s. g., du 12 décembre 1932, n° 779 s. g., du 6 décembre 1933, n° 167 a. g. f., du 2 mars 1935 et 1050 a. g. f., du 28 novembre 1935, approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1933, 1934, 1935 et 1936 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 15 avril 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— MM. le Trésorier-Payeur, les Gérants de Comptes du Trésor de Raiatea-Tahaa, Borabora, Huahine, Moorea et Rurutu-Rimatara sont autorisés à faire emploi dans leurs écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1933, 1934, 1935 et 1936, s'élevant ensemble à la somme de : *Soixante quatorze mille huit cent quatre vingt deux francs soixante dix sept centimes*, savoir :

Perception de Tahiti.

Ordre n° 1.— Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1936	28.185 68
Ordre n° 2.— Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1936	3 203 38

Ordre n° 3.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1936.....	9.377 »	
Ordre n° 4.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1936.....	13.559 21	
Ordre n° 5.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1936.....	1.098 »	
Ordre n° 6.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1936.....	1.925 50	
Ordre n° 7.— Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1935.....	1.060 50	
Ordre n° 8.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1935.....	943 25	
Ordre n° 9.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1935.....	125 50	
Ordre n° 10.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1935.....	3.161 25	
Ordre n° 11.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1935.....	487 »	
Ordre n° 12.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1935.....	236 25	
Ordre n° 13.— Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1935.....	1.686 »	
Ordre n° 14.— Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1935.....	3.161 25	
Ordre n° 15.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1935.....	475 25	
Ordre n° 16.— Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1935.....	251 25	
		68.606 27

Perception de Raiatea-Tahaa.

Ordre n° 17.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1934.....	252 75	
Ordre n° 18.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1935.....	686 75	
Ordre n° 19.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1935.....	769 »	
Ordre n° 20.— Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1935.....	983 50	
Ordre n° 21.— Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1935.....	2.060 »	
		4.752 »

Perception de Bora-Bora.

Ordre n° 22.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1935.....	70 50	
Ordre n° 23.— Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1935.....	30 50	
		401 »

Perception de Huahine.

Ordre n° 24.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1934.....	3 »	
Ordre n° 25.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1935.....	166 25	
		169 25

Perception de Moorea.

Ordre n° 26.— Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1936.....	269 »	
Ordre n° 27.— Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1936.....	100 25	
Ordre n° 28.— Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1935.....	40 »	
Ordre n° 29.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1933.....	772 50	
		1.181 75

Perception de Rurutu-Rimatara.

Ordre n° 30.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1935.....	82 50	
		82 50
Total.....		74.892 77

Art 2. — Les ordonnances de "remise et modération", de "décharge et réduction" seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3. — Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 388 d., *rendant exécutoires des rôles supplémentaires et principaux de l'impôt dit des routes, de la taxe sur la propriété bâtie, des patentes fixes et proportionnelles, du 10% C.C., de la taxe sur les voitures, du droit fixe et supplémentaire pour l'année 1937.*

(Du 17 avril 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation de la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 591 c., du 19 juillet 1935 promulguant dans la Colonie le décret du 3 juin 1935, modifiant l'assiette de l'impôt foncier sur la propriété bâtie dans la Colonie ;

Vu l'arrêté n° 108 c. du 29 janvier 1936 promulguant dans la Colonie le décret du 4 décembre 1935, instituant un impôt dit des routes en remplacement de l'impôt de la prestation rurale ;

Vu l'arrêté n° 1239 a.g f., du 29 décembre 1936, approuvant le tarif des taxes locales pour l'année 1937 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 15 avril 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires et principaux des perceptions de Papeete et de Tahiti pour l'année 1937 s'élevant ensemble à la somme de *Cent cinquante un mille quatre cent cinquante trois francs neuf centimes*, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.*Rôle supplémentaire 1^{er} trimestre 1937.*

Propriété bâtie.....	330 »
Patentes fixes.....	6.886 25
Patentes proportionnelles.....	1.528 39
Taxe additionnelle 10 o/o C. C.....	841 45
Taxe sur les voitures.....	80 »
Droit fixe.....	60 »
Droit supplémentaire.....	340 »
Formules et avertissements.....	84 »

Total de la Commune de Papeete..... 10.150 09

PERCEPTION DE TAHITI.

District de Faaa.

Rôle principal Ex. 1937.

Impôt dit des routes.....	14.900 »
Avis.....	74 50

14.974 50

District de Punaauia.	
<i>Rôle principal Ex. 1937.</i>	
Impôt dit des routes.....	11.850 »
Avis.....	59 25
	<u>11.909 25</u>
District de Paea.	
<i>Rôle principal Ex. 1937.</i>	
Impôt dit des routes.....	10.900 »
Avis.....	54 50
	<u>10.954 50</u>
District de Papara.	
<i>Rôle principal Ex. 1937.</i>	
Impôt dit des routes.....	15.900 »
Avis.....	79 50
	<u>15.979 50</u>
District de Mataiea.	
<i>Rôle principal Ex. 1937.</i>	
Impôt dit des routes.....	7.600 »
Avis.....	38 »
	<u>7.638 »</u>
District de Papeari.	
<i>Rôle principal Ex. 1937.</i>	
Impôt dit des routes.....	7.050 »
Avis.....	35 25
	<u>7.085 25</u>
District de Vairao.	
<i>Rôle principal Ex. 1937.</i>	
Impôt dit des routes.....	10.900 »
Avis.....	54 50
	<u>10.954 50</u>
District de Teahupoo.	
<i>Rôle principal Ex. 1937.</i>	
Impôt dit des routes.....	4.250 »
Avis.....	21 25
	<u>4.271 25</u>
District d'Afaahiti.	
<i>Rôle principal Ex. 1937.</i>	
Impôt dit des routes.....	6.600 »
Avis.....	33 »
	<u>6.633 »</u>
District de Pueu.	
<i>Rôle principal Ex. 1937.</i>	
Impôt dit des routes.....	5.050 »
Avis.....	25 25
	<u>5.075 25</u>
District de Tautira.	
<i>Rôle principal Ex. 1937.</i>	
Impôt dit des routes.....	7.850 »
Avis.....	39 25
	<u>7.889 25</u>

District de Hitiaa-Faaone.	
<i>Rôle principal Ex. 1937.</i>	
Impôt dit des routes.....	6.750 »
Avis.....	33 75
	<u>6.783 75</u>
District de Tiarei-Mahaena.	
<i>Rôle principal Ex. 1937.</i>	
Impôt dit des routes.....	7.000 »
Avis.....	35 »
	<u>7.035 »</u>
District de Papenoo.	
<i>Rôle principal Ex. 1937.</i>	
Impôt dit des routes.....	3.600 »
Avis.....	48 »
	<u>3.648 »</u>
District de Mahina.	
<i>Rôle principal Ex. 1937.</i>	
Impôt dit des routes.....	6.550 »
Avis.....	32 75
	<u>6.582 75</u>
District de Arue.	
<i>Rôle principal Ex. 1937.</i>	
Impôt dit des routes.....	6.600 »
Avis.....	33 »
	<u>6.633 »</u>
District de Paea.	
<i>Rôle principal Ex. 1937.</i>	
Impôt dit des routes.....	7.250 »
Avis.....	36 25
	<u>7.286 25</u>
Total général.....	<u>151.453 09</u>

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1937.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 389 d., *rendant exécutoires des rôles supplémentaires et principaux de l'impôt dit des routes, de la taxe sur la propriété bâtie, des patentes fixes et proportionnelles, du 10% C.C., de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens, du droit fixe et supplémentaire pour les années 1936 et 1937.*

(Du 17 avril 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation de la perception des Contributions Directes;

Vu l'arrêté n° 591 c du 19 juillet 1935 promulguant dans la Colonie le décret du 3 juin 1936, modifiant l'assiette de l'impôt foncier sur la propriété bâtie dans la Colonie;

Vu l'arrêté n° 108 c., du 2^o janvier 1936, promulguant dans la

Colonie le décret du 4 décembre 1935, instituant un impôt dit des routes en remplacement de l'impôt de la prestation rurale ;

Vu les arrêtés n° 1050 a.g.f. et 1239 a.g.f. des 28 novembre 1935 et 29 décembre 1936, approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1936 et 1937 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 15 avril 1937 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires et principaux de l'année 1936 et 1937, s'élevant ensemble à la somme de : *Cinq cent soixante quinze mille huit cent un francs*, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire Ex. 1936.

Impôt dit des routes.....	1.150 »
Taxe sur la propriété bâtie.....	1.020 »
Patentes fixes.....	216 25
Patentes proportionnelles.....	161 80
Taxe additionnelle 10/o C. C.....	37 80
Taxe sur les chiens.....	15 »
Droit supplémentaire.....	580 »
Formules et avis.....	11 75
Total de la perception de Tahiti.....	3.192 60

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle supplémentaire Ex. 1936.

Patente fixe.....	300 »
Taxe additionnelle 10 % C. C.....	30 »
Droit fixe.....	20 »
Droit supplémentaire.....	100 »
Formules et avis.....	5 25
Total de la perception de Moorea.....	455 25

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôle supplémentaire Ex. 1936.

Taxe sur les chiens.....	330 »
Avertissements.....	4 »
Total de la perception de Raiatea-Tahaa...	334 »

COMMUNE DE PAPEETE.

Rôle supplémentaire Ex. 1937.

Taxe sur les chiens.....	6 640 »
Avertissements.....	76 75
Total de la Commune de Papeete.....	6.716 75

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle principal des Asiatiques Ex. 1937.

Taxe sur la propriété bâtie.....	21 800 25
Patentes fixes.....	74.889 99
Patentes proportionnelles.....	72.505 01
Taxe additionnelle 10 % C. C.....	14.739 49
Taxe sur les voitures.....	1.580 »
Droit fixe.....	10 320 »
Droit supplémentaire.....	105.486 66
Formules et avis.....	1.796 75
Total du rôle principal des Asiatiques.....	303.118 15

IMPOT DIT DES ROUTES.

Rôle principal - Ex. 1937.

Impôt dit des routes.....	104.000 »
Avertissements.....	520 »
Total du rôle principal de l'impôt dit des routes....	104.520 »

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôle principal - Ex. 1937.

Patentes fixes.....	29.830 »
Patentes proportionnelles.....	23.150 »
Droit fixe.....	3.320 »
Droit supplémentaire.....	47.960 »
Formules et avis.....	1.122 25
Total de la perception de Raiatea-Tahaa.....	105.382 25

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle principal - Ex. 1937.

Impôt dit des routes.....	24.650 »
Taxe sur les chiens.....	2.460 »
Avertissements.....	156 25
Total de la perception de Huahine.....	27.266 25

PERCEPTION DE BORA-BORA-MAUPITI.

Rôles principaux Ex. 1937.

Impôt dit des routes.....	22.700 »
Taxe sur les chiens.....	1.695 »
Taxe sur les voitures.....	280 »
Avertissements.....	140 75
Total de la perception de Bora-Bora-Maupiti.....	24.815 75
Total général.....	575.801 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 390 d., rendant exécutoire le rôle principal de l'impôt dit des routes et de la taxe sur les chiens, de la perception de Taiohae (Iles Marquises) pour l'année 1937.

(Du 17 avril 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS, DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation de la perception des Contributions Directes ;

Vu l'arrêté n° 108 c., du 29 janvier 1936, promulguant dans la Colonie le décret du 4 décembre 1935, instituant un impôt dit des routes en remplacement de l'impôt de la prestation rurale ;

Vu l'arrêté n° 1239 a.g.f., du 29 décembre 1936, approuvant le tarif des taxes locales pour l'année 1937 ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 15 avril 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle principal de l'impôt dit des routes et de la taxe sur les chiens de la perception de Taiohae (Iles Marquises) pour l'année 1937 s'élevant à la somme de *dix huit mille six cent quatre vingt quinze francs cinquante centimes* savoir :

PERCEPTION DE TAIHOAE (MARQUISES NORD).

Rôle principal Ex. 1937.

Impôt dit des routes.....	14.600 »
Taxe sur les chiens.....	4.020 »
Avertissements.....	75 50
Total de la perception de Taiohae.....	18.695 50

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1937.
CHASTENET DE GÉRY

ARRÊTÉ n° 391 a.g.f. portant : 1^o Ouverture d'un crédit supplémentaire de 25.000 francs au budget local de l'exercice 1936, en vue de l'emploi d'un don d'égale somme, 2^o prescrivant un prélèvement de 595.000 francs sur la Caisse de réserve du Service local et ouvrant un crédit supplémentaire d'égale somme pour dépenses extraordinaires non prévues au budget local de l'exercice 1936.

(Du 17 avril 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 69, 85, 89, 91, 264 et 266 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 775 a.g.f., du 31 juillet 1936, autorisant l'acceptation d'un don de 25.000 francs au profit de la Colonie ;

Vu les délibérations des Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie, en date du 10 septembre 1936 ;

Vu le décret du 23 novembre 1936 approuvant les dites délibérations ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration générale et des finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 15 avril 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au budget local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1936, sous la rubrique :

"Fonds de concours pour la réfection du radier de Tautira" ; les crédits additionnels suivants :

Chapitre IX, article 2, paragraphe 1. —

Salaires d'ouvriers, ateliers, chantiers etc. 10.000 »

Chapitre X, article 4, paragraphe 1. —

Dépenses de matériel. 15.000 »

Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense correspondante au moyen d'une recette d'égale montant à constater aux produits divers. Chapitre 4, art. 4, parag. 15, sous la rubrique : "Emploi des fonds de concours pour la réfection du radier de Tautira".

Cette recette sera la contre-partie de la dépense constatée au titre du chapitre 18, art. 1. Dépenses sur recettes extraordinaires au titre de fonds de concours, le présent arrêté formant ouverture de crédits pour mesure de comptabilité au dit chapitre 18.

Art. 3. — Un prélèvement exceptionnel de *cinq cent quatre-vingt quinze mille francs* (595.000 frs) sera opéré sur la Caisse de réserve du Service local en vue des dépenses à entreprendre au titre du chapitre 18, art. 1, parag. 2, 3, 4 et 5 du budget local de l'exercice 1936.

Art. 4. — La dite somme de *cinq cent quatre vingt quinze mille francs* (595.000 francs) sera portée en recettes au chapitre 9, article 1^{er} paragraphe 1^{er} du même budget.

Art. 5. — Il est ouvert, au titre du budget local de l'exercice 1936, chapitre 18, article 1^{er} des crédits supplémentaires pour une somme de *cinq cent quatre vingt quinze mille francs* (595.000 frs) se décomposant comme suit :

Paragraphe 2. — Reconstruction de l'appontement d'Uturoa.....	170.000	»
— 3. — Reconstruction de l'appontement de Papeete (1 ^{re} tranche).....	300.000	»
— 4. — Achat d'un rouleau compresseur avec piocheuse.....	90.000	»
— 5. — Achat de l'immeuble de l'ancienne gendarmerie de Papeete.....	35.000	»
	<u>595 000</u>	<u>»</u>

Art. 6. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1937.
CHASTENET DE GÉRY

ARRÊTÉ 392 a.g.f., portant annulation de crédits au budget de l'exercice 1936 et leur report au budget de l'exercice 1937.

(Du 17 avril 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 391 a.g.f., du 17 avril 1937 ouvrant les crédits additionnels au titre des chapitres 9 et 10 de l'exercice 1936 pour suivre l'emploi des fonds de concours pour la réfection du radier de Tautira ;

Vu le non emploi des crédits au cours de l'exercice 1936 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 15 avril 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont annulés, par suite de non emploi au titre de l'exercice 1936, les crédits additionnels ci-après :

Chapitre 9, art. 2, parag. 1. — Salaires d'ouvriers :

Fonds de concours pour la réfection du radier de Tautira..... 10.000 »

Chapitre 10, art. 4, parag. 1. — Dépenses de matériel :

Fonds de concours pour la réfection du radier de Tautira..... 15.000 »

Art. 2. — Ces crédits sont reportés avec la même affectation à l'exercice 1937 en cours.

Art. 3. — Il sera pourvu à la dépense correspondante au moyen d'une recette d'égale montant à constater aux produits divers : Chapitre 4, art. 4, parag. 15, sous la rubrique : « Emploi des fonds de concours pour la réfection du radier de Tautira. »

Cette recette sera la contre-partie au titre du chapitre 18, art. 1. Dépenses sur recettes extraordinaires au titre de fonds de concours, le présent arrêté formant ouverture de crédits pour mesure de comptabilité au dit chapitre 18.

Art. 4. — La somme de 25.000 francs constatée en recette à l'exercice 1936 au titre du chapitre 8. — Recettes extraordinaires : Fonds de concours avec affectation spéciale, sera reportée, parce que non employée suivant l'affectation donnée et avec la même imputation à l'exercice 1937.

Cette opération donnera lieu à une dépense correspondante au titre du chapitre 18. — « Dépenses sur recettes extraordinaires » de l'exercice 1936, le présent arrêté ouvrant ouverture de crédits pour l'opération comptable ainsi décidée.

Art. 5. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 393 a. g. f., portant ouverture à divers chapitres du budget local de l'exercice 1936, de crédits supplémentaires s'élevant au total à 200.000 francs et annulation équivalente de crédits sur divers autres chapitres du même budget.

(Du 17 avril 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment les articles 69 et 81 ;

Vu le décret du 19 janvier 1935, modifiant le cinquième alinéa de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 susvisé ;

Vu le décret du 29 février 1936, approuvant le Budget local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1936 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 15 avril 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert, au titre du budget local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1936, divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de : *Deux cent mille francs* (200.000 frs) se répartissant comme suit :

Chapitre 1^{er}. — Dettes exigibles.

Art. 4, parag. 1. — Dépenses d'exercices clos..... 10.000 »

Chapitre 3. — Gouvernement — Dépenses de matériel.

Art. 1^{er}, parag. 2. — Frais de télégrammes..... 30 000 »

Chapitre 10. — Dépenses des exploitations industrielles — Matériel.

Art. 7, parag. 1. — Dépenses d'exercices clos et périmés..... 80.000 »

Chapitre 11. — Services d'intérêts social et économique.

Art. 2, parag. 1. — Médecins..... 11.000 »

» » 2. — Pharmaciens..... 2.500 »

» » 4. — Infirmiers..... 47.000 »

Art. 6, parag. 1. — Médecins..... 19.500 »

Total des crédits ouverts..... 200.000 »

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation des crédits ouverts à l'article précédent au moyen de l'annulation des crédits suivants s'élevant à la somme de : *Deux cent mille francs* (200.000 frs).

Chapitre 12. — Services d'intérêt social et économique — Matériel.

Art. 6, parag. 3. — Frais d'hospitalisation des indigents..... 200.000 »

Total des crédits annulés..... 200.000 »

Art. 3. — En attendant son approbation par décret, le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Chef du Service d'Administration générale et des

Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 394 a. g. f., divisant les lagons de Taenga-Nihiru en quatre secteurs et ouvrant, par roulement, la pêche des huîtres nacrées et perlières par les plongeurs à nu dans ces secteurs.

(Du 17 avril 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la plonge des huîtres nacrées et perlières ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929, réglementant la plonge des huîtres nacrées et perlières par plongeurs à nu ;

Vu la demande formulée par les habitants du district de Taenga-Nihiru ;

Vu l'arrêté du 29 février 1936, ouvrant par roulement certains lagons des Tuamotu ;

Considérant que la production annuelle de ces deux lagons est insignifiante et ne saurait influencer le marché de la nacre ;

Vu le rapport du Chef de la Circonscription administrative des Tuamotu ;

Vu l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce au cours de sa séance du 1^{er} mars 1937 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 15 avril 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les lagons de Taenga et Nihiru sont divisés en quatre secteurs ainsi délimités :

1^{er} secteur : Du récif Ouest de Taenga jusqu'à une ligne partant de Tehuehe au Nord jusqu'à Herevae au Sud.

2^e secteur : Du récif Sud de l'île Nihiru jusqu'à une ligne partant de Taheto à l'Est et aboutissant à Tearia à l'Ouest.

3^e secteur : Depuis la ligne indiquée comme limite du 1^{er} secteur jusqu'au récif Ouest de Taenga.

4^e secteur : Depuis la ligne indiquée comme limite du 2^e secteur jusqu'au récif Nord de Nihiru.

Art. 2. — Le 1^{er} secteur sera ouvert à la pêche par plongeurs à nu du 1^{er} juin 1937 au 30 novembre 1937.

Le 2^e secteur, du 1^{er} juin 1938 au 30 novembre 1938.

Le 3^e secteur, du 1^{er} juin 1939 au 30 novembre 1939.

Le 4^e secteur, du 1^{er} juin 1940 au 30 novembre 1940 et ainsi de suite.

Art. 3. — La dimension minimum des coquilles pêchées est fixée à 12 centimètres.

Art. 4. — Dans chaque secteur et pendant la période déterminée la plonge sera soumise aux règles fixées par les textes visés au présent arrêté.

Art. 5. — Le Chef du Service d'Administration générale et des Finances et le Chef de la Circonscription administrative des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 395 a.g.f., rapportant la mesure d'expulsion prise contre le sieur Chong You Ki n° 2237, de nationalité chinoise.

(Du 17 avril 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 776 a.g.f., du 31 juillet 1936, interdisant à l'asiatique Chong You Ki n° 2237, demeurant à Tatakoto, l'accès et le séjour des îles autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 225 a.g.f., du 2 mars 1937, portant interdiction au dit sieur de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration générale et des finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 15 avril 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté susvisé n° 225 a.g.f., du 2 mars 1937, sont et demeurent abrogées.

Art. 2. — Le sieur Chong You Ki, n° 2237, reste soumis aux prescriptions de l'arrêté n° 776 a.g.f., du 16 juillet 1936, lui ayant interdit l'accès et le séjour des îles autres que Tahiti.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 396 a.g.f., portant interdiction au sieur Chei Fei n° 4236 de nationalité chinoise de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 17 avril 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 décembre 1903, relatif à l'immatriculation des étrangers et à leur séjour dans la Colonie ;

Considérant que le nommé Chei Fei n° 4236 a été condamné le 19 février 1937 par le tribunal correctionnel de Papeete à un mois d'emprisonnement pour fumerie d'opium en société et que de ce fait, il s'est montré indésirable.

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 15 avril 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est interdit au sieur Chei Fei n° 4236, de nationalité chinoise, de résider dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le dénommé ci-dessus sera embarqué à ses frais sur l'un des prochains paquebots à destination de la Chine.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 397 a.g.f., prononçant l'expulsion de la Colonie du sieur Lui San n° 2432, d'origine chinoise.

(Du 17 avril 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 décembre 1903 relatif à l'immatriculation des étrangers et à leur séjour dans la Colonie ;

Considérant que le sieur Lui San n° 2432 a été condamné :

1°) en 1934 pour menace, port d'armes prohibées et usage de faux poids ;

2°) en 1937 pour don d'alcool à plusieurs indigènes ;

Considérant que, d'autre part, cet asiatique a reçu en 1936 de nombreuses observations pour trafics clandestins d'alcool et que l'année suivante il a été trouvé porteur d'un outillage administratif ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 15 avril 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est interdit au sieur Lui San n° 2432, de nationalité chinoise, de résider dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le dénommé ci-dessus sera embarqué à ses frais sur l'un des prochains paquebots à destination de la Chine.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 399 a.g.f., fixant la composition de la Commission permanente des fêtes de Tahiti pour l'année 1937.

(Du 19 avril 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1934, réorganisant la commission permanente des fêtes de Tahiti ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La composition de la Commission permanente des fêtes de Tahiti est fixée comme suit pour l'année 1937 :

MM. le Maire de Papeete	Président :
Lherbier, Président du Syndicat d'initiative,	Vice-Président ;
Le Grand, agent des Messageries Maritimes,	—
M ^e de Montluc,	Secrétaire général ;
Thirel Marcel, Commis principal des Travaux Publics,	Membre ;
Frogier Marcel, notable,	—
Iorss Martial, Greffier en chef des Tribunaux,	—
Lagarde Georges, notable,	—
Laguesse Emile, notable,	—
Quesnot Joseph, Président de la Chambre de Commerce,	—
Spitz Georges, notable,	—

Art. 2. — La Commission désignera, elle-même, son trésorier.
 Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 409 a.g.f., nommant M. Passard (Charles) adjoint de 2^e classe des Services civils, Chef de poste administratif des Iles Raiatea-Tahaa, Administrateur-Maire par intérim de la Commune-mixte d'Uturoa et le chargeant de l'expédition des affaires courantes et urgentes aux Iles Sous-le-Vent.

(Du 22 avril 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 17 décembre 1931 créant la Commune mixte d'Uturoa et notamment l'article 3;

Vu la décision n° 807 c du 15 novembre 1934 affectant le Médecin-capitaine des Troupes coloniales Castets aux Iles Sous-le-Vent et le chargeant des fonctions d'Administrateur de cet archipel;

Vu l'arrêté n° 840 c du 30 novembre 1934 nommant le Médecin-capitaine des Troupes coloniales hors cadres Castets, administrateur-maire de la Commune mixte d'Uturoa;

Vu la décision n° 304 c accordant une réquisition de passage sur le paquebot "Ville de Verdun" ayant quitté Uturoa le 19 avril 1937, au Médecin-capitaine Castets rapatriable en France pour fin de séjour dans la Colonie des Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 489 s.g. du 13 juillet 1934 réglementant les conditions dans lesquelles les suppléments de fonctions et indemnités diverses devront être perçus;

Vu l'arrêté n° 62 a.g.f. du 28 janvier 1935 réduisant de 20 % toutes ces indemnités;

Vu les nécessités du Service;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration générale et des Finances,

DÉCIDE:

Article 1^{er}.— M. Passard (Charles), adjoint de 2^e classe des Services civils, Chef de Poste administratif des Iles Raiatea-Tahaa (Iles Sous-le-Vent) est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes aux Iles Sous-le-Vent en remplacement du Chef de Circonscription rapatriable en fin de séjour.

Il assurera en outre par intérim les fonctions d'Administrateur-maire de la Commune mixte d'Uturoa.

Art. 2.— M. Passard aura droit pendant la durée de ces fonctions aux frais de représentation alloués par l'arrêté n° 489 s.g. susvisé et modifié par l'arrêté n° 62 a.g.f. du 28 janvier 1935 (tableau H).

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 410 a.g.f., convoquant les électeurs de la Commune de Papeete pour le dimanche 30 mai 1937 à l'effet de procéder à l'élection des membres complémentaires du Conseil Municipal.

(Du 23 avril 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu le premier décret du 20 mai 1890, rendant applicables à la Commune de Papeete les dispositions du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa;

Vu le deuxième décret du 20 mai 1890, rendant divers articles de la loi municipale du 5 avril 1884 applicables à la Commune de Papeete et notamment l'article 42;

Vu le décret du 14 mars 1919, appliquant à certaines colonies non représentées au Parlement la législation sur le secret et la liberté du vote;

Vu le décret du 22 octobre 1919, promulgué par arrêté du 6 décembre 1919, rendant applicable à la colonie les dispositions de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 7 août 1928, promulgué par arrêté n° 598 du 2 octobre 1928, rendant applicable aux colonies la loi du 20 juillet 1928 ayant pour objet l'application aux élections municipales de la loi du 8 juin 1923 concernant la distribution des bulletins de vote en matière électorale;

Vu le décret du 10 février 1937 rendant applicable à la Commune de Papeete les dispositions de l'article 10 de la loi du 5 avril 1884 sur la composition des conseils municipaux;

Vu la démission de M. J. Quesnot en date du 13 mai 1935;

Vu le décès de M. Tavae Anahoa le 2 février 1936;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE:

Article 1^{er}.— Les électeurs de la Commune de Papeete sont convoqués pour le dimanche 30 mai 1937, à l'effet de procéder à l'élection complémentaire du Conseil municipal, par application du décret du 10 février 1937 susvisé et par suite des vacances survenues.

Art. 2.— Le nombre des membres à élire est fixé à dix.

Art. 3.— L'élection aura lieu au suffrage universel et au scrutin de liste, d'après la liste électorale arrêtée au 31 mars 1937.

Art. 4.— Il ne sera ouvert qu'un seul bureau de vote à la Mairie de Papeete de 8 heures à 16 heures.

Art. 5.— Le bureau de vote sera présidé par le Maire, ou en cas d'empêchement par un adjoint ou un conseiller municipal, pris dans l'ordre du tableau, assisté, pour la formation du bureau, des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Les opérations électorales auront lieu dans les formes et conditions prescrites par les règlements en vigueur.

Art. 6.— Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire il y sera procédé dans les mêmes formes et aux mêmes heures et lieu que ci-dessus le dimanche suivant 6 juin 1937.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 416 a.g.f., réglementant le gardiennage des terres domaniales aux Iles-sous-le-Vent.

(Du 27 avril 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la décision du 17 octobre 1923 réglant le régime du gardiennage des terres du Domaine aux Iles sous-le-Vent ;

Vu le rapport du Chef de la Circonscription, du 26 février 1937 ;

Vu l'avis du Chef du Service de l'enregistrement et des Domaines,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le gardiennage des terres domaniales aux Iles sous-le-Vent est confié, dans chaque district, au Chef de district qui, sous sa responsabilité, fera exécuter les travaux d'exploitation et d'entretien.

Art. 2. — La part des produits à revenir au Domaine est fixée à quarante pour cent des prix de vente.

Art. 3. — Le Chef de la Circonscription déterminera et réglementera, suivant les lieux et circonstances, et surveillera la répartition du surplus des produits entre le gardien, pour le travail, et la population pour l'organisation de fêtes d'intérêt touristique et l'exécution de travaux d'intérêt local.

Art. 4. — La décision du 17 octobre 1923 est abrogée.

Art. 5. — Le Chef de la Circonscription des Iles Sous-le-Vent et le Chef du Service de l'enregistrement et des Domaines sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 429 a.g.f., réglementant l'ouverture et le fonctionnement des établissements de boissons hygiéniques.

(Du 29 avril 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération du 21 septembre 1936 des Délégations Economiques et Financières, fixant le nouveau régime du commerce des boissons alcooliques et d'alimentation, sanctionnée par décret du 14 décembre 1936 ;

Considérant que ce texte qui s'applique exclusivement aux débits de boissons alcooliques et d'alimentation n'a pas reproduit les dispositions de la réglementation abrogée du 8 novembre 1930 se référant aux débits de boissons hygiéniques ;

Considérant qu'il importe de prévoir des mesures relatives au fonctionnement de ces derniers établissements,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'ouverture des établissements (maisons de thé, dancings, etc.) détaillant des boissons chaudes ou rafraichissantes (thé, chocolat, café, sirops, jus de fruits, limonades, sorbets, etc.) et non soumis au droit de licence est subordonnée à une autorisation du Chef de la Colonie.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sous réserve par le tenancier de l'établissement, d'observer toutes les mesures de police édictées en la matière.

Art. 3. — L'heure de fermeture de ces établissements est fixée à minuit, sauf autorisation spéciale délivrée en raison de circonstances exceptionnelles, par le Chef du Service de la Sûreté.

Art. 4. — Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et punies de 1 à 15 frs d'amende et de 1 à 5 jours de prison ou de l'une de ces deux peines seulement.

La récidive entraînera la fermeture d'office de l'établissement par autorité administrative.

Art. 5. — Le Chef du Service de la Sûreté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 373 du 16 avril 1937.* — Est acceptée, pour compter du 15 avril 1937, la démission de l'emploi de mécanicien de la "Mouette" offerte par M. Juventin (Louis).

Pour compter de la même date M. Hansen Christian est agrégé comme agent auxiliaire du Service Local et à ce titre chargé des fonctions de mécanicien à bord de ladite goélette.

M. Hansen Christian aura droit à la même solde mensuelle que son prédécesseur soit *Neuf cents francs* (900 frs) ainsi qu'à la même indemnité journalière de nourriture soit *Neuf francs soixante centimes* (9f.60).

Il aura droit, en outre, à l'indemnité de zone telle qu'elle est allouée aux fonctionnaires, employés, agents et sous-agents à la charge de la Colonie.

2. — *Par décision n° 374 du 16 avril 1937.* — M. Malinowski (Sawa) admis au brevet élémentaire métropolitain (session 1936) est nommé agent auxiliaire du Service Local et affecté en cette qualité au Service d'Administration Générale et des Finances, pour compter du 16 avril 1937.

La solde mensuelle de M. Malinowski (Sawa) est fixée à *Trois cents francs* (300 frs) et sera imputée au chapitre 4. Il aura droit, en outre, à l'indemnité de zone telle qu'elle est allouée aux fonctionnaires, employés, agents et sous-agents du Service Local.

3. — *Par décision n° 376 du 17 avril 1937.* — M. Pori a Tepeva, est nommé chef honoraire de l'Île de Takaroa (Tuamotu). Une allocation annuelle de *Trois cents francs* (300 frs) imputable au chapitre 1^{er} article 2 paragraphe 3 du budget local lui est allouée pour compter du 1^{er} janvier 1937.

4. — *Par décision n° 405 du 21 avril 1937.* — Une avance de *Deux cent quatre francs vingt cinq centimes* (204.25) imputable au chapitre 17 article 2 paragraphe 4 est mise à la disposition de M. Chevalier (Samuel) chargé de la Caisse des Menues Dépenses du Service d'Administration Générale et des Finances pour servir au paiement de la contribution de la Colonie en 1936 au budget de la Société Belge d'Etudes et d'Expansion dont le siège est à Liège (Belgique).

M. Chevalier sera tenu de justifier en temps utile et dans les conditions réglementaires de l'emploi de cette avance.

5. — *Par décision n° 417 du 27 avril 1937.* — M. Frogier (Henri) aide-géomètre principal de 2^e classe, détaché au Service de l'Administration Générale et des Finances est désigné pour la rédaction des contrats de prêts, conformément aux articles 15 et 17 du décret du 13 décembre 1932 en remplacement de M. Bouzer (Emile) titulaire d'un congé de convalescence.

ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 408 du 22 avril 1937.* — La démission de moniteur à l'École principale de Fakarava (Tuamotu) de M. Tokoragi Etienne est acceptée pour compter du 15 avril 1937.

L'article 2 de la décision du 2 septembre 1936 concernant M. Tokoragi Etienne est rapporté.

* * *

JUSTICE.

1. — *Par décision n° 428 du 29 avril 1937.* — M. Senesse Pierre, Substitut du Procureur de la République reprend les fonctions dont il est titulaire.

* * *

SANTÉ.

1. — *Par décision n° 414 du 24 avril 1937.* — La décision n° 331 c, du 7 avril 1937, accordant une réquisition de passage au Pharmacien Lieutenant Jacquier Henri, sur le paquebot " Ville de Verdun ", du 21 avril 1937 est rapportée pour compter du 21 avril 1937.

AVIS OFFICIEL

AVIS

Le public est avisé que les pièces de 5 francs en nickel type provisoire (petit module) pesant 6 grammes, cesseront d'avoir cours et ne seront plus acceptées en paiement par les caisses publiques à compter du 1^{er} mai 1937.

Cependant, ces mêmes pièces pourront être échangées jusqu'au 31 mai 1937. Après cette date, aucune pièce de ce genre ne pourra être acceptée par les Comptables publics.

PARTIE NON OFFICIELLE

BANQUE DE L'INDOCHINE

Bilan au 31 Décembre 1936

ACTIF

Caisse et Banque de France.....	51.450.755 55
Correspondants.....	1.147.428.844 40
Avances aux Gouvernements coloniaux (suivant Convention du 16 novembre 1929).....	23.820.000 »
Comptes courants et Avances sur nantissements.....	679.845.079 07
Portefeuille et Bons de la Défense Nationale.....	565.401.298 93
Rentes, Fonds d'Etat, Obligations.....	7.489.524 42
Participations financières.....	7.933.790 50
Immeubles.....	8.000.000 »
Remises en cours de route.....	51.444.962 06
Comptes d'ordre et divers.....	188.326.383 04
Total.....	2.731.140.637 97

PASSIF

Capital social.....	120.000.000 »
Fonds de Réserve Statutaire.....	16.534.000 »
Fonds de Prévoyance statutaire.....	57.213.991 37
Fonds de Réserve disponible.....	3.600.000 »
Fonds de dotation des Agences en Chine, au Siam et à Singapore.....	50.000.000 »
Réserve Immobilière.....	8.000.000 »
Correspondants.....	37.220.787 33
Billets au porteur en circulation.....	1.201.778.175 35
Compte courant du Trésor en Indochine.....	8.888.858 05
Comptes courants et Dépôts à vue.....	960.444.938 09
Dépôts à échéances.....	20.032.333 90
Comptes d'Encaissement.....	172.235.928 64
Effets à payer.....	7.266.375 98
Dividendes à payer.....	5.795.845 33
Profits et Pertes :	
Reliquat du 1 ^{er} semestre 1936.....	7.313.946 54
Solde du 2 ^e semestre 1936.....	25.699.132 19
Comptes d'ordre et Divers.....	29.116.325 20
Total.....	2.731.140.637 97

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e GASTON CAPRON, Défenseur à Papeete.

VENTE

de 193 ACTIONS de la Société d'Atimano.

au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, en NEUF LOTS, soit 193 Actions provenant de la Succession Lucien Sigogne et 15 Actions provenant de la Succession de M^{me} V^{ve} Goupil.

L'adjudication aura lieu le **Vendredi 28 mai 1937**, à huit heures du matin.

Aux requêtes, poursuites et diligences :

1^o de M. Montaron, comptable, demeurant à Papeete, agissant en qualité de Liquidateur de la Succession de M. Lucien Sigogne, à ce autorisé par ordonnances de M. le Président du Tribunal civil, en date des 5 février et 12 mars 1937, enregistrées.

2^o M^{lle} Jeanne Goupil, propriétaire, demeurant à Papeete, agissant en qualité d'Administrateur de la Succession de M^{me} Sarah Gibson, V^{ve} A. Goupil, à ce autorisée par ordonnance de M. le Président du Tribunal civil, en date du 18 mars 1937, enregistrée.

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, en l'Étude de M^e G. Capron, défenseur.

DÉSIGNATION.

CENT QUATRE-VINGT TREIZE ACTIONS dépendant de la Succession L. Sigogne, numérotées de 2.701 à 2.893.

QUINZE ACTIONS dépendant de la Succession de M^{me} S. Gibson, V^{ve} Goupil, numérotées de 1.185 à 1.199.

Mise à prix.

1 ^{er} lot. — Vingt-cinq actions n ^{os} 2.701 à 2.725	1.500 frs.
2 ^{me} lot. — — 2.726 à 2.750	1.500 frs.
3 ^{me} lot. — — 2.751 à 2.775	1.500 frs.
4 ^{me} lot. — — 2.776 à 2.800	1.500 frs.
5 ^{me} lot. — — 2.801 à 2.825	1.500 frs.
6 ^{me} lot. — — 2.826 à 2.850	1.500 frs.
7 ^{me} lot. — — 2.851 à 2.875	1.500 frs.
8 ^{me} lot. — Dix-huit actions 2.876 à 2.893	1.080 frs.
9 ^{me} lot. — Quinze actions 1.185 à 1.199	900 frs.

d'une valeur nominale de Cinq cents francs chacune.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux, conformément à la loi.

Fait et rédigé à Papeete, par le Défenseur soussigné, le 30 avril 1937.

GASTON CAPRON, Défenseur.

Etude de M^e P. de MONTLUC, Défenseur à Papeete.

**VENTE
SUR SAISIE IMMOBILIÈRE**

**IL SERA PROCÉDÉ
LE VENDREDI 4 JUIN 1937,
à huit heures du matin.**

En l'audience des saisies-immobilières du Tribunal Civil de Première Instance séant au Palais de Justice à Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en deux lots, des immeubles ci-après désignés.

Premier lot :

Immeuble sis à Teavaro-Teaharoa (Moorea) formé par les terres "RAEHAU" et "NOHA".

Les terres "Raehau" et "Noha", d'un seul tenant, telles qu'elles sont décrites sur l'Obligation notariée dont il sera parlé ci-après, sont bornées : du côté de la mer, par la terre Turutooto où elles mesurent deux cent quarante mètres environ ; du côté de l'intérieur par la terre Paparao sur laquelle elles mesurent trois cents mètres ; du côté du district d'Āfaraeaitu, par les terres Tefarahi et Porcho-iti, sur lesquelles elles mesurent mille trois cents mètres environ ; du côté du district de Papetoai, par les terres Fenuarahi et Maiapara, sur lesquelles elles mesurent mille deux cents mètres environ.

On trouve sur ces terres deux cents cocotiers environ âgés de cinq à six ans.

Une vieille vanillière d'un rapport annuel de deux cents kilos environ.

Quelques pieds de café, deux mandariniers, oranges et bananiers.

Deuxième lot :

Immeuble sis au district de Vairao (Tahiti) formé par la terre "ATIMAHUA".

Cette terre, d'après le plan cadastral dressé le 26 juin 1934, est bornée : 1^o du côté de la mer, par la mer où elle mesure trente et un mètres environ ; 2^o du côté de l'intérieur, par la terre Pihavai, Percaitu, où elle mesure, vingt-quatre mètres, cinquante centimètres environ ; 3^o du côté de Taravao, par les par

celles 1, 2, 3, 4 et 5 de la terre Tehutu, où elle mesure, en ligne brisée, deux cent soixante-seize mètres environ ; 4^o du côté de Teahupoo, par les terres : Tefaupā, Vaimeho et Paepae-teiva où elle mesure : trois cent-un mètres vingt-cinq centimètres environ. Elle est traversée, à sa partie supérieure, par la route de ceinture.

Sa superficie est de : un hectare, six ares, quatre-vingts centiares environ.

Les constructions édifiées sur cette terre comprennent : une maison d'habitation avec magasin de 15 mètres de longueur sur 9 mètres de largeur. Cette maison comporte un magasin dominant face à la route, dans ce magasin se trouve un comptoir en bois de quatre mètres de longueur environ, au mur se trouvent vingt casiers en bois. Derrière cette salle servant de magasin et sur les côtés se trouvent trois autres pièces servant d'habitation. Ces trois pièces sont démunies de meuble. Derrière cette maison d'habitation se trouve un hangar, construit avec des piquets plantés en terre, sous ce hangar se trouve un four à pain en ciment, mesurant quatre mètres de longueur, sur trois mètres de largeur. La longueur totale du hangar est d'environ 8 mètres et sa largeur 5 mètres. Il est recouvert de tôles dont quelques-unes sont usagées. La maison d'habitation est également couverte de tôles en bon état. L'intérieur de la maison est en bon état. Devant cette maison se trouve une véranda de 7 mètres de long, sur 2 de large. Un escalier en pierre et ciment donne accès à cette maison. La terre "Atimahua" contient 150 cocotiers en rapport donnant environ une demi-tonne de coprah par an. On y trouve aussi six arbres à pain.

Ces immeubles ont été, en vertu de la grosse dûment en forme exécutoire d'une Obligation passé le 30 juin 1932, devant M^e Dubouch, Notaire à Papeete, saisis, à la requête de M. Ludovic Hervé, au profit duquel elle a été souscrite, Négociant, demeurant à Marseille, rue du Jeune Anacharsis, n^o 18, dont le mandataire à Papeete, (Tahiti) est M. Robert Hervé, Négociant, et ayant pour Défenseur M^e P. de Montluc demeurant en ladite Ville de Papeete, sur : 1^o M. Yune Kouï, n^o 4008, propriétaire, des terres "Raehau" et "Noha", faisant l'objet du 1^{er} lot, demeurant à Teavaro-Teaharoa, (Moorea), actuellement à Papeete, par procès-verbal de M^e Paquier, huissier auxiliaire à Moorea, en date du 30 janvier 1937, visé le même jour, enregistré le 2 février 1937 et transcrit après dénonciation au saisi, au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 17 février 1937, volume II, n^o 60 ; 2^o M. Yune King Len, n^o 5147, propriétaire de la terre Atimahua, faisant l'objet du 2^e lot, demeurant à Papeete, par procès-verbal de M^e Bernier, huissier auxiliaire à Taravao, en date du 6 février 1937, et visé le même jour, enregistré le 8 février 1937 et transcrit, après dénonciation au saisi, au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 17 février 1937, volume II, n^o 59.

Le Cahier des Charges, dressé pour parvenir à la présente vente, a été déposé au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 8 mars 1937 et lecture en a été donnée à l'audience du 9 avril 1937, de ce Tribunal, après sommation faites conformément à la loi.

Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix ci-après fixées par le poursuivant :

- 1^{er} lot. — Terres Raehau et Noha, cinq mille francs, ci. . . 5.000 fr.
2^e lot. — Terre Atimahua, trois mille francs, ci 3.000 fr.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisi pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par moi, Défenseur poursuivant, à Papeete, le
10 avril 1937.

P. DE MONTLUC, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Art. 1. — Entre les soussignés :

Etienne Davio, Mécanicien, demeurant à Papeete.

Henri Davio, Mécanicien, demeurant à Papeete.

Et François Menard, Mécanicien, demeurant à Papeete.

Qui déclarent approuver les présents statuts, il est formé une Société à responsabilité limitée régie par le décret du 27 mars 1929, déterminant les conditions d'application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 7 mars 1925 complétée par la loi du 13 janvier 1927 et par les présents statuts.

Art. 2. — Cette Société prend pour raison sociale : "MECANIQUE GENERALE TAHITI" et par abréviation "MEGETA".

Art. 3. — Son siège social, est fixé à Papeete Quai Galliéni.

Art. 4. — La Société se propose pour but l'entreprise de travaux mécaniques, construction et réparation, et, en général de tous travaux métallurgiques ou autres qu'il plaira à la Société d'entreprendre.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à cinq années à compter du 1^{er} avril 1937 mais elle pourra être renouvelée par périodes égales au gré des Sociétaires.

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de : Cent cinquante mille francs (150.000 frs) Les soussignés déclarent que ce capital est entièrement libéré et qu'il est constitué par le droit au bail, les constructions, le matériel et l'outillage apportés par M. Et. Davio, tels que définis à l'inventaire qui sera annexé aux présentes.

Il est divisé en 3 parts égales de 50.000 francs chacune, attribuées respectivement à MM. Et. Davio, H. Davio, et F. Menard.

Art. 10. — Le titre de chacun des associés résultera seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Les parts ne sont cessibles qu'entre les associés et leur valeur sera déterminée par l'estimation fournie par le dernier inventaire.

Art. 11. — Aucune part de sociétaire ne pourra être cédée à des tiers sans l'agrément des deux autres associés. La cession devra être constatée par un acte notarié ou sous seings privés et ne sera opposable à la Société et aux tiers qu'après qu'elle aura été signifiée.

Art. 14. — La Société est administrée par M. Etienne Davio en qualité de seul gérant.

La Direction technique de l'entreprise est confiée à M. F. Menard.

Le contrôle du matériel et de l'outillage, ainsi que le pointage sont confiés à M. H. Davio.

Art. 15. — Chacun des associés est responsable de son service. Il peut déléguer momentanément ses pouvoirs à l'un de ses co-associés, sous sa propre responsabilité. Il ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers que si celui-ci est agréé par les deux autres associés.

Art. 17. — Tous les actes concernant la Société sont signés par le gérant. Les engagements pris par lui au nom de la Société doivent être revêtus du cachet de la Société à peine de nullité.

Art. 19. — Les associés peuvent par des décisions prises à l'unanimité apporter aux statuts toutes modifications et décider de l'augmentation du capital social ou la dissolution anticipée de la Société.

Art. 22. — Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social de la Société avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de Papeete.

Fait en quatre originaux, à Papeete le trente et un mars mil neuf cent trente sept.

Pour extrait certifié conforme :

Le Gérant,

Et. DAVIO.

LE SPECIFIQUE HORMONAL

OKASA

à base d'extraits glandulaires

COMBAT

ANÉMIE - OBÉSITÉ

DÉPRESSION PHYSIQUE

VIELLISSEMENT PRÉMATURÉ

FLÉTRISSEMENT DES CHAIRS

NEURASTHÉNIE GÉNÉRALE

TROUBLES SEXUELS

DÉFICIENCES GLANDULAIRES

ARGENT
pour hommes

OR
pour femmes

EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES

BROCHURE DOCUMENTAIRE ILLUSTRÉE GRATUITE

adressée personnellement à toute personne adulte qui en fera la demande aux Laborat OKASA Serv (34) 9 Fg St-Honoré, PARIS (8^e)

A PAPEETE : Pharmacie LHERBIER.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

Règlement sur la circulation routière.

PRIX BROCHÉ : 2 FR. 50.

CALENDRIER POUR 1937

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

" OCEANIA "

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Études Océaniques.

PRIX BROCHE: 20 FRANCS

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

TAHITI ET SES ARCHIPELS

PRIX BROCHÉ : 12 francs.

